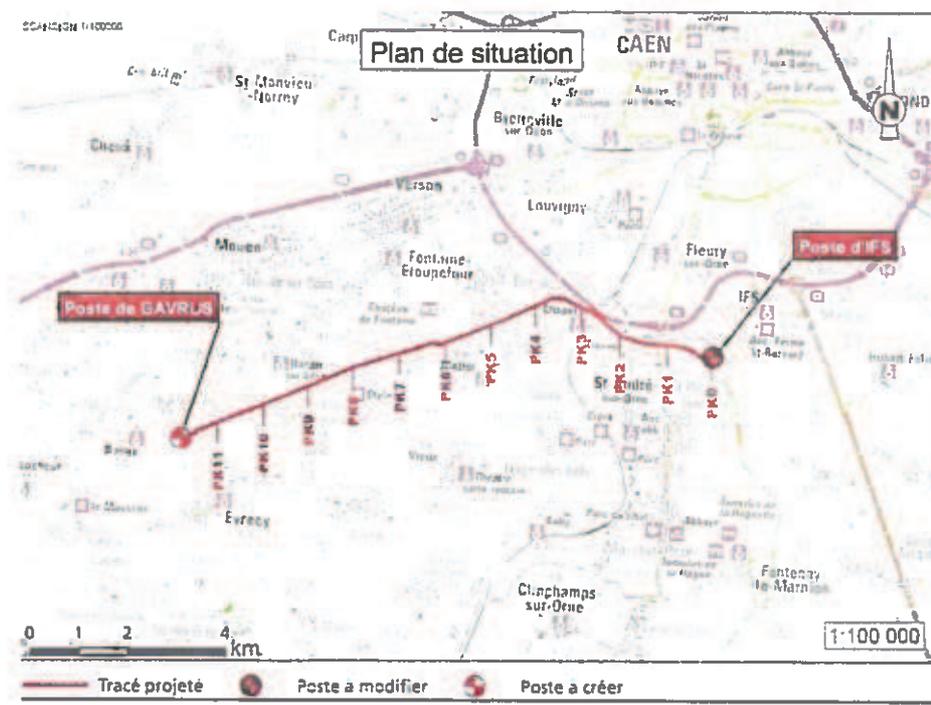


## DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Enquête Publique unique portant sur la demande de déclaration d'Utilité Publique, d'autorisation Loi sur l'Eau, d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 400 entre les communes d'IFS et de GAVRUS, avec instauration de servitudes d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes pour le projet GRT gaz "Artère du cotentin II".**

**Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 4 MARS à 9H00 au vendredi 5 AVRIL 2019 à 17h00.**



## Pièces annexées au rapport

**Président de la commission d'enquête : Marcel VASELIN**  
**Membres de la commission : Patrick BOITON et Alain BOUGRAT.**



## ANNEXES

\*\*\*

### ANNEXE 1 :

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 10 JANVIER 2019 ; DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 29 JANVIER 2019 ; ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2019 PRESCRIVANT LA MISE EN ENQUETE PUBLIQUE ; PUBLICITE ; COPIE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ; EXTRAIT DU CONSTAT D'HUISSIER CONCERNANT LES AFFICHAGES ; COPIE DU COURRIER ENVOYE AUX MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES.

### ANNEXE 2 :

EXTRAITS DES 16 REGISTRES D'ENQUETE ; COURRIER DE MADAME MARTINE PIERSIELA, MAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ; COURRIER DE MONSIEUR DANIEL LEPEIGNE ; COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 28-2019-154 ; PLAN DE MASSE DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE FLEURY-SUR-ORNE ; ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DU PIG DE DEMI-CONTOURNEMENT SUD DE CAEN EN DATE DU 19 FEVRIER 2018 ; COURRIER PREFECTORAL DU 21 MARS 2019 SUR LE PIG DE DEMI-CONTOURNEMENT SUD DE CAEN ET PLANS ANNEXES ; COMPTE-RENDU GRT GAZ D'ECHANGES AVEC MONSIEUR POISSON, CENTRE EQUESTRE ; COURRIEL GRT GAZ DU 27 FEVRIER 2019 SUR LE POSITIONNEMENT DES RU- SEG 01, 02, ETC ; COMPTE-RENDU GRT GAZ DE LA REUNION DU 17/01/2018 EN MAIRIE DE FLEURY-SUR-ORNE ; DEPOT DU PVS ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE EN DATE DU 15 AVRIL 2019 ; MEMOIRE EN REPONSE EN DATE DU 26 AVRIL 2019 ; PSI, REFERENCE ART. 17 DE L'ARRETE DU 5 MARS 2014 ; EXTRAIT DU REGLEMENT ZONE N DU PLU DE FLEURY-SUR-ORNE.



**ANNEXE 1 :**

\*\*\*

I- DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 10 JANVIER 2019 ;

II- DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 29 JANVIER 2019 ;

III- ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2019 PRESCRIVANT LA MISE EN ENQUETE PUBLIQUE ;

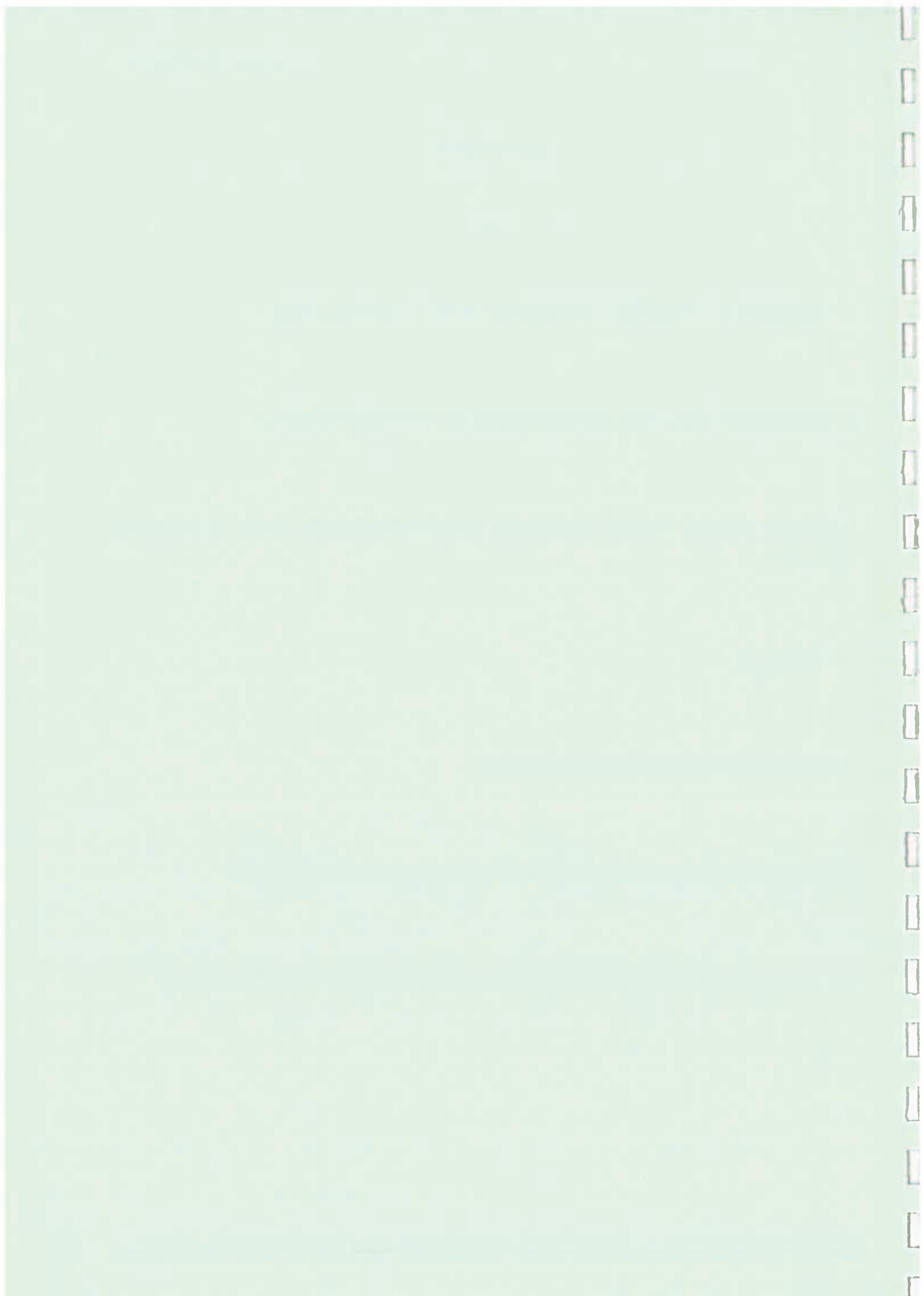
IV- PUBLICITE ;

V- COPIE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ;

VI- EXTRAIT DU CONSTAT D'HUISSIER CONCERNANT LES AFFICHAGES ;

VII- COPIE DU COURRIER ENVOYE AUX MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES.





DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

10/01/2019

N° E19000001 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 08/01/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Calvados demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le projet de la société GRTgaz dénommé "Artère du Cotentin II", qui prévoit la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, et qui portera sur :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- la déclaration d'utilité publique de ces travaux,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant 6 communes (Baron-sur-Odon, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Louvigny et Saint-André-sur-Orne) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, L. 123-1 et suivants, L. 123-6, L. 555-1 et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et L. 153-55 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Marcel VASSELIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Calvados et à Monsieur Marcel VASSELIN.

Fait à Caen, le 10/01/2019.

Le Président,

Signé Robert LE GOFF

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
La greffière en chef,

P. Legentil-Karamian



EB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

29/01/2019

N° E19000001 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 08/01/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Calvados demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le projet de la société GRTgaz dénommé "Artère du Cotentin II", qui prévoit la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, et qui portera sur :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- la déclaration d'utilité publique de ces travaux,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant 6 communes (Baron-sur-Odon, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Louvigny et Saint-André-sur-Orne) ;

Vu la décision du Président du tribunal en date du 10/01/2019 désignant Monsieur Marcel VASSELIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée ;

Vu la demande de M. Marcel VASSELIN tendant à ce qu'une commission d'enquête soit désignée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, L. 123-1 et suivants, L. 123-6, L. 555-1 et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et L. 153-55 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La présente décision annule et remplace la décision du 10/01/2019 désignant Monsieur Marcel VASSELIN en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président** :

Monsieur Marcel VASSELIN

**Membres titulaires** :

Monsieur Alain BOUGRAT

Monsieur Patrick BOITON

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Calvados et aux membres de la commission d'enquête.

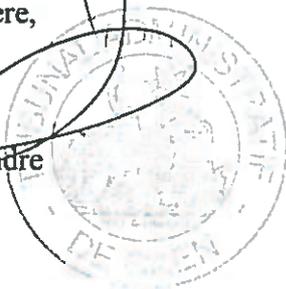
Fait à Caen, le 29/01/2019.

Le Président,

Signé Robert LE GOFF

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
La greffière,

C. Alexandre





PREFET DU CALVADOS

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport de gaz, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes et d'instauration de servitudes d'utilité publique, en vue de la mise en place d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus**

Le préfet du Calvados

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le code de l'énergie.
- Vu le code de l'urbanisme.
- Vu le code rural et de la pêche maritime.
- Vu le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu le code général de la propriété de la personne publique.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du département du Calvados
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Vu la demande présentée par la société GRTGAZ situé au 6 rue Raoul Nordling-Immeuble Bora-92277 Bois Colombes cedex à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

- Vu le rapport de recevabilité du 22 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Vu le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie du 28 août 2018 concernant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale concernant cette demande
- Vu le dossier présenté par le demandeur,
- Vu la décision du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête.

**Considérant** que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz et celle portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 555-16 du code de l'Environnement

**Considérant** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé du 4 mars 2019 à 9h00 au 5 avril 2019 à 17h00 inclus, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation pour la mise en place et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes et l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants du département du Calvados :

- **Communes traversées :** Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne (siège de l'enquête), Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs,
- **Communes impactées :** Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy,
- **EPCI traversés ou impactés :** Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique,
- une autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et deux postes de coupure,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la construction de la canalisation d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de : Baron-sur-Odon, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Louvigny et Saint-André-sur-Orne.

**Article 2 :** L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction et l'exploitation des canalisations et l'instauration des servitudes est le préfet du département du Calvados.

**Article 3 :** Monsieur Marcel VASSELIN, Cadre RVI à la retraite, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête qui comprend deux titulaires, M. Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste à la retraite et M. Patrick BOITON, officier de gendarmerie à la retraite.

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés dans les mairies de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy ainsi qu'au siège des EPCI Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon. et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable :

- sur les sites internet de la DREAL NORMANDIE : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture du Calvados Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 13 heures et sur rendez-vous ainsi qu'à la mairie de Fleury-sur-Orne (siège de l'enquête) aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête. Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Fleury sur Orne, siège de l'enquête, 10, rue Serge Rouzière, 14271 Fleury-sur-Orne.
- par voie électronique, à l'adresse : [enquetepublique-cotentin2@fleury-sur-orne.fr](mailto:enquetepublique-cotentin2@fleury-sur-orne.fr) à l'attention de la commission d'enquête.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Fleury sur Orne, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Calvados et/ou de la DREAL Normandie (Article L.123-13 du Code de l'environnement).

**Article 5 :** Durant les permanences, au moins l'un des membres de la commission d'enquête est présent et se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux, jours et horaires définis dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Permanence de la commission d'enquête
Mairie de Fleury sur Orne	lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00 vendredi 5 avril 2019 de 14 heures à 17 heures
Siège EPCI Vallées de l'Orne et de l'Odon à Evrecy	mercredi 6 mars 2019 de 15 heures à 18 heures
Mairie de Saint-Martin-de-Fontenay	vendredi 8 mars 2019 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Gavrus	mardi 12 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Baron-sur-Odon	mercredi 13 mars 2019 de 14 heures à 17 heures
Mairie d'Ifs	vendredi 15 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Louvigny	lundi 18 mars 2019 de 14 heures à 17 heures
Siège EPCI Caen la Mer à Caen	mercredi 20 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie d'Eterville	samedi 23 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Saint-André-sur-Orne	lundi 25 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Fontaine-Etoupefour	Mardi 26 mars 2019 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Vieux	jeudi 28 mars 2019 de 16 heures à 19 heures
Mairie d'Esquay-Notre-Dame	vendredi 29 mars 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30
Mairie de Maltot	mardi 2 avril 2019 de 16 heures à 19 heures
Mairie de Bougy	jeudi 4 avril 2019 de 16 heures à 19 heures

**Article 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux Ouest France, édition Caen et Liberté, le bonhomme libre.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés ainsi que sur le site du projet.

Cet avis est en outre mis à disposition sur les sites internet de la DREAL NORMANDIE : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires des communes et les présidents des EPCI concernés au siège de l'enquête pour transmission au président de la commission d'enquête qui les clôt.

**Article 8 :** Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique au pétitionnaire, dans la huitaine, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles, par le biais d'un mémoire en réponse.

**Article 9 :** Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et des conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête à la DREAL de Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si le délai d'un mois ne peut pas être respecté du fait de la complexité du dossier, une prorogation peut être accordée à la commission d'enquête, par l'autorité organisatrice.

**Article 10 :** Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la société GRTgaz-direction des projets, située 156 boulevard de l'Europe- CS 41236-76177 Rouen cedex. Toute personne souhaitant se procurer le dossier mis à l'enquête peut également solliciter GRTgaz à cet effet moyennant une prise en charge des frais occasionnés (Art. L123-11 du code de l'environnement).

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la DREAL NORMANDIE : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 11 :** La DREAL NORMANDIE adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy et aux présidents des EPCI Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture du Calvados – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la DREAL NORMANDIE : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy, les présidents des EPCI Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

CAEN, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100





Retrouvez tous les marchés publics et privés publiés sur les 12 départements du Grand Ouest  
www.marchespublics.com

Grand Port Meritime du Havre (GPMH)  
Arrêt technique du ponton BK67 2019  
travaux de chaudiromerie

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Demande de déclaration d'arrêt technique, d'arrêt de construction et d'arrêt de mise en exploitation des équipements de transport de gaz, de mise en exploitation des équipements de transport de gaz et d'arrêt de mise en exploitation des équipements de transport de gaz naturel

AVIS DE CONSTITUTION  
AVIS DE CONSTITUTION  
AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE MARCHÉS PUBLICS  
Procédure adaptée  
Marchés inférieurs à 50 000 € HT

Concession, DSP  
Département de la Manche  
Avis de concession  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE  
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE  
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE CONSTITUTION  
AVIS DE CONSTITUTION  
AVIS DE CONSTITUTION

Accompagnement pour la rédaction d'une charte de gestion urbaine et sociale de proximité, quartier de Hauteville

AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS

PROCÉDURE ADAPTÉE  
AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS  
AVIS ADMINISTRATIFS









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Portant sur une demande de déclaration d'utilité publique,  
d'autorisation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport de gaz,  
de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes  
et d'instauration de servitudes d'utilité publique, en vue de la mise en place  
d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 400 d'une longueur de 12 km entre les  
communes d'Ifs et de Gavrus.**

Par arrêté Préfectoral du 12 février 2019, il est procédé du 4 mars 2019 à 9 heures jusqu'au 5 avril 2019 à 17 heures, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes et l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la mise en place d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) du département du Calvados suivants :

**Communes traversées.** Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs.

**Communes impactées.** Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy  
**EPCI traversés ou impactés.** Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon.

**Cette enquête porte sur :**

- la déclaration d'utilité publique,
- une autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et deux postes de coupure,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la construction de la canalisation d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baron-sur-Odon, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Louvigny et Saint-André-sur-Orne.

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction et l'exploitation des canalisations et l'instauration des servitudes est le préfet du département du Calvados.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et un registre sont déposés dans les mairies des communes précitées et aux sièges des EPCI susmentionnés où les intéressés peuvent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) et de la DREAL NORMANDIE :

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture du Calvados – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, ainsi qu'à la mairie de Fleury sur Orne, siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Marcel VASSELIN, Cadre RVI à la retraite, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête qui comprend deux titulaires, M. Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste à la retraite et M. Patrick BORTON, officier de gendarmerie à la retraite.

Lors des permanences, au moins l'un des titulaires de la commission d'enquête sera présent et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux, jours et horaires précisés ci-dessous :

- |  |   |
|--|---|
| - Mairie de Fleury-sur-Orne -<br>Lundi 4 mars 2019<br>de 9h00 à 12h00<br>Vendredi 5 avril 2019<br>de 14h00 à 17h00 | - Mairie de Gavrus -<br>Mardi 12 mars 2019<br>de 9h00 à 12h00             |
| - Sièges EPCI Vallées de l'Orne<br>et de l'Odon à Evrecy -<br>Mercredi 6 mars 2019<br>de 15h00 à 18h00             | - Mairie de Baron-sur-Odon -<br>Mercredi 13 mars 2019<br>de 14h00 à 17h00 |
| - Mairie de Saint-Martin-de-<br>Fontenay -<br>Vendredi 8 mars 2019<br>de 14h00 à 17h00                             | - Mairie d'Ifs -<br>Vendredi 15 mars 2019<br>de 9h00 à 12h00              |
|  | - Mairie de Louvigny -<br>Lundi 18 mars 2019<br>de 14h00 à 17h00          |

- Mairie de Saint-André-sur-Orne -  
Lundi 25 mars 2019  
de 9h00 à 12h00

- Mairie de Fontaine-Etoupefour -  
Mardi 26 mars 2019  
de 14h00 à 17h00

- Mairie de Vieux -  
Jeudi 28 mars 2019  
de 16h00 à 19h00

- Mairie d'Esquay-Notre-Dame -  
Vendredi 29 mars 2019  
de 14h30 à 17h30

- Mairie de Maltot -  
Mardi 2 avril 2019  
de 16h00 à 19h00

- Mairie de Bougy -  
Jeudi 4 avril 2019  
de 16h00 à 19h00

- Siège EPCI Caen la Mer à Caen -  
Mercredi 20 mars 2019  
de 9h00 à 12h00

- Mairie d'Eterville -  
Samedi 23 mars 2019  
de 9h00 à 12h00

Les pièces du dossier d'enquête en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Ifs, Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville, Bougy ainsi qu'aux sièges des EPCI Caen la mer et Vallées de l'Orne et de l'Odon, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs bureaux au public.

**Le dossier est également consultable :**

- en version papier, dans les mairies et sièges d'EPCI précitées, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- sur les sites internet de la DREAL NORMANDIE

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Calvados :  
Préfecture du Calvados [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).

• sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture du Calvados Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du lundi au vendredi de 8 h 45 à 13 heures et sur rendez-vous ainsi qu'à la mairie de Fleury-sur-Orne (siège de l'enquête) aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Fleury-sur-Orne, siège de l'enquête, 10, rue Serge Rouzière, 14271 Fleury-sur-Orne.
- par voie électronique, à l'adresse : [enquetepublique-cotentin2@fleury-sur-orne.fr](mailto:enquetepublique-cotentin2@fleury-sur-orne.fr) à l'attention de la commission d'enquête.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Fleury-sur-Orne, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Calvados et/ou de la DREAL Normandie (Article L.123-13 du code de l'environnement).

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la DREAL NORMANDIE : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).

Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de la société GRTgaz située 156 boulevard de l'Europe - CS 41236 - 76177 Rouen cedex. Toute personne souhaitant se procurer le dossier mis à l'enquête peut également solliciter GRTgaz à cet effet moyennant une prise en charge des frais occasionnés (Art. L.123-11 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dans les mairies et aux sièges des EPCI précitées ainsi qu'à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur les sites internet de la DREAL NORMANDIE et de la préfecture du Calvados.

Le présent avis est affiché sur le territoire des communes précitées.



**SELARL ACTOJURIS  
HUISSIER DE JUSTICE**

4 avenue Père Charles de Foucauld – 14000 CAEN  
[fx.soyez@actojuris.net](mailto:fx.soyez@actojuris.net) - 06 68 89 22 24  
TEL 02.31.51.21.01 – FAX 02.31.69.26.39

**EXPEDITION**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF

LE QUATORZE FEVRIER

**A la requête de :**

**GRT gaz,**

Société Anonyme au capital de 620 424 930 €, immatriculée RCS  
NANTERRE 440 117 620, dont le siège social est sis 6 rue Raoul Nordling à  
BOIS-COLOMBES (92270),

En son établissement de ROUEN, sis 156 boulevard de l'Europe – CS 41236  
– 76177 ROUEN cedex,

agissant poursuites et diligences de son Président, domicilié es qualité audit  
siège,

**Ayant pour Mandataire la Société Groupe PUBLILEGAL**, dont le siège est  
sis 23 rue des Jeûneurs à PARIS (75002), représentée par Madame Valerie  
DOLFI, Responsable administrative – service Enquêtes Publiques, laquelle  
m'a exposé :

Qu'une procédure d'enquête publique est initiée en vertu d'un arrêté  
préfectoral du 12 février 2019, portant sur la déclaration d'utilité publique,  
l'autorisation et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz, de mise en  
compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes et l'instauration de  
servitudes d'utilité publique en vue de la mise en place d'une canalisation de  
transport de gaz naturel DN 400 d'une longueur de 12 km entre les communes  
d'Ifs et de Gavrus (projet ARTERE DU COTENTIN II) ;

Que dans ce cadre, PUBLILEGAL a été chargée de procéder à l'affichage  
réglementaire des avis en mairies et sur le terrain ;



Que GRT gaz souhaite, pour la protection de ses droits, faire constater la matérialité de l'affichage des avis d'enquête publique :

- En mairies de GAVRUS, BARON SUR ODON, FONTAINE ETOUPEFOUR, MALTOT, LOUVIGNY, SAINT ANDRE SUR ORNE, FLEURY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, ETERVILLE, EVRECY, ESQUAY NOTRE DAME, VIEUX, BOUGY et IFS (communes du Calvados) ;
- Au siège de la Communautés de Communes VALLEE DE L'ORNE ET DE L'ODON et de la Communauté d'Agglomération de CAEN LA MER ;
- Sur le terrain, 23 panneaux d'enquête publique.

Qu'elle me requiert en conséquence de procéder à toutes constatations utiles, d'annexer clichés illustrant ces constatations et d'en dresser procès-verbal de constat.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

**Je, François-Xavier SOYEZ, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL ACTOJURIS, Huissier de Justice à la résidence de CAEN (14000), 4 avenue Père Charles de Foucauld, soussigné,**

Me suis rendu ce jour aux lieux indiqués ci-après, en présence de M. Mathias POSTEL, Chef de Projet – service Enquêtes Publiques de la Société Groupe PUBLILEGAL.

Là étant, J'AI PROCÉDE AUX CONSTATATIONS QUI SUIVENT :

### **CONSTATATIONS:**

Sont affichés aux lieux mentionnés ci-dessous les avis d'enquête publique imprimés en caractères d'imprimerie de couleur noire, sur papier de couleur jaune.

Le texte qui est y reproduit est identique à celui figurant sur la copie annexée.

Toutes les affiches dont la présence a été constatée sur les différents sites présentent les caractéristiques suivantes :

- pour les affiches sur sites (tracé de l'ouvrage projeté), affiches de couleur jaune plastifiées au format A2, mesurant au moins 42 x 59.4 centimètres ;

Le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscule de plus de deux centimètres de hauteur.

les caractères sont noirs sur fond jaune.

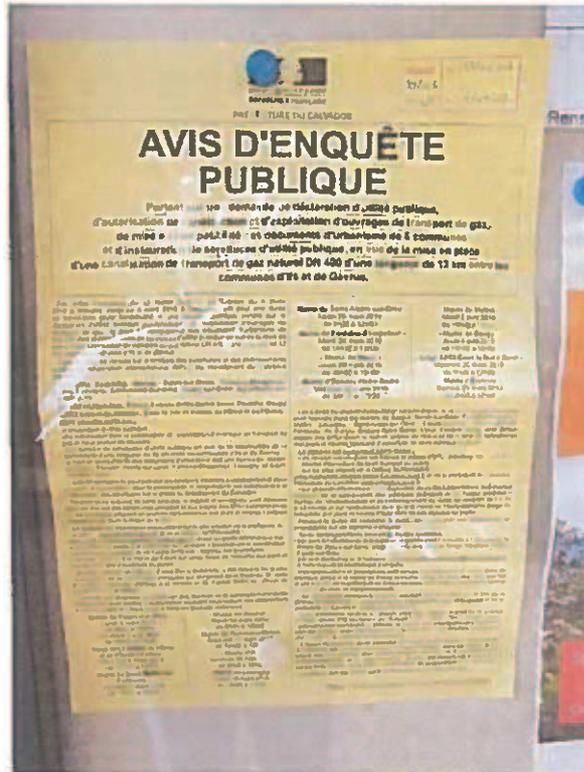


Le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscules, d'une hauteur supérieure à 2 cm.

- Pour les affiches présentes en mairie, affiches de couleur jaune au format A3.

**COMMUNE DE IFS :**

En mairie, Esplanade François Mitterrand, est affiché face à l'entrée de l'édifice, au sein d'un panneau extérieur vitré réservé à cet effet, un avis d'enquête publique, parfaitement accessible au public, visible et lisible.



**LES CONSTATATIONS REQUISES ETANT TERMINEES, DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

Au présent acte, établi sur quarante-trois feuilles de papier et soumis à la Taxe Forfaitaire, sont annexés les plans fournis par le requérant sur 04 feuilles, avec indication de l'implantation des avis d'enquête publique sur l'emprise du projet ainsi qu'une copie de l'avis, au format A3, l'ensemble revêtu du cachet de l'Etude.

FX SOYEZ

COUT en euros	
Décret n°2016-230 du 26/02/2016	
Honoraires L.444-1 CCom.	1 365,00 €
Frais déplacement A.444-48	7,67 €
Coût Hors Taxes	1 372,67 €
TVA 20 %	274,53 €
Taxe Forfait Art 302bis Y CGI	14,89 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 662,09 €</b>



M. Marcel VASSELIN  
Président de la commission d'enquête  
Projet GRT gaz « Artère du Cotentin II » -  
Tél : 02.31.43.65.40  
Port : 06.89.18.74.49  
Mail : [marcel-vasselin@wanadoo.fr](mailto:marcel-vasselin@wanadoo.fr)

Fleury-sur-Orne le 26 février 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Enquête publique unique concernant le Projet de la société GRT gaz « Artère du Cotentin II » : "Réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel de 12 km, entre les communes d'Iffs et de Gavrus". Cette enquête porte sur :**

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz,
- l'autorisation au titre de l'eau,
- La déclaration d'Utilité Publique,
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

\*\*\*\*\*

Madame, Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, une enquête publique, prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 12 février 2019, va se dérouler du **lundi 4 mars 2019 à 9h00 au vendredi 5 avril 2019 à 17h00**, sur le périmètre englobant les territoires communaux des communes traversées de Gavrus, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Maltot, Louvigny, Saint-André-sur-Orne, Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay, Iffs et des communes impactées d'Evrecy, Esquay-Notre-Dame, Vieux, Eterville et Bougy.

A ce titre,

**I- Vous devez avoir reçu, pour la bonne information du public :**

- Une copie de l'arrêté de mise en enquête publique,
- L'avis d'enquête public, sous forme d'affiche jaune, à positionner dans vos panneaux d'affichage extérieurs sur la période du 17 février au 5 avril inclus.

**II- Vous devez également disposer pendant toute la durée de l'enquête :**

- A. d'un dossier complet de mise en enquête publique sous la forme d'un exemplaire papier, comprenant les treize pièces du dossier ainsi que les documents légaux de mise en enquête publique incluant les avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe,
- B. d'un registre d'enquête permettant à vos administrés de déposer par écrit, leurs suggestions et/ou observations.

**Sachez que durant toute la durée de cette enquête,** les membres de la commission, présents aux diverses permanences, seront honorés et ravis de vous y rencontrer afin d'échanger sur le contenu du projet et de recueillir vos éventuelles suggestions ou remarques concernant la concrétisation de cet ouvrage.

Enfin et si ces créneaux horaires ne vous conviennent pas, sachez que je reste personnellement à votre disposition pour positionner un rendez-vous ou un échange particulier, par tout autre moyen à votre convenance, concernant votre analyse du projet (Voir coordonnées téléphoniques et mail ci-dessus).

Dans l'attente d'une suite favorable de votre part à ce courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma profonde et respectueuse considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Vasselín', written in a cursive style.

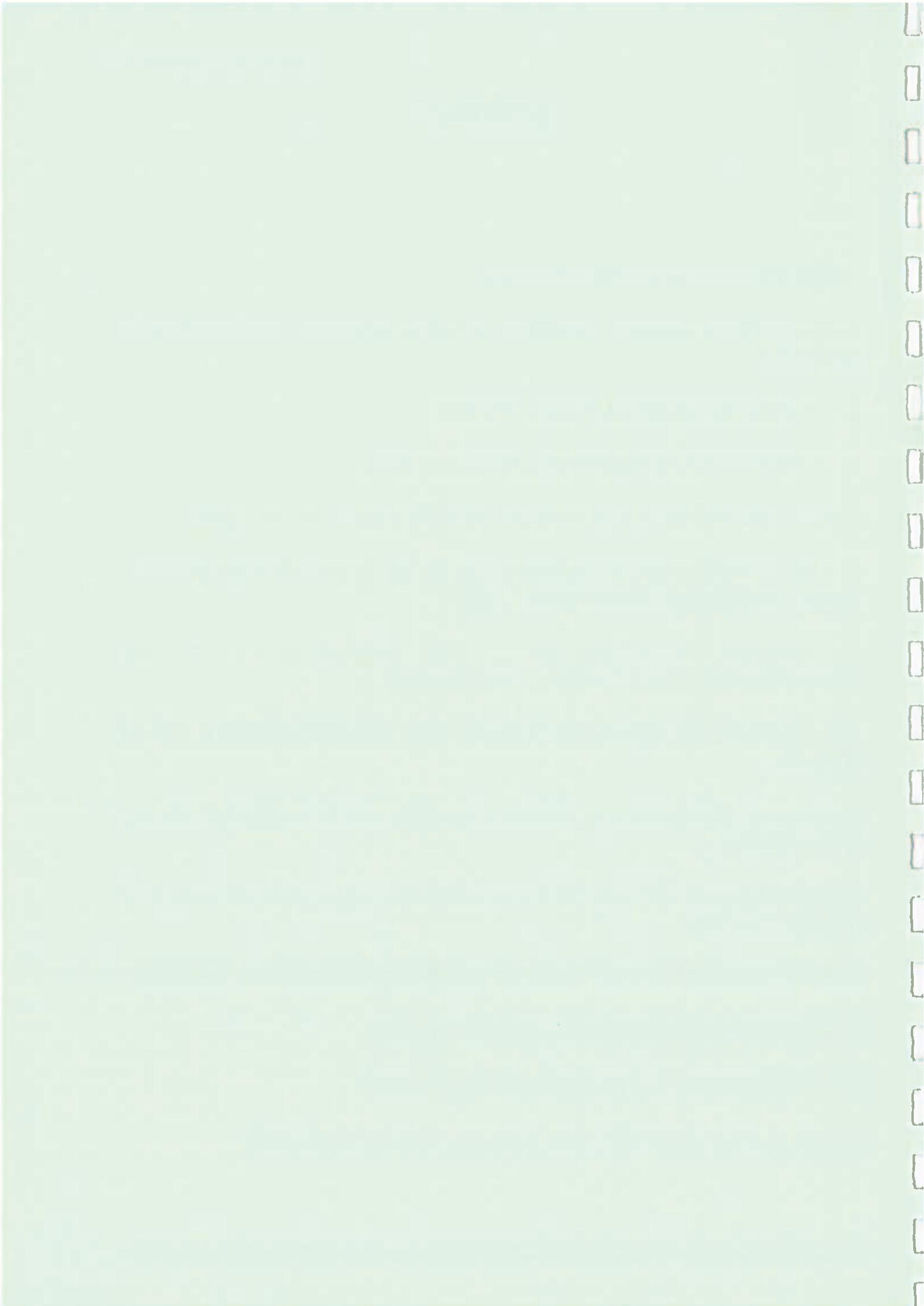
**Marcel VASSELIN**  
Le président de la commission d'enquête.

## ANNEXE 2 :

\*\*\*

- I- EXTRAITS DES 16 REGISTRES D'ENQUETE ;
- II- COURRIER DE MADAME MARTINE PIERSIELA, MAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ;
- III- COURRIER DE MONSIEUR DANIEL LEPEIGNE ;
- IV- COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 28-2019-154 ;
- V- PLAN DE MASSE DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE DE FLEURY-SUR-ORNE ;
- VI- ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DU PIG DE DEMI-CONTOURNEMENT SUD DE CAEN EN DATE DU 19 FEVRIER 2018 ;
- VII- COURRIER PREFECTORAL DU 21 MARS 2019 SUR LE PIG DE DEMI-CONTOURNEMENT SUD DE CAEN ET PLANS ANNEXES ;
- VIII- COMPTE-RENDU GRT GAZ D'ECHANGES AVEC MONSIEUR POISSON, CENTRE EQUESTRE ;
- IX- COURRIEL GRT GAZ DU 27 FEVRIER 2019 SUR LE POSITIONNEMENT DES RUSSEG 01-02-ETC ;
- X- COMPTE-RENDU GRT GAZ DE LA REUNION DU 17/01/2018 EN MAIRIE DE FLEURY-SUR-ORNE ;
- XI- DEPOT DU PVS ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE EN DATE DU 15 AVRIL 2019 ;
- XII- MEMOIRE EN REPOSE EN DATE DU 26 AVRIL 2019 ;
- XIII- REFERENCE ART. 17 DE L'ARRETE DU 5 MARS 2014 ;
- XIV- EXTRAIT DU REGLEMENT ZONE N DU PLU DE FLEURY-SUR-ORNE.







Saint Martin de Fontenay, le 11 mars 2019

Mairie de Saint-Martin-de-Fontenay  
17 rue Biganos

14320 Saint-Martin-de-Fontenay

Tél. : +33 (0)2 31 79 81 57

Fax : +33 (0)2 31 79 18 37

Site : [accueilmairie@saintmartindefontenay.fr](mailto:accueilmairie@saintmartindefontenay.fr)

Le Maire de Saint-Martin-de-Fontenay

A

Monsieur le Président de la commission d'enquête  
Mairie de Fleury sur Orne  
10 rue Serge ROUZIÈRE  
14271 Fleury sur Orne

**OBJET :** Remarques de la commune de Saint Martin de Fontenay dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le Président,

Lors de la permanence de la commission d'enquête assurée par Monsieur Alain BOUGRAT en mairie de Saint Martin de Fontenay le vendredi 8 mars dernier, nous avons attiré son attention sur le projet de plateforme logistique dont la zone d'implantation recoupe celle du projet de servitude d'utilité publique qui fait l'objet de l'enquête publique. Ce projet de plateforme logistique fait l'objet actuellement d'un certificat de projet (*article 181-6 du code de l'environnement*) sur lequel la commune a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Calvados.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur ce projet de plateforme logistique je vous invite à vous rapprocher de la société EURIVIM qui a déposé le 9 janvier 2019 auprès des services de la DREAL cette demande de certificat de projet.

*Société EURIVIM*

*Siège social*

*Rue du moulin de la Rousselière*

*CP4126*

*44821 SAINT HERBLAIN CEDEX*

Vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

*Martine Piersiela*  
Martine PIERSIELA



# FLEURY - SUR - ORNE

PREMIERE JOURNEE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

Permanence du lundi 4 mars de 9h00 à 12h00.

Accueil effectué par Monsieur Cyril EVRA, Directeur Général des Services

Visite de Monsieur Daniel BEPEIGNE, demeurant 6, Chemin Perdu à FLEURY-SUR-ORNE.

Celui-ci, venu consulter le dossier, déclare qu'il va préparer un courrier afin d'y noter ses inquiétudes concernant la traversée de sa propriété agricole par la future canalisation. Il déplore que ce passage, qui s'ajoute à la traversée déjà effective de sa propriété par la canalisation « Astère du Cotentin I » par une canalisation d'eau potable en provenance de la station de traitement d'eau potable et qui est servalisée par des lignes électriques HTA, pénalise sa traverse, une nouvelle fois pénalisée.

Le Commissaire départemental

Pabloyal 21-3-2019



Permanence du vendredi 5 avril 2019 14h00 17h30  
Accueil effectué par Madame GOUBAULT, Resp. Financier.

La Prairie de Fleury<sup>1</sup> / Gsme attire l'attention des  
convoisins enquêteurs sur la proximité du tracé  
de la canalisation avec la ferme située au 77bis rue  
de Saint André à Fleury<sup>1</sup> / Gsme et qui a été transformée  
en plus de 10 logements.

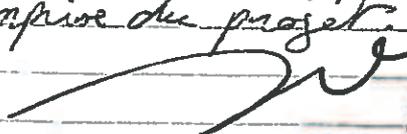




La mairie de Fleury <sup>Orne</sup> attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait que le projet de plateforme logistique ne porte désormais plus que sur le territoire de Fleury <sup>Orne</sup> et qu'il figure dans le projet de révision du SCOT de Caen Normandie Métropole qui sera adopté d'ici le fin de l'année 2019.

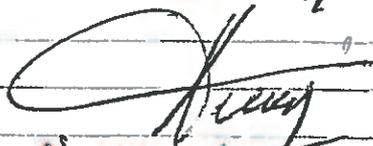
En outre la commune rappelle que conformément aux discussions engagées antérieurement avec GRTGAZ le passage de la canalisation sur l'emprise du projet de la société EURIVIM devra tenir compte de la présence de bassins et de butelles poids lourds au Nord du projet. De même, le cas échéant, GRTGAZ devra mettre en place les mesures compensatoires permettant de s'affranchir des servitudes SUP1, 2 et 3 conformément à ce qui a été validé dans le mail de Monsieur GAGNEUX du 27 septembre 2017 adressé à la mairie et remis au commissaire enquêteur.

Nous avons également pris acte de la modification du tracé de franchissement au sein du dossier d'enquête publique de la RD 562 en dehors de l'emprise du projet.

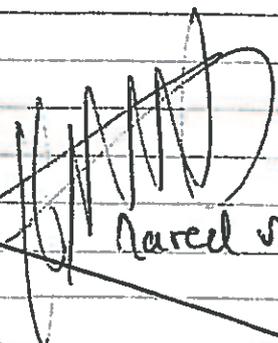
  
Maire  LECERF

Nous remercions également les remarques formulées et deses pour Monsieur le Maire de Fleury-sur-Orne. Il serait souhaitable que GRTGAZ prenne tenir compte de ces remarques.

Pour EURIVIM,  
David FERAY



Clôture de l'enquête à 17h30

  
Marcel M...



EPCI Vallées de l'Orne et de l'Odon.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>me</sup>

Ouverture de la permanence le mercredi 6 mars 2019  
à 15h00

*Baugnot*

VISITE DE M<sup>v</sup> ENADLT Président de la Communauté  
de COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON.

Cloture de la permanence le mercredi 6 mars 2019  
à 18h00 sans observation déposée sur le registre

*Baugnot*

# SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 8 mars 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00

Observations de M<sup>me</sup>

PubliLegal 21-3-2018

Accueil effectué par Madame PIERRETA Martine, maire de la commune et Monsieur Christophe MOUCHEL (D.S.C)

points abordés :

Un projet de création d'une plateforme logistique sur une superficie de 307 473 m<sup>2</sup> est prévue sur les communes d'Iff, Fleury sur Orne et Saint Martin de Fontenay (demande de certificat de projet - octobre 2018)

Ce projet se situe sur des terrains communaux qui représentent 20 ha pour Fleury, 10 ha pour St Martin et 0,30 ha pour Iff.

La future plateforme sera implantée à proximité immédiate de la future canalisation de gaz "Arrière Cotentin II" objet de l'enquête et plus exactement entre le poste GRD gaz d'Iff et le premier rond-point sur la RD57.

M. MOUCHEL s'engage à nous faire parvenir un courriel plus explicite sur ce projet.

Par ailleurs et en complément d'information, Mme le maire signale qu'au Sud de la future canalisation il existe un ancien dépôt de munitions de l'armée allemande au lieu-dit "de Pondrieu".



Martine Pierre

# CAVRUS

## PREMIÈRE JOURNÉE

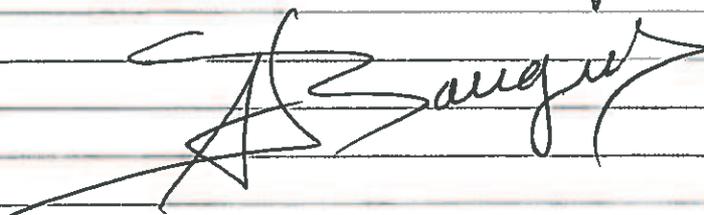
Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_

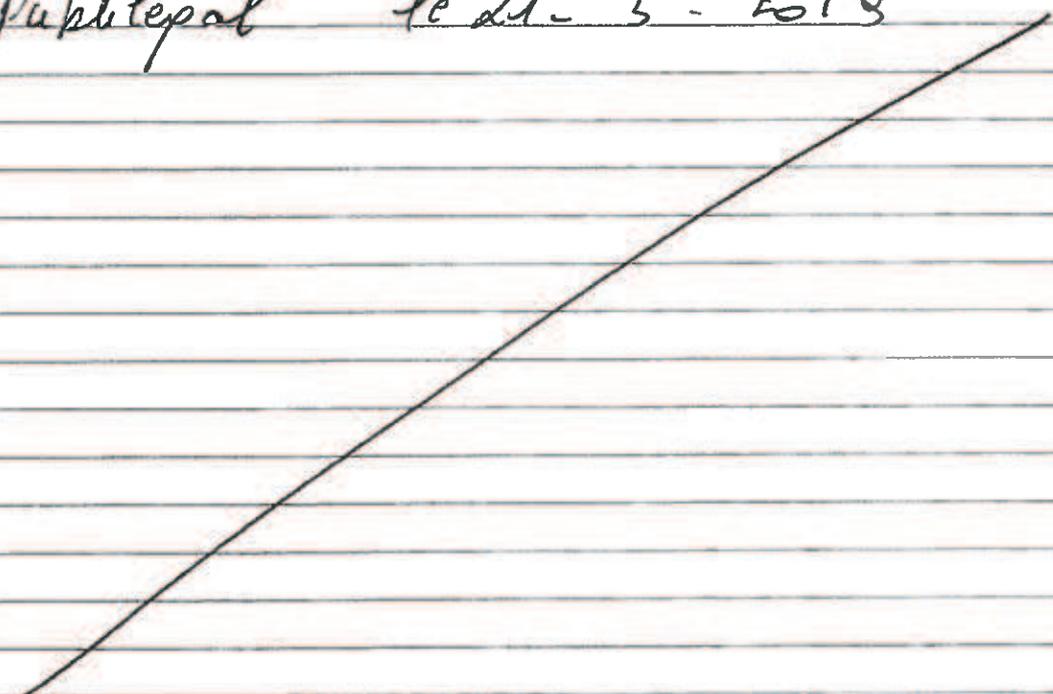
Ouverture de la permanence le 12 mars 2019 à 9<sup>h</sup>00

Visite de M<sup>v</sup> VADQUELIN, agriculteur sur la commune de CAVRUS concerné par deux parcelles -

Claque de la permanence le 12 mars 2019 à 12<sup>h</sup>00  
sans observation déposée sur le registre.

 Sauguet

Publié par le 21-3-2019



BARON - SUR. ODON

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13 mars 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00

Observations de M<sup>me</sup>

Pour P. LAIGNEL le 23/03/2019

Bon accueil de M<sup>me</sup> LAIGNEL, maire  
Sur l'itinéraire de la future canalisation et la  
mise en compatibilité des documents d'urbanisme  
qui furent les thèmes abordés avec M<sup>me</sup> la Maire,  
celui-ci déclare ne pas avoir de remarque  
particulière à formuler.

Aucune visite durant cette permanence.

34

- IFS -

PREMIERE JOURNEE

Les 15 mars 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M<sup>lle</sup>

Publilegal 21-3-2019

Echanges avec M<sup>rs</sup> Michel PATARD-LEGENDRE, maire  
de la commune et Nadine Stéphanie RUAULT,  
directrice générale des services  
point abordé:

l'itinéraire de la future canalisation sur le  
territoire communal, qui ne génère pas de  
remarque particulière.

Aucune visite durant cette permanence.



# LOUSIGNY

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 4 mars 2019 de 16h00 à 18h30 et de 16h00 à 18h30

Observations de M<sup>r</sup>

Publitégal de C1-3 2018

permanence assurée le lundi 18 mars 2019 de 14h à 17h.

Echange avec M<sup>r</sup> Alain TRANCHIDO, adjoint au maire chargé des Travaux.

Celui-ci n'a formulé aucune remarque tant sur le plan de l'enquête que sur le plan de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés (Zonage A et zones Np et Np1).

Aucune visite durant cette permanence.



# E.P.C.I. CAEN-LA-MER.

## PREMIÈRE JOURNÉE

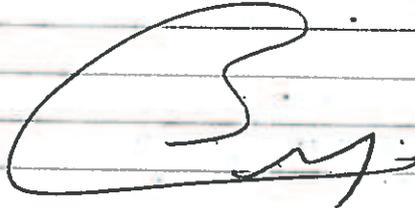
Les 4 mars 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M<sup>me</sup>

permanence assurée le mercredi 20 mars 2019 de  
9h00 à 12h00.

Contact pris avec Mme Catherine JUBET, responsable  
urbanisme à l'EPCI de Caen qui n'a formulé  
aucune remarque particulière concernant le  
dossier.

Aucune visite lors de cette permanence.



# ÉTERVILLE

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

Publi legal 21.3.2019

Ouverture de la permanence le samedi 23 avril 2019 à 9<sup>h</sup>

*Baugnot*

Passage de M<sup>lle</sup> le Maire. le projet n'a pratiquement  
pas d'impact sur la commune.

Clôture de la permanence le samedi 23 avril 2019 à midi

*Baugnot*

SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE .

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

Ouverture de la permanence le lundi 25 mars 2019 à 9h00

*ASauguel*

Vincent de M<sup>r</sup> SCHILS Jean Sébastien, fils d'agriculteur sur la commune d'IFS - le tracé ne passe pas sur les terres cultivées par son père. Je ne fais pas d'observation. Le C.F. *AS*,

Clôture de la permanence le lundi 25 mars 2019 avec une visite mais pas d'observation dépassée sur la registie,

*ASauguel*

BE

# FONTAINE-ETOUPEFOUR

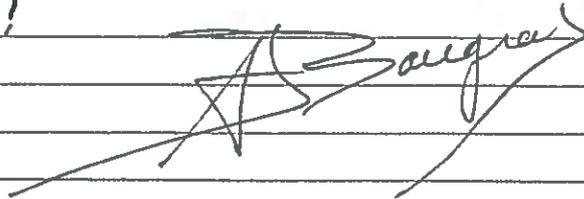
PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

Publi Legal 21 - 3 - 2019

Ouverture de la permanence de mardi 26 mars 2019  
à 14h00



- Commune de FONTAINE ETOUPEFOUR

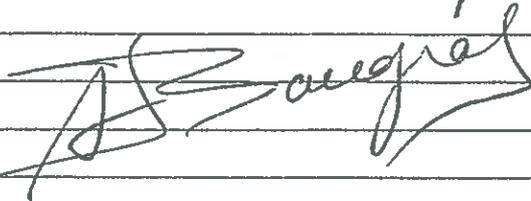
- Indique que sur le territoire de la commune lors des travaux, nous indiquons que des chiens sont entrés (Vigilance).

- Demande que si un linéaire de haie se trouve amené lors des travaux, le qu'il soit compensé au mètre et financé par GRT Gaz.

Eric BURNEL Maire adjoint



Closure de la permanence le mardi 26 mars 2019  
à 17h00 avec une observation déposée sur  
le registre.



# VIEUX

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 4 mars 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M<sup>lle</sup>

Publilegal dt. 3. 2019

28/03/2019 FURCIN Coûte 10 me St Laurent 14930 Vieux  
J'ai pris connaissance de la réalisation de la  
canalisation de gaz entre Ifs et Genus dans  
l'avenir est-ce que les habitants de Vieux peuvent  
bénéficier du gaz naturel pour leur consommation?

28/3/2019 Mme Nicole BEUVE, Nièvre

Nous avions demandé, il y a plusieurs années,  
à pouvoir bénéficier du gaz naturel dans notre  
commune. Il s'est avéré que ce n'était pas  
réalisable, au vu du peu d'industries et de particuliers  
subsistant, à ce moment là, en bénéficiant.

Je souhaiterais savoir si toutefois le  
gaz naturel pourrait être, un jour, distribué  
sur la commune.

Je vous remercie.

~~Thierry~~

Marie-Noëlle TACHER le 28.03.19  
13 chemin de la Herinière VIEUX

Les questions étaient par rapport à la sécurité  
(des engins agricoles et aux de plus en plus lourds)  
et également des préoccupations et questions  
par rapport au gaz russe qui expose des populations  
de leurs lieux d'habitations.

Le 28 mai 2019 : LE BIGOT Nelly Arvi des Gables 14930 Vieux

Avec la réalisation de cette nouvelle canalisation de p22 entre Ipi et  
Gouville, pensent par Vieux, que peut-on envisager de proposer aux habitants de  
Vieux la possibilité de se raccorder à cette canalisation par une distribution  
domestique? Merci de votre réponse.

Bigot

clôture de la permanence à 19h00

Bigot



# ESQUAY - NOTRE-DAME

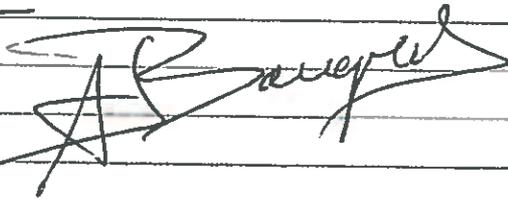
## PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

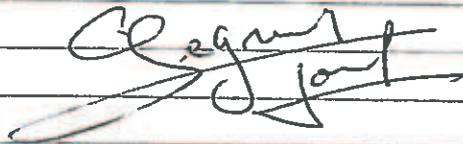
Observations de M<sup>lle</sup> \_\_\_\_\_

Publilepal dt. 3 2019

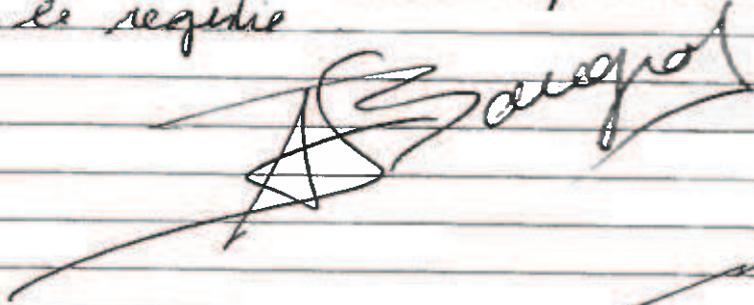
Ouverture de la permanence le vendredi 29 mars 2019  
à 14h30



Vint de M<sup>lle</sup> JOEL LEGRAND.



Clature de la permanence le vendredi 29 mars 2019  
à 17h30. avec une visite et pas d'observation  
depassé sur le registre



MALOT

PREMIÈRE JOURNÉE

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>(n)</sup>

Publilegal 21-3-2019

Ouverture de la permanence le mardi 2 avril 2019  
à 16<sup>h</sup>00 -

~~ASauger~~

Vinli de Mr Maurice PHILIPPE <sup>1<sup>er</sup> adjoint</sup> venu représenter M<sup>r</sup>  
le Maire, absent. Vinli de Mr André POSTEL <sup>3<sup>em</sup> adjoint</sup>  
chargé de l'urbanisme.

Closure de la permanence sans observation  
déposée sur le registre le mardi 2 avril 2019  
à 19<sup>h</sup>00

~~ASauger~~

# Bougy

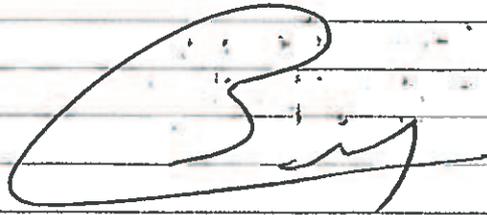
PREMIERE JOURNÉE

Le 4 mars 2019 de 9 h heures à heures

Observations de M<sup>lle</sup>

Permanence assurée le jeudi 4 avril 2019 de 16h à 19h.

Entretien avec M<sup>me</sup> COLLET Valérie (maire)  
aucune remarque n'a été formulée par cette  
elle quant au projet de la condensation  
de gaz. Si ce n'est que cet ouvrage ne  
traverse pas la commune.  
aucune personne rencontrée



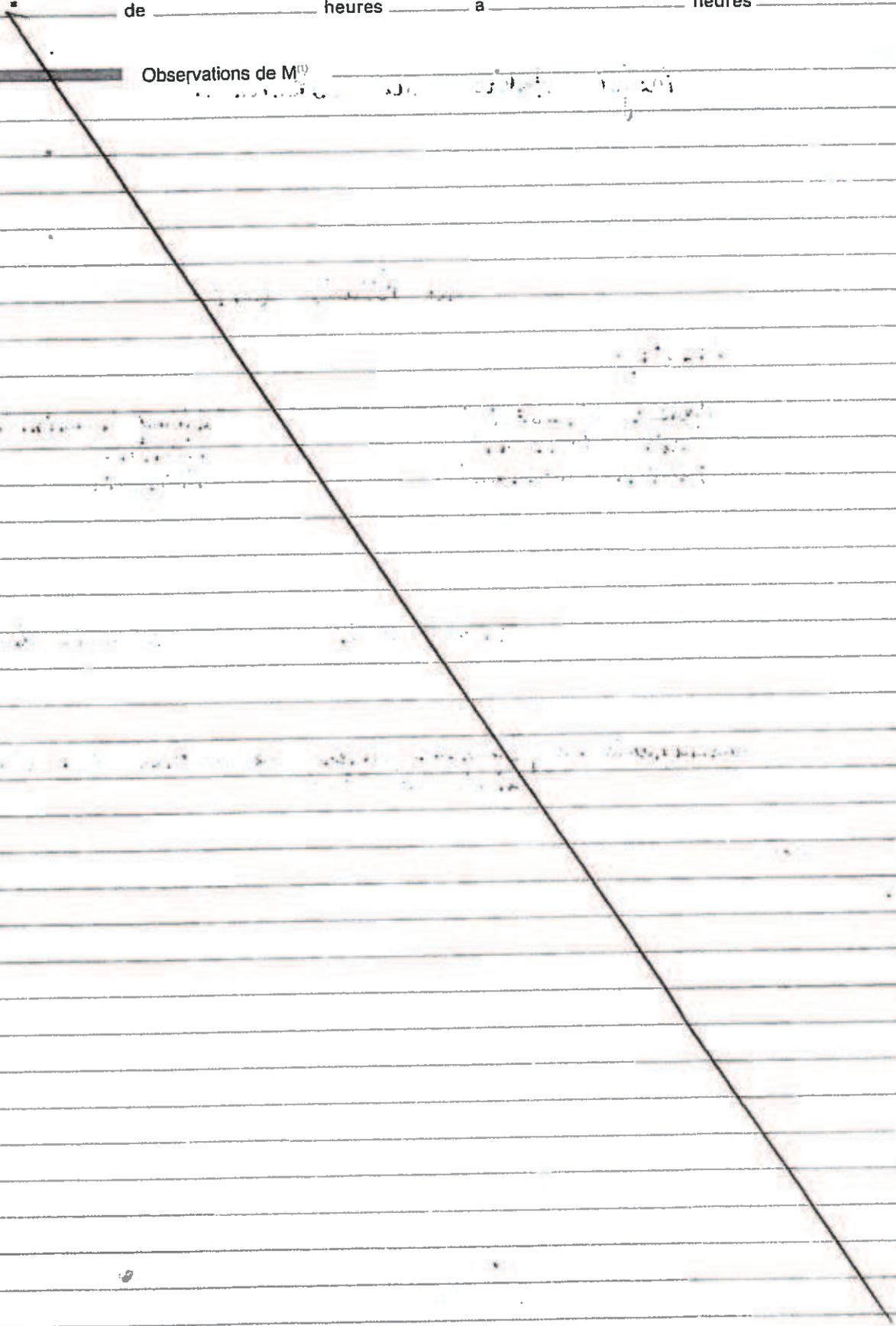
# EVRECY (MAIRIE)

PREMIERE JOURNEE

- Sans permanence -

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>U</sup>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

1/3

COPIE POUR  
INFORMATION

Arrêté n° 28-2019-154 du - 8 MARS 2019  
modifiant l'arrêté n° 16-2016-002  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté modificatif n°17-1000 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier relatif au projet de plateforme logistique localisé à Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay et Ifs (14), transmis par la SARL EURIVIM (M. Pascal Lechêne, rue du Moulin de la Rousselière, CP 4106, 44821 SAINT-HERBLAIN) reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 novembre 2015 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par la SARL EURIVIM pour le projet sis à Fleury-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay et Ifs (14), « La Poudrière », reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°16-2016-002 du 13 janvier 2016 prescrivant un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet sus-nommé ;

Vu l'arrêté n° 16-2016-037 du 28 janvier 2016 attribuant la réalisation de l'opération à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le courriel de l'aménageur informant la DRAC de la réduction d'emprise du projet, les parcelles situées sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay étant exclues du projet ;

Considérant que l'arrêté n°16-2016-002 du 13 janvier 2016 doit être modifié ;

#### ARRÊTE

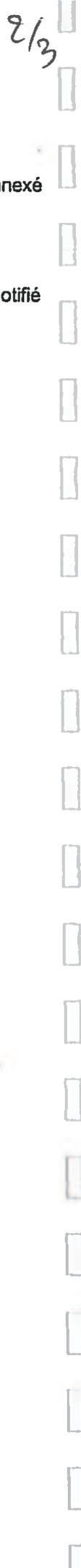
L'article 1 de l'arrêté n°16-2016-002 du 13 janvier 2016 et son plan annexé sont modifiés comme suit :

**Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet sis en :**

RÉGION : NORMANDIE  
DEPARTEMENT : CALVADOS  
COMMUNE : FLEURY-SUR-ORNE  
Cadastre : Section : ZP, Parcelles : 10 et 11

DEPARTEMENT : CALVADOS  
COMMUNE : IFS  
Cadastre : Section : ZB, Parcelle : 1

Réalisé par : EURIVIM



2/3

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 206.980 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Le reste de l'arrêté n° 16-2016-002 est inchangé.

**Article 3** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EURIVIM et à l'INRAP - direction interrégionale Grand-Ouest.

*Copies aux mairies de Fleury-sur-Orne et lfs.*

Fait à CAEN, le                    **- 8 MARS 2019**

Pour la préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Le directeur régional des affaires culturelles  
Jean-François  
par délégation  
La directrice régionale adjointe  
Diane de Rugy

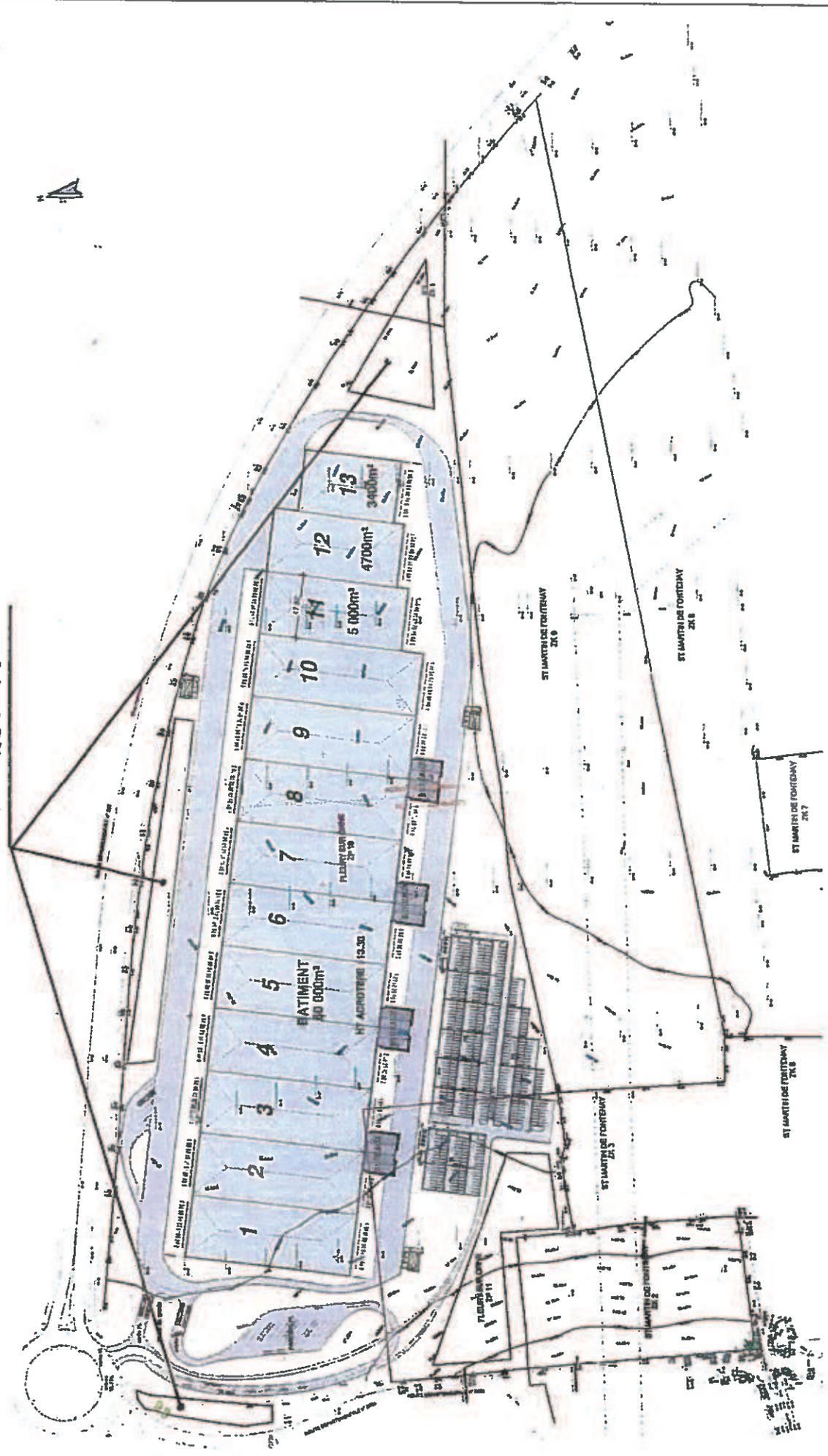


Fleury-sur-Orne - Ifs (14), projet de plate-forme Eurvim  
Emprise de la prescription de diagnostic archéologique

0 250 500 750 1000 m



3 Bassins





pourrait être connu en 2018. A priori il ne s'agit pas d'ERP mais la Mairie n'a pas encore assez d'information pour le confirmer.

De son côté, GRTgaz rappelle en réunion les servitudes liées à la canalisation de transport (cf mail en PJ) :

- Bande étroite de 8 mètres (2 mètres d'un côté de la canalisation, 6 mètres de l'autre) dans laquelle aucune construction n'est possible. La plantation d'arbre et arbuste de basse tige est possible.
- Bande large de 16 mètres pour permettre les travaux de pose de la canalisation. GRTgaz étudiera si nécessaire une réduction de cette largeur en fonction du projet de l'aménageur, en limitant le tri des terres si les parcelles ne sont plus agricoles
- Distance SUP1 de 145 m par rapport à la canalisation et SUP2/SUP3 de 5 mètres : une brochure INERIS est remise en réunion pour expliquer les contraintes associées, et notamment l'interdiction de construire des ERP supérieurs à 100 personnes dans la SUP2/3 et le besoin d'une analyse de compatibilité pour ces mêmes ERP supérieurs à 100 personnes dans la bande SUP1, lorsque le projet d'aménagement sera connu. Cette analyse, réalisée par l'aménageur et validée par GRTgaz et pourrait conclure à la nécessité de la mise en œuvre de mesures compensatoires, comme par exemple, pour le cas le plus défavorable, la pose de plaques de protection mécanique au-dessus de la canalisation. GRTgaz propose pour ce cas particulier de l'aménagement de la plate-forme logistique, de s'engager à prendre en charge la mise en œuvre des mesures compensatoires en même temps que la pose de la canalisation en 2021 si elles s'avèrent nécessaires en fonction du type d'aménagement. Une réunion est prévue avec la DREAL lundi prochain pour discuter de la manière dont cet engagement pourrait être rédigé dans le dossier de demande d'arrêté préfectoral qui sera resoumis prochainement en Consultation des Maires et Services (probablement au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018).

Même si le projet de la future plate-forme n'est pas encore connu, l'espace entre les futurs bâtiments et la route devrait être suffisant pour poser la canalisation dans la parcelle en tenant compte des bandes citées plus haut : bande étroite, bande large, SUP2/3. La bande SUP1 n'est pas prise en compte, soit parce que l'analyse de compatibilité sera favorable, soit parce que GRTgaz mettra en œuvre les mesures compensatoires nécessaires. La canalisation de transport ne sera pas posée dans l'emprise de la route pour éviter l'impact sur le domaine public. GRTgaz étudiera par ailleurs la possibilité de réaliser le franchissement de la RD562 au sud de la parcelle aménagée,



pour éviter que le décroché visible sur le schéma plus haut et inhérent à la technique de forage n'est un impact sur la parcelle prochainement aménagée.

GRTgaz et la Mairie de Fleury sur Orne conviennent de se tenir informés mutuellement de l'avancé des projets GRTgaz et d'aménagement.

\*\*\*\*\*

Pourriez vous me faire part de vos éventuels commentaires et me donner votre accord pour diffuser ce CR à la DREAL et CAEN LA MER.

Cordialement



**Fabrice GAGNEUX**  
Direction des Projets  
02 35 52 62 35 - 06 85 72 05 17

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.



PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Rouen, le 21 mars 2019

Service Mobilités Infrastructures  
Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers

Affaire suivie par Pascal Gilleron  
pascal.gilleron@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02.50.01.83.85  
Courriel : smi.direc-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le président,

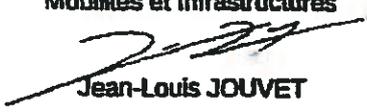
Une enquête publique relative au projet de mise en place, par la société GRTgaz, d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 400 sur 12 km entre les communes d'Ifs et de Gravus se déroule actuellement. Le tracé proposé intercepte le périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) du demi-contournement sud de Caen, tel que défini par l'arrêté du 19 février 2018 signé par le préfet de Calvados.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, conformément à ce qui est mentionné dans le dossier d'enquête présenté par la société GRTgaz, le tracé a bien pris en compte les adaptations définies en collaboration et en accord avec mon service, en vue d'assurer sa compatibilité avec le PIG.

En effet, sur le territoire de la commune de Fleury-sur-Orne, le tracé est en majeure partie exclu, ou en limite, du PIG. Par ailleurs, le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à rendre inutile un dévoiement de la future canalisation, si un élargissement de l'emprise routière s'avérait nécessaire à proximité du centre équestre. Plus à l'ouest, le tracé sort rapidement du périmètre du PIG vers l'extérieur (sud-ouest) du boulevard périphérique, alors que, dans ce secteur, la réservation des emprises et la conception de l'ouvrage d'art de franchissement de l'Orne correspondent à un élargissement potentiel de l'infrastructure vers l'intérieur (nord-est).

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée

Le chef du Service  
Mobilités et Infrastructures



Jean-Louis JUVET

Monsieur Marcel VASSELIN  
Président de la commission d'enquête

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Cité administrative - 2 rue Saint Sever  
BP 86002 - 76032 ROUEN cedex  
Tél 02 35 58 53 27 - Fax 02 35 58 53 03

1 rue du Recteur Daure  
CS 60040 - 14005 CAEN cedex 1  
Tél 02 50 01 83 00 - Fax 02 50 01 85 90

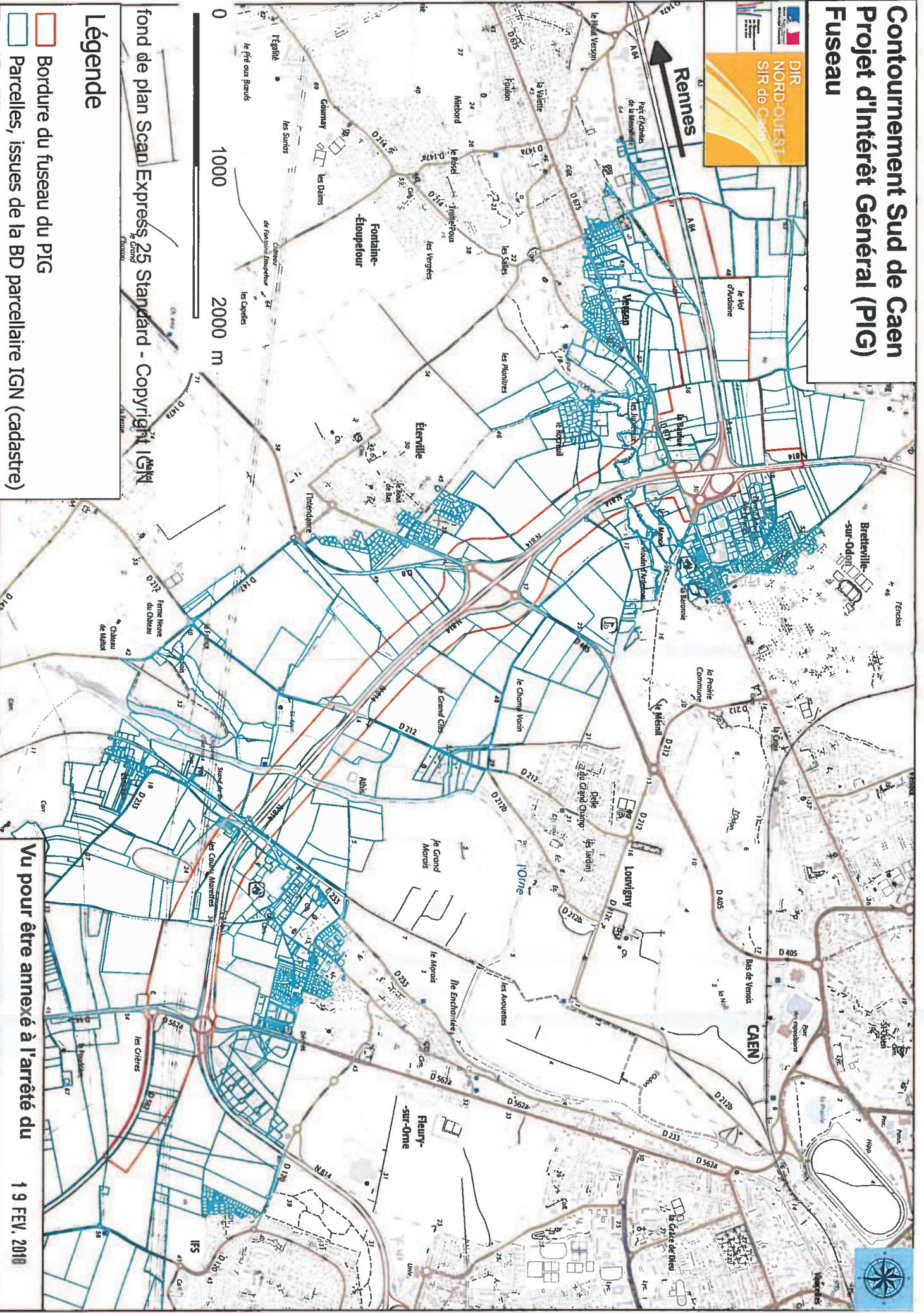




# Contournement Sud de Caen Projet d'Intérêt Général (PIG) Fuseau



Rennes



## Légende

-  Bordure du fuseau du PIG
-  Parcelles, issues de la BD parcellaire IGN (cadastre)

fond de plan Scad Express 25 Standard - Copyright IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 FEV. 2010



Internet DREAL Normandie... Carte - Géoportail

google.fr/maps

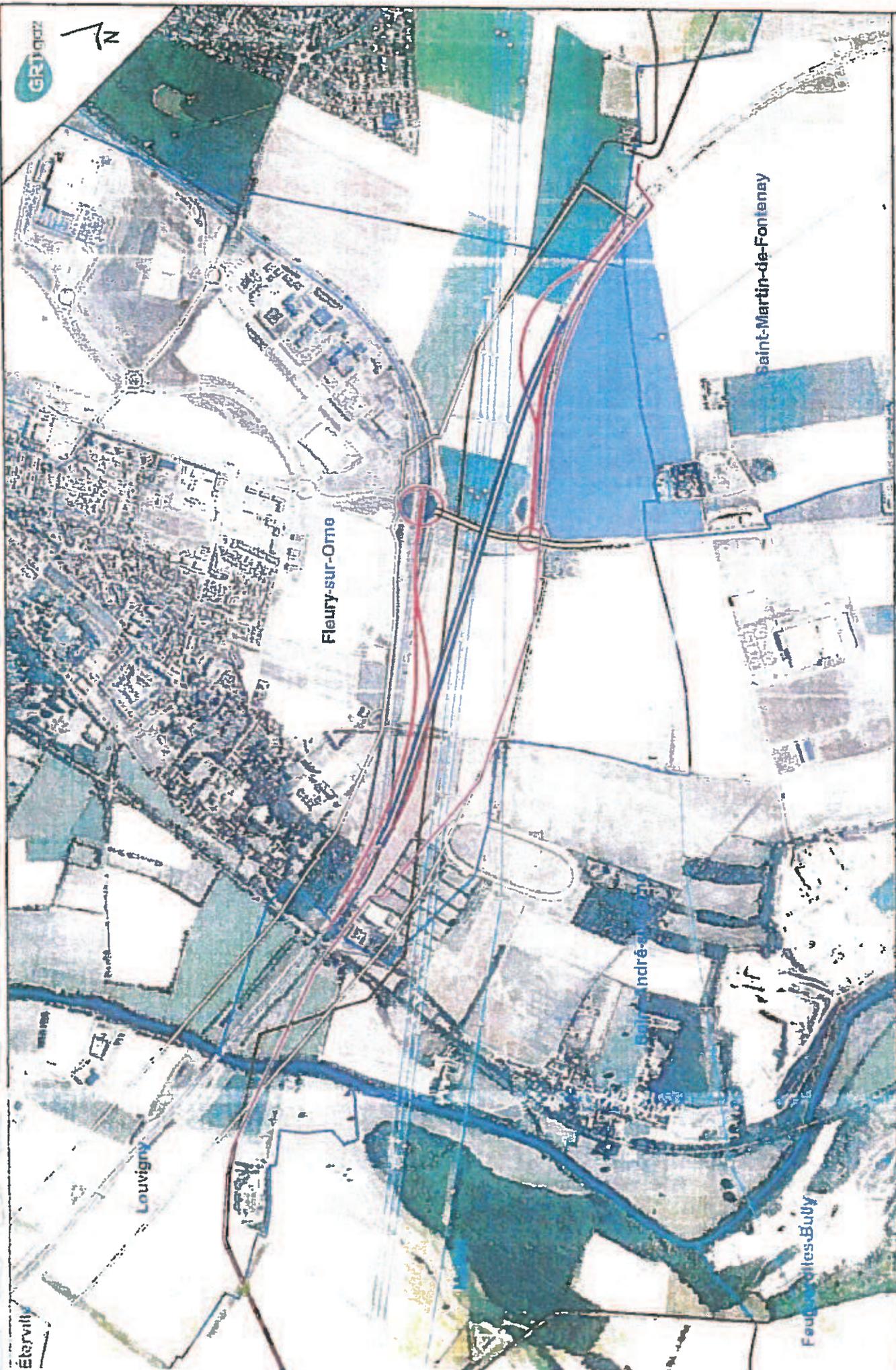
99%

Rechercher

Navigation icons: Home, Back, Forward, Refresh, Print, Full Screen, etc.





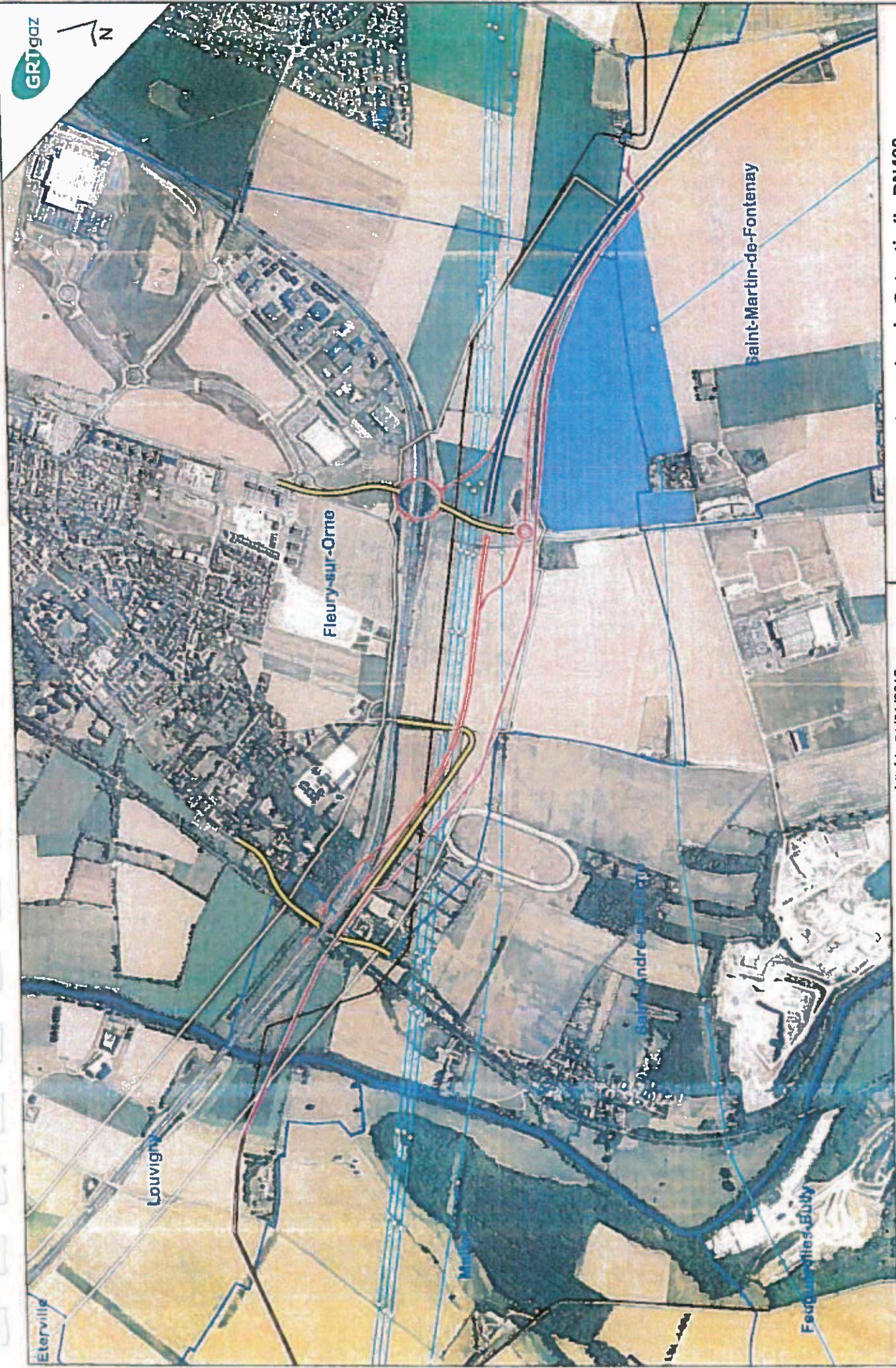


Document édité le 31/01/2018  
 Echelle 1 : 10 000

KM

**Projet artère du Cotentin II - DN400**  
 Implantation du projet de raccordement de l'A613 au BP de Caen Variante 1





**Projet artère du Cotentin II - DN400**  
 Implantation du projet de raccordement de l'A813 au BP de Caen Variante 2

Document édité le: 31/01/2018  
 Echelle 1 : 10 000







Saint Martin de Fontenay, le 11 mars 2019

Mairie de Saint-Martin-de-Fontenay

17 rue Biganos

14320 Saint-Martin-de-Fontenay

Tél. : +33 (0)2 31 79 81 57

Fax : +33 (0)2 31 79 18 37

Email : [accueilmairie@saintmartindefontenay.fr](mailto:accueilmairie@saintmartindefontenay.fr)

Le Maire de Saint-Martin-de-Fontenay

A

Monsieur le Président de la commission d'enquête

Mairie de Fleury sur Orne

10 rue Serge ROUZIERE

14271 Fleury sur Orne

**OBJET : Remarques de la commune de Saint Martin de Fontenay dans le cadre de l'enquête publique**

Monsieur le Président,

Lors de la permanence de la commission d'enquête assurée par Monsieur Alain BOUGRAT en mairie de Saint Martin de Fontenay le vendredi 8 mars dernier, nous avons attiré son attention sur le projet de plateforme logistique dont la zone d'implantation recoupe celle du projet de servitude d'utilité publique qui fait l'objet de l'enquête publique. Ce projet de plateforme logistique fait l'objet actuellement d'un certificat de projet (*article 181-6 du code de l'environnement*) sur lequel la commune a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Calvados.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur ce projet de plateforme logistique je vous invite à vous rapprocher de la société EURIVIM qui a déposé le 9 janvier 2019 auprès des services de la DREAL cette demande de certificat de projet.

*Société EURIVIM*

*Siège social*

*Rue du moulin de la Rousselière*

*CP4126*

*44821 SAINT HERBLAIN CEDEX*

Vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

*Martine Piersiela*  
Martine PIERSELA

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

1/2

Monsieur Daniel LEPEIGNE  
6, chemin perdu  
14123 – FLEURY sur ORNE

Fleury sur Orne, le 26 mars 2019

**OBJET :** Enquête publique sur la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz.

**PIECE JOINTE :** Plan de mes parcelles.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je fais suite à notre rencontre du 4 mars 2019, concernant la mise en place d'une canalisation qui traverse les parcelles dont je suis propriétaire, situées à Fleury sur Orne.

Je me permets de vous rappeler que ces parcelles sont déjà actuellement traversées par une canalisation de gaz haute pression et plusieurs lignes électriques haute tension, ainsi qu'une conduite d'eau potable.

Vous conviendrez que le passage d'une nouvelle canalisation ne manquera pas de dévaloriser mon terrain, qui représente environ 23 hectares. Ces terrains ne pourront pas devenir constructibles à cause de ces servitudes.

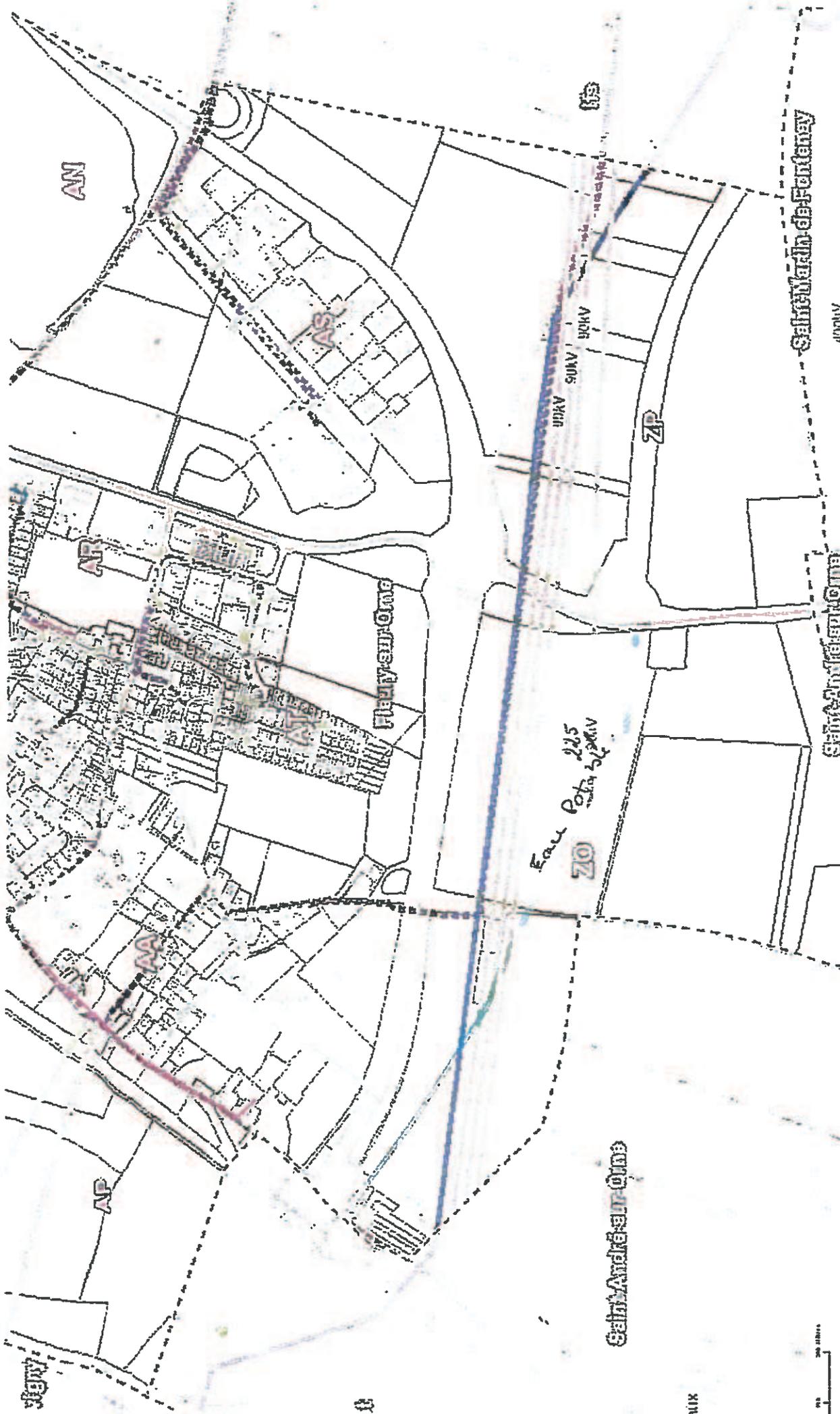
Je demande donc une indemnisation correspondant au montant de mon préjudice, ou j'accepterais de vendre les dites parcelles dès lors que le prix tiendra compte de l'emplacement des dites parcelles, en périphérie immédiate de CAEN, en limite du secteur urbain.

Restant à votre écoute, et vos remerciant de la suite favorable que vous voudrez bien apporter,

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Calvados  
LE DEPARTEMENT

- Autres réseaux
- Assainissement
- Canalisation de gaz
- Eau pluviale
- Eau potable
- Eau potable
- Non renseigné

- Réseau d'éclairage public
- Câble souterrain
- Câble aérien

- Réseau souterrain HTA
- Réseau aérien HTA
- Réseau aérien BT - Filis nus
- Réseau aérien BT - Torsadé

- Réseau de distribution d'électricité
- Réseau souterrain BT
- Réseau aérien HTA
- Réseau aérien BT - Filis nus
- Réseau aérien BT - Torsadé

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

### Arrêté de prorogation du projet d'intérêt général du demi-contournement sud de Caen

#### LE PRÉFET DU CALVADOS

VU l'article L 102-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 121-1 du Code de l'Expropriation,

VU la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du dossier de voirie de l'agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi-contournement sud de Caen,

VU le décret 2002-560 du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi-contournement sud de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 qualifiant de projet d'intérêt général les projets de liaison RD613/RD562 et RD562/RN814, ensemble les arrêtés préfectoraux des 14 mars 2012 et 23 février 2015 le prorogeant, ainsi que les arrêtés des 22 juillet 2016 et 8 décembre 2016 le modifiant, avec les plans de fuseau annexés,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la qualification de projets d'intérêt général pour les projets de liaison RD613/RD562 et RD562/RN814,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 relatif au projet d'intérêt général de liaison RD 613/RD 562 déviée et RD 562 déviée/ RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) constituant les sections centrale et occidentale du demi-contournement sud de Caen est prolongé pour une durée de 3 ans.

**Article 2 :** Les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 susvisé ne sont pas modifiés. Ainsi, le présent acte concerne, d'une part :

- la liaison RD 613/RD 562 déviée sur une longueur d'environ 10 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, sur la RD 613 entre Frénouville et Bellengreville, en continuité de la liaison autoroutières A 813 ;
- à l'ouest, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Rocquancourt ;

et d'autre part :

- la liaison RD 562 déviée/RN 814 – A 84 (boulevard périphérique sud de Caen) sur une longueur d'environ 8 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, en continuité de la déviation de la RD 562, sur le territoire de la commune de Fleury-sur-orne ;
- à l'ouest, sur la RN 814 et l'A84 entre Bretteville-sur-Odon et Verson ;

sur le territoire des communes de Verson, Eterville, Louvigny, Saint André sur Orne, Fleury sur Orne, Ifs, Tilly la campagne, Rocquancourt, Saint Martin de Fontenay, Garcelles Secqueville, Bourguébus, Bellengreville, Frénuville, Soliers, Bretteville sur Odon

**Article 3** : Le présent arrêté ne modifie pas le périmètre du projet d'intérêt général, issu des modifications en date des 22 juillet et 8 décembre 2016, tel que représenté sur les plans ci-annexés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des maires des communes concernées aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du président de la communauté urbaine de Caen la mer, du président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, du président de la communauté de communes Val ès dunes et de la présidente du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole.

**Article 5** : Le présent arrêté ainsi que les deux plans annexés seront tenus à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service mobilités et infrastructures (sites de Caen : 1 rue du Daure à Caen – tél 02.50.01.83.00 et site de Rouen : Cité administrative, 2 rue Saint-Sever à Rouen – tél 02.35.58.53.27 ).

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes concernées et les présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 FEV. 2018

Pour la Préfecture et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane BUIYON

## Marcel Vasselín

---

De : "GAGNEUX Fabrice" <fabrice.gagneux@grtgaz.com>  
Date : mardi 26 février 2019 13:16  
À : "Marcel Vasselín" <marcel-vasselín@wanadoo.fr>; "Patrick BOITON" <btpp2925@gmail.com>; "Alain Bougrat" <alain.bougrat@free.fr>  
Cc : "CARIOU Jacques" <jacques.cariou@grtgaz.com>; "BOUHALLA-BRISSAY Florence" <florence.brissay@grtgaz.com>  
Objet : AP-CIN-0152 - Centre équestre

Messieurs, en complément de nos échanges à propos du centre équestre de M Poisson, vous trouverez plus bas un échange de mail entre Mme Bouhalla Brissay et M Poisson sur les dispositions convenues, si d'aventure M Poisson venait à en parler avec vous lors d'une permanence.

Cordialement



Fabrice GAGNEUX  
Direction des Projets  
02 35 52 62 35 - 06 85 72 05 17

↳ Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message

De : BOUHALLA-BRISSAY Florence  
Envoyé : lundi 24 septembre 2018 09:38  
À : 'pphiloufish@aol.com' <pphiloufish@aol.com>  
Cc : 'Axelle De Lavenne' <a.delavenne@calvados.chambagri.fr>; GAGNEUX Fabrice <fabrice.gagneux@grtgaz.com>; Cariou Jacques <Jacques.cariou@grtgaz.com>  
Objet : TR: TR: Projet de canalisation de transport de gaz-Artère du Cotentin II-CR rdv avec M Poisson à Fleury/Orne

Bonjour Monsieur Poisson,

Faisant suite à notre rendez-vous du 18 septembre 2018 au centre équestre, vous trouverez ci-dessous un compte-rendu de nos échanges.

### Participants

Philippe POISSON, propriétaire et gérant (exploitant agricole) d'un centre équestre à Fleury-sur-Orne

### GRTgaz

Jacques Cariou, responsable du tracé  
Florence Bouhalla-Brissay, chef de projets

### Résumé des échanges

L'enquête parcellaire menée par la Chambre d'agriculture entre octobre 2017 et février 2018 a permis d'identifier les projets et les enjeux agricoles dont ceux de M Poisson. Une réunion publique d'information a été organisée par GRTgaz à Maltot le 10 septembre 2018 dernier mais M Poisson n'a pas pu y assister.

Le tracé projeté impactant fortement ses parcelles, GRTgaz a donc décidé de rencontrer M Poisson avant l'enquête publique afin de :

- présenter le projet de canalisation de transport de gaz Artère du Cotentin II et ses différentes échéances,
- comprendre précisément les contraintes d'exploitation du projet de canalisation sur l'activité agricole de M POISSON liée aux chevaux afin de les prendre en compte dès maintenant sans attendre l'enquête publique.

### Dates clés du projet :

- Dépôt des demandes d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage et de déclaration d'utilité publique en juin 2018
- Réunion d'information le 10 septembre 2018
- Enquête publique en fin d'année 2018
- Arrêtés d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage et déclaration d'utilité publique mi 2019
- Travaux de pose de la canalisation en 2021

Une plaquette du projet a été remise à M Poisson. *Hors réunion, vous trouverez la plaquette de pose d'un gazoduc en pièce jointe à ce mail.*

### Impact des travaux de la canalisation dans les parcelles :

- Le tracé de la canalisation projeté est conditionné dans ce secteur par différents enjeux:

14/03/2019

- o le Projet d'intérêt Général du contournement de Caen,
  - o la piste d'entraînement des chevaux,
  - o la position des pylônes des lignes électriques,
  - o des haies,
  - o des parcelles closes et bâties,
  - o le périmètre de captage de l'Orne et la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable.
- L'occupation moyenne des parcelles est de 3 mois
  - L'emprise des travaux est de 16 à 20m et la bande de servitude est de 8m (voir schéma de principe en pièce jointe)
  - Les haies seront coupées sur toute la largeur de l'emprise des travaux et ne seront pas replantées à l'identique sur les 8 m de large de la servitude. Les haies arborées pourront être transformées en haies arbustives lorsqu'elles se trouvent dans la bande de servitude (<2,70m de hauteur).
  - Une compensation de la coupe des haies par replantation d'espèces végétales appropriées sera faite à proximité et sur les terrains de l'exploitation agricole de M Poisson.

#### Contraintes d'exploitation de M Poisson :

Un forage d'eau est situé sur le paddock nord-ouest (9m de la haie nord et 19m de la haie ouest, environ) et une canalisation relie le forage au bâtiment agricole. Ce forage est le seul point d'eau qui alimente son exploitation et le tracé projeté se trouve précisément au droit de ce forage. Une déviation de ce tracé est à prévoir (en vert sur l'extrait ortho) plus à l'est pour éviter le forage et la canalisation d'eau, et également une haie.

Pendant les travaux, GRTgaz devra maintenir :

- les clôtures provisoires pour éviter la dispersion des chevaux
- les accès aux paddocks entourés de haies arborées ainsi qu'aux points d'eau
- les accès aux points d'eau et aux abris sur le paddock clôturé situé le plus à l'est de l'exploitation agricole, au-dessus de la piste d'entraînement (zone bleutée sur la figure ci-dessous)

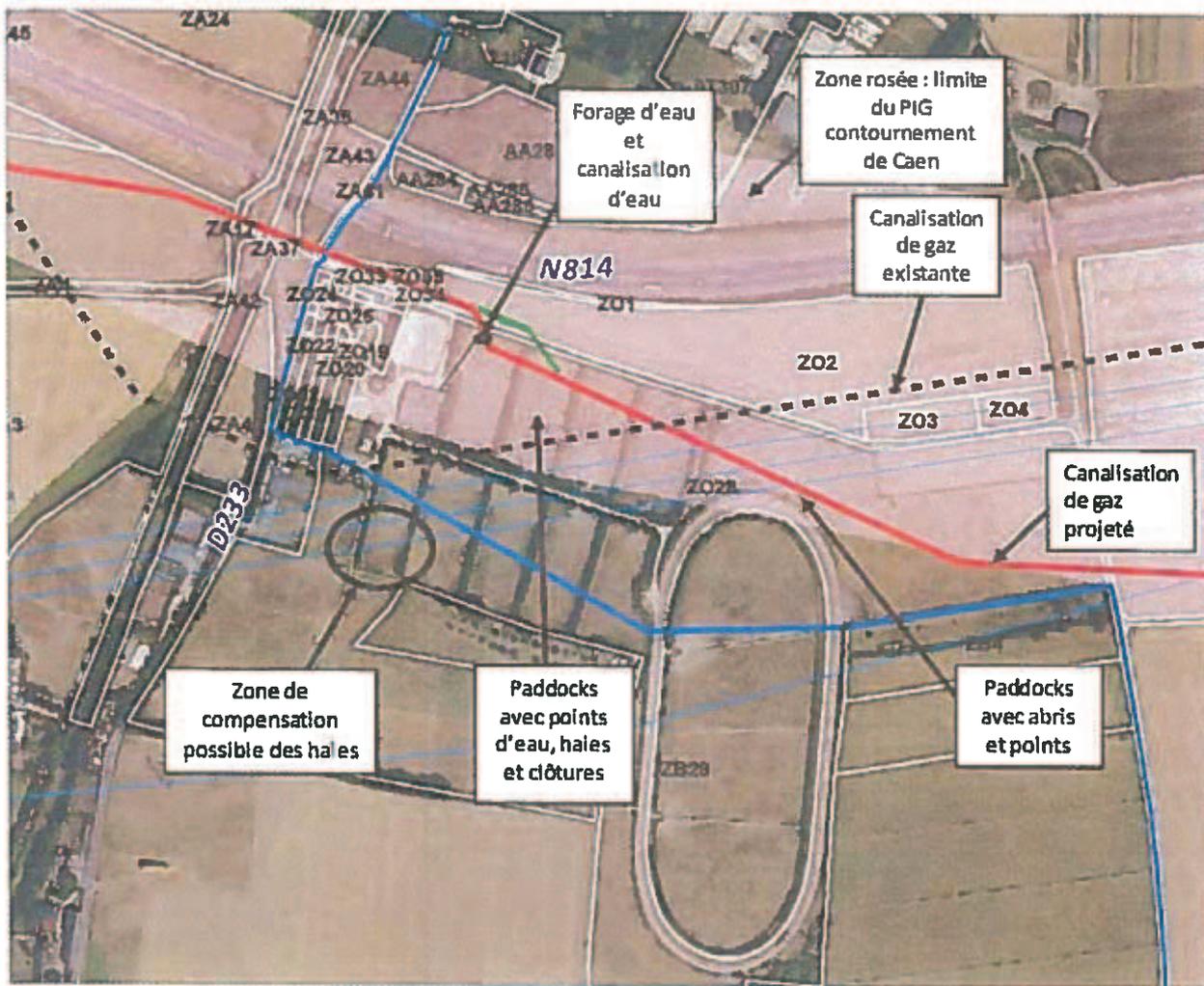
M Poisson demande que la canalisation de gaz évite les abris et les points d'eau situés dans le paddock (zone bleutée sur la figure ci-dessous) :

- > GRTgaz indique que des travaux topographiques sont prévus en études de détail et permettront de situer précisément les abris, les points d'eau et les pylônes électriques par rapport à la canalisation de gaz projetée
- > GRTgaz propose si nécessaire d'inverser l'emprise des travaux dans ce secteur (parcelle ZO 28) ; Ainsi la piste de roulement sera côté route et non côté abris et points d'eau ; ce point sera à valider avec l'entreprise de pose

La photo ci-dessous montre le paddock situé au nord de la piste d'entraînement, entouré de clôture, avec abris et points d'eau.



Cet extrait ortho reprend les contraintes identifiées sur l'exploitation de M Poisson :



Extrait ortho

Nous vous remercions pour votre accueil et le temps que vous nous avez accordé.  
Je reste à disposition pour toute question.

Cordialement.



Florence BOUHALLA-BRISSAY  
Chef de projet  
T +33 (0)1 56 04 04 45 - M +33 (0)6 63 66 20 44

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message

Classification GRTgaz Public [ ] Interne [X] Restreint [ ] Secret [ ]

**AVERTISSEMENT :** Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.  
**VEUILLEZ NOTER** que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (« spam »). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.

**NOTICE :** This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer.  
**PLEASE NOTE** that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.

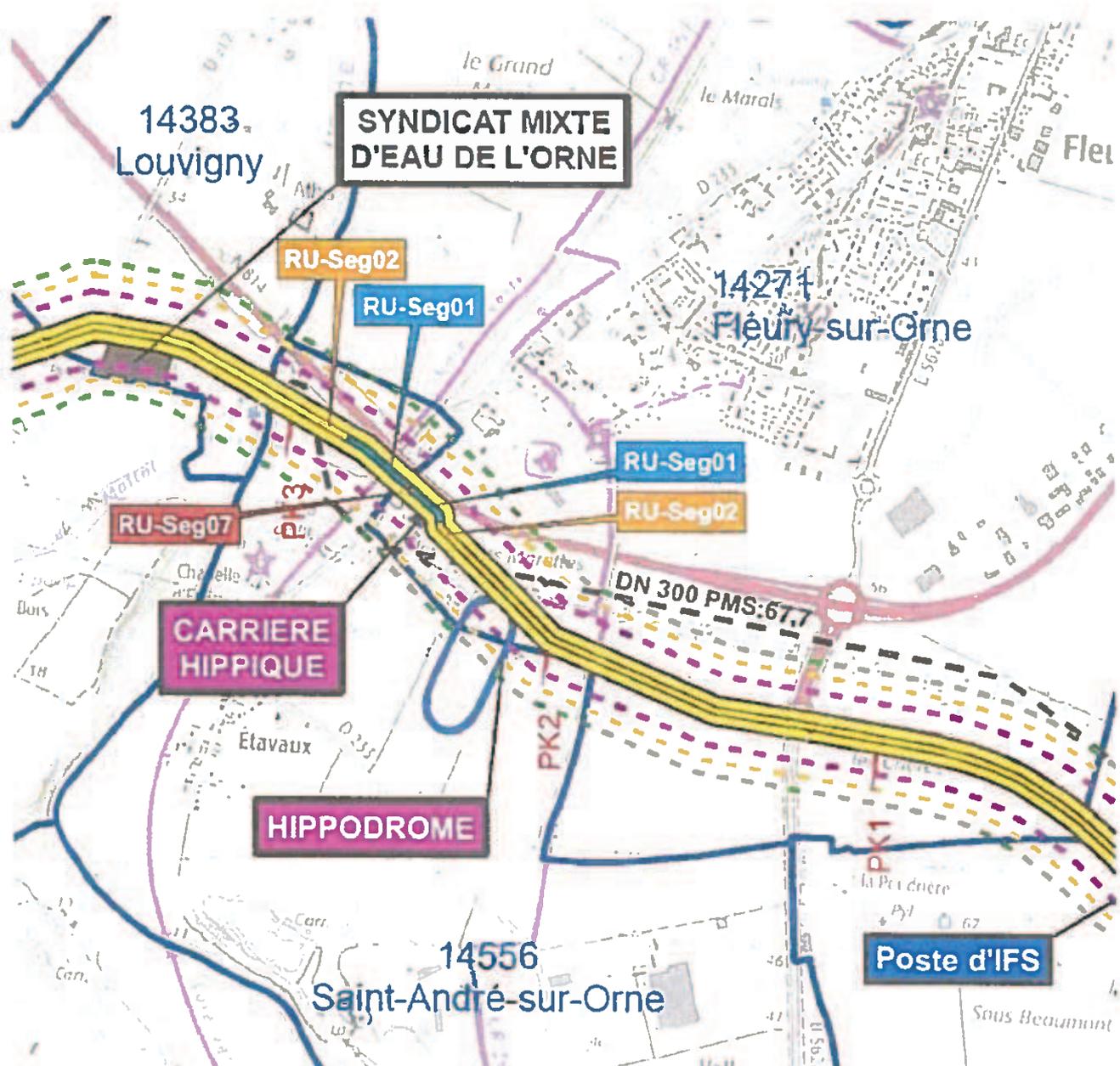


## Marcel Vasselin

**De :** "GAGNEUX Fabrice" <fabrice.gagneux@grtgaz.com>  
**Date :** mercredi 27 février 2019 14:13  
**À :** "BARBAY Didier (Fonctionnel canalisations, chargé de mission infrastructures transport matières dangereuses) - DREAL Normandie/SRI/BRTA" <didier.barbay@developpement-durable.gouv.fr>; "Marcel Vasselin" <marcel-vasselin@wanadoo.fr>; "Alain Bougrat" <alain.bougrat@free.fr>; "Patrick BOITON" <btpp2925@gmail.com>; "FORGAR Arnaud (Chargé de mission énergie) - DREAL Normandie/SECLAD/BCAE" <Arnaud.Forgar@developpement-durable.gouv.fr>  
**Cc :** "BOUHALLA-BRISSAY Florence" <florence.brissay@grtgaz.com>; "CARIOU Jacques" <jacques.cariou@grtgaz.com>  
**Objet :** AP CIN 0152 - 3 segments de l'EDD

Bonjour

Suite à votre demande lors de notre réunion du lundi 25 février, vous trouverez sur la carte ci-dessous l'emplacement des segments RU-Seg01, RU-Seg02 et RU-Seg07 cités dans l'étude de danger :



27/02/2019

Cette carte est pour votre information et n'est pas rajouté dans le dossier, les segments étant décrits en intégralité dans le « tableau 6 » « annexe 3 » de l' « Etude de dangers : annexes de la partie spécifique » (page 14/44).

Cordialement,



**Fabrice GAGNEUX**  
Direction des Projets  
02 35 52 62 35 - 06 85 72 05 17

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

**AVERTISSEMENT** Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur. **VEUILLEZ NOTER** que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (« spam »). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.

**NOTICE.** This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer. **PLEASE NOTE** that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.

Bonjour,

Suite à la réunion tenue hier à Fleury sur Orne et pour laquelle je vous remercie de nous avoir reçus, je propose de tracer dans ce mail les principaux points d'échange :

\*\*\*\*\*

**Le 17/01/2018 à la Mairie de Fleury sur Orne**

**Présents :**

Mairie de Fleury sur Orne : MM Evra (DGS) et Cantarutti (DST)

GRTgaz : MM Gagneux (Directeur du Projet) et Cariou (responsable du tracé)

**Objet :**

- Présenter les contraintes de tracé rencontrées par GRTgaz compte tenu du Projet d'intérêt Général qui porte sur le périphérique sud de Caen
- Obtenir des informations sur les projets d'aménagement envisagés sur les parcelles marquées en bleu sur le plan ci-dessous

**Echanges :**

Le tracé initial de la future canalisation GRTgaz Artère du Cotentin II traverse une emprise gelée par l'existence d'un PIG cité en objet.

Il a donc été convenu entre la DREAL, DIRNO et GRTgaz d'étudier un nouveau tracé pour sortir de l'emprise de ce PIG.

GRTgaz a donc étudié un tracé plus au sud qui traverse des parcelles aujourd'hui agricoles sur les Communes de Fleury sur Orne, Ifs et St Martin de Fontenay. Mais comme ces parcelles ont vocation à moyen terme à être urbanisées pour accueillir une plate forme logistique (groupe EURIVIM pressenti d'après la délibération du bureau communautaire – séance du 14 décembre 2017 – document remis par la Mairie durant la réunion), GRTgaz propose un tracé qui passerait dans cette parcelle mais en bordure de la route pour limiter son impact sur des futurs aménagements.



Ce projet d'aménagement fait l'objet d'une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (P2IE). Il a reçu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture.

Les procédures en cours et à venir (notamment enquête publique) devraient permettre une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) fin 2018 / début 2019 pour des travaux espérés en 2019. L'aménageur pourrait être connu en 2018. A priori il ne s'agit pas d'ERP mais la Mairie n'a pas encore assez d'information pour le confirmer.

De son côté, GRTgaz rappelle en réunion les servitudes liées à la canalisation de transport (cf mail en PJ) :

- Bande étroite de 8 mètres (2 mètres d'un côté de la canalisation, 6 mètres de l'autre) dans laquelle aucune construction n'est possible. La plantation d'arbre et arbuste de basse tige est possible.
- Bande large de 16 mètres pour permettre les travaux de pose de la canalisation. GRTgaz étudiera si nécessaire une réduction de cette largeur en fonction du projet de l'aménageur, en limitant le tri des terres si les parcelles ne sont plus agricoles
- Distance SUP1 de 145 m par rapport à la canalisation et SUP2/SUP3 de 5 mètres : une brochure INERIS est remise en réunion pour expliquer les contraintes associées, et notamment l'interdiction de construire des ERP supérieurs à 100 personnes dans la SUP2/3 et le besoin d'une analyse de compatibilité pour ces mêmes ERP supérieurs à 100 personnes dans la bande SUP1, lorsque le projet d'aménagement sera connu. Cette analyse, réalisée par l'aménageur et validée par GRTgaz et pourrait conclure à la nécessité de la mise en œuvre de mesures compensatoires, comme par exemple, pour le cas le plus défavorable, la pose de plaques de protection mécanique au-dessus de la canalisation. GRTgaz propose pour ce cas particulier de l'aménagement de la plate-forme logistique, de s'engager à prendre en charge la mise en œuvre des mesures compensatoires en même temps que la pose de la canalisation en 2021 si elles s'avèrent nécessaires en fonction du type d'aménagement. Une réunion est prévue avec la DREAL lundi prochain pour discuter de la manière dont cet engagement pourrait être rédigé dans le dossier de demande d'arrêté préfectoral qui sera resoumis prochainement en Consultation des Maires et Services (probablement au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018).

Même si le projet de la future plate-forme n'est pas encore connu, l'espace entre les futurs bâtiments et la route devrait être suffisant pour poser la canalisation dans la parcelle en tenant compte des bandes citées plus haut : bande étroite, bande large, SUP2/3. La bande SUP1 n'est pas prise en compte, soit parce que l'analyse de compatibilité sera favorable, soit parce que GRTgaz mettra en œuvre les mesures compensatoires nécessaires. La canalisation de transport ne sera pas posée dans l'emprise de la route pour éviter l'impact sur le domaine public. GRTgaz étudiera par ailleurs la possibilité de réaliser le franchissement de la RD562 au sud de la



parcelle aménagée, pour éviter que le décroché visible sur le schéma plus haut et inhérent à la technique de forage n'est un impact sur la parcelle prochainement aménagée.

GRTgaz et la Mairie de Fleury sur Orne conviennent de se tenir informés mutuellement de l'avancé des projets GRTgaz et d'aménagement.

\*\*\*\*\*

Pourriez vous me faire part de vos éventuels commentaires et me donner votre accord pour diffuser ce CR à la DREAL et CAEN LA MER.

Cordialement



**Fabrice GAGNEUX**  
**Direction des Projets**  
 02 35 52 62 35 - 06 85 72 05 17

Marcel VASSELIN  
Président de la commission d'enquête  
9, Le Clos Saint Pierre,  
14610. ANISY  
Tél : 02.31.43.65.40  
Port. : 06.89.18.74.49  
E mail : [marcel-vasselin@wanadoo.fr](mailto:marcel-vasselin@wanadoo.fr)

Fleury-sur-Orne le 15 avril 2019

A

Monsieur Fabrice GAGNEUX  
Directeur de projet  
GRT gaz - Territoire Val de Seine  
156, Bd de l'Europe,  
CS 41236  
76177 ROUEN Cedex.

### **Demande de Mémoire en Réponse.**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir accepter, ce jour, le **Procès-Verbal de Synthèse (PVS)** des observations formulées et des interrogations suscitées par le dossier d'enquête publique évoqué ci-dessous.

Vous voudrez bien me faire connaître, vos observations et réponses aux 23 questions formulées dans ce PVS, sous la forme d'un **Mémoire en Réponse**.

Afin de ne pas entraver la procédure concernant le déroulement de cette enquête, je vous rappelle que vous devrez produire ce **Mémoire en Réponse**, dans le délai imparti de 15 jours maximum à dater de ce jour soit, au plus tard, **pour le 29 avril 2019**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de toute ma considération.

Accusé de réception  
Monsieur Fabrice GAGNEUX  
Directeur de projet

Le Président de la commission d'enquête



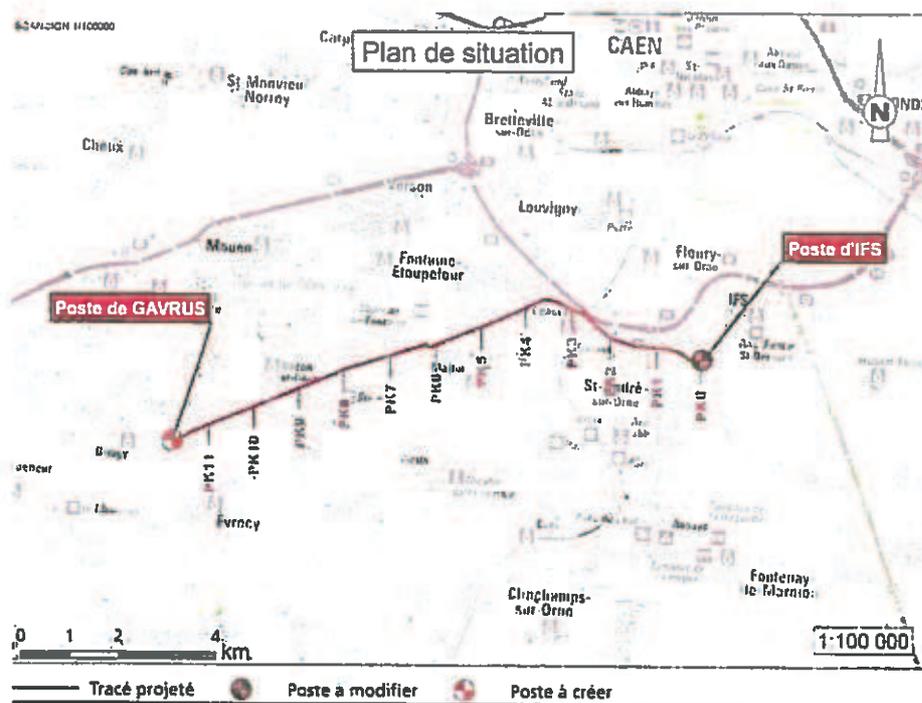
Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



## DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Enquête Publique unique portant sur la demande de déclaration d'Utilité Publique, d'autorisation Loi sur l'Eau, d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 400 entre les communes d'IFS et de GAVRUS, avec instauration de servitudes d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes pour le projet GRT gaz "Artère du cotentin II".**

**Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 4 MARS à 9H00 au vendredi 5 AVRIL 2019 à 17h00.**



## Procès-Verbal de Synthèse

**Président de la commission d'enquête : Marcel VASSELIN**  
**Membres de la commission : Patrick BOITON et Alain BOUGRAT.**

## Sommaire

\*\*\*

I- <u>LES OBSERVATIONS DEPOSEES DURANT L'ENQUETE</u> .....	4
1.1 Registre de Fleury-sur-Orne (Siège de l'enquête).....	04
1.2 Registre de l'EPCI Vallées de l'Orne et de l'Odon.....	06
1.3 Registre de Saint-Martin-de-Fontenay.....	07
1.4 Registre de Gavrus.....	08
1.5 Registre de Baron-sur-Odon.....	09
1.6 Registre d'Ifs.....	09
1.7 Registre de Louvigny.....	10
1.8 Registres de l'EPCI Caen-la-Mer.....	10
1.9 Registre d'Éterville.....	10
1.10 Registre de Saint-André-sur-Orne.....	11
1.11 Registre de Fontaine-Étoupefour.....	11
1.12 Registre de Vieux.....	12
1.13 Registre d'Esquay-Notre-Dame.....	12
1.14 Registre de Maltot.....	13
1.15 Registre de Bougy.....	13
1.16 Registres d'Evrecy.....	13
II- <u>LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u> .....	14
III- <u>LES INTERROGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u> .....	29
IV- <u>LES ANNEXES</u> .....	33

Cette transmission est réalisée en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la procédure suivante :

**Enquête Publique unique portant sur la demande de déclaration d'Utilité Publique, d'autorisation Loi sur l'Eau, d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 400 entre les communes d'IFS et de GAVRUS, avec instauration de servitudes d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes pour le projet GRT gaz "Artère du cotentin II".**

Cette enquête publique unique a été conduite du 4 mars au 5 avril 2019 inclus, selon les dispositions de l'arrêté en date du 12 février 2019 de Monsieur le Préfet du Calvados.

## **1- LES OBSERVATIONS DEPOSEES DURANT L'ENQUETE.**

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jours, avec une participation très restreinte du public, malgré le respect, par le pétitionnaire, des règles en matière d'information, à la fois sur les sites officiels, dans la presse, sur les panneaux des diverses mairies du territoire ainsi que sur le site (23 panneaux répartis tout au long du tracé).

Les seize permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux adaptés, qui permettaient une consultation aisée des documents et favorables aux entretiens.

Le vendredi 5 avril, à 17h00, issue de la dernière permanence, nous avons clos l'enquête publique.

### **1.1- Registre de Fleury-sur-Orne (Siège de l'enquête).**

#### **1.1.1- Permanence du lundi 4 mars 2019 (09h00 – 12h00) :**

(Accueil effectué par Monsieur Cyril EVRA (DGS).

Celui-ci fait constater au commissaire-enquêteur la présence d'un poste informatique mis à la disposition du public, dans le hall d'accueil de la mairie et met à disposition une salle de réunion correctement dimensionnée et équipée pour permettre la consultation, par le public, du dossier durant la permanence. Un rapide balayage du dossier est effectué avec Monsieur EVRA qui déclare, en première approche, que le tracé retenu pour le passage de la canalisation ne devrait pas générer de réserve particulière de la part de la commune.

En effet et selon lui, GRT gaz a pris en considération les contraintes liées à la réalisation du projet intercommunal de plateforme logistique, prévu en bordure de la RD 562 et, de plus, le projet a été défini pour ne pas remettre en question le PIG (Projet d'Intérêt Général) du futur demi-contournement routier sud de l'agglomération caennaise.

Un entretien avec Monsieur le Maire est néanmoins positionné pour le 5 avril, afin d'échanger, une dernière fois sur ce projet.

#### **Visite de Monsieur Daniel LEPEIGNE, demeurant 6, Chemin Perdu à Fleury-sur-Orne.**

Celui-ci s'inquiète des effets à attendre du passage de la future canalisation au sein de sa propriété agricole déjà traversée par « l'Artère du Cotentin I », une grosse canalisation d'eau potable en provenance de la station de traitement d'eau potable et qui est, de plus, survolée par plusieurs lignes électriques HT en direction de la Dronnière. Il déclare qu'il va préparer un courrier, qu'il déposera en cours d'enquête, afin d'officialiser ses observations et réclamations.

**1.1.2- Permanence du vendredi 5 avril 2019 (14h00 – 17h00) :**

Excellent accueil de Madame GOUBAULT, Responsable des services financiers.

1) Visite de Monsieur Daniel LEPEIGNE venu, en continuité de sa première visite du 4 mars, déposer un courrier accompagné d'un plan de situation de ses propriétés impactées par le projet (*Cf annexe 1-2*).

Au travers de ce courrier, il rappelle la localisation des diverses installations impactant aujourd'hui ses parcelles qui représentent, selon lui, une superficie globale d'environ 23 hectares.

Il déplore que celles-ci ne puissent plus jamais être urbanisables.

Aussi et à ce titre, il demande une indemnisation en conséquence et déclare qu'il accepterait de vendre ses parcelles dès lors que le prix tiendra compte de leurs emplacements, en périphérie immédiate de Caen et en limite du secteur urbain.

**Question n° 1 de la commission d'enquête :** *Que pensez-vous de cette inquiétude formulée par Monsieur LEPEIGNE, concernant la valorisation de sa parcelle agricole déjà assujettie à un certain nombre de servitudes et qui va en cumuler une nouvelle du fait du projet ? Y-a-t-il indemnisation possible du fait de ces cumuls de servitudes ?*

2) Echanges avec Monsieur Marc LECERF, Maire de Fleury-sur-Orne, Monsieur Cyril EVRA, Directeur Général des Services, Monsieur Xavier FERAY, représentant la société EURIVIM et (en Audioconférence) Monsieur Pascal LECHÊNE, responsable du projet de plateforme logistique, au sein de la société EURIVIM.

Tous ces échanges ont abouti aux observations formulées sur le registre d'enquête (*Cf annexe*), par Monsieur le Maire, à savoir :

- a) Que la municipalité attire l'attention de la commission d'enquête sur le fait que la nouvelle canalisation va cheminer à proximité de la « Ferme carrée », située au 77 bis rue de Saint-André, à Fleury-sur-Orne (à proximité du Centre équestre), transformée en habitation de plus de 10 logements ;
- b) Que le projet de plateforme logistique ne porte désormais que sur le territoire des communes de Fleury-sur-Orne et Iffs (Limite de la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer) et qu'il figure dans le projet de révision du SCoT de Caen Normandie Métropole qui sera adopté d'ici la fin de l'année 2019 ;
- c) En outre, la commune rappelle que, conformément aux discussions engagées antérieurement avec GRT gaz, le passage de la canalisation sur l'emprise du projet de la société EURIVIM devra tenir compte de la présence de bassins et de bretelles "poids lourds" au Nord du projet ;
- d) Que, le cas échéant, GRT gaz devra mettre en place les mesures compensatoires permettant de s'affranchir des servitudes SUP1, 2, 3, conformément à ce qui a été validé dans le mail de Monsieur GAGNEUX du 27 septembre 2017, adressé à la mairie et remis à la commission d'enquête.
- e) Que la municipalité a également pris acte de la modification du tracé de franchissement, au sein du dossier d'enquête publique, de la RD 562, en dehors de l'emprise du projet.

3) Monsieur Xavier FERAY, représentant la Société EURIVIM dans cet échange, déclare sur le registre, partager totalement les remarques formulées par Monsieur le Maire de Fleury-sur-Orne, en stipulant qu'il serait souhaitable que GRT gaz puisse tenir compte de toutes ces remarques.

**Question n° 2 de la commission d'enquête :**

*a) Que pensez-vous de la localisation de ce corps de bâtiment (ancienne ferme carrée) transformé en immeuble d'habitation d'au moins dix logements (soit environ 30 personnes) à proximité immédiate du tracé de la future canalisation ? Cette configuration ne compromet-elle pas le passage de la canalisation à cet endroit ? Merci de nous rappeler concrètement et au travers de cet exemple, la réglementation en matière de distance des habitations pour la protection de la population.*

- b) *Que pensez-vous du projet d'organisation de la plateforme logistique communiqué par la municipalité et jointe au présent document, et des nouvelles contraintes imposées du fait de la localisation des 3 bassins de décantation et des bretelles poids lourds au nord de la plateforme ?*
- c) *La profondeur des bassins pouvant atteindre 3 à 4 mètres, comment entendez-vous passer la canalisation à cet endroit ? Faut-il, dans ce cas, envisager un passage en sous-œuvre du franchissement de la RD 562 en provenance d'Ifs jusqu'à la traversée du rond-point situé sur la RD 562a ?*
- d) *Que proposez-vous, en sortie de franchissement de la RD 562, en provenance d'Ifs, pour maintenir les possibilités d'interventions sur la canalisation (couloir de servitudes) sans empiéter ou remettre en cause les surfaces dédiées aux équipements et aux bâtiments qui sont actées dans le projet d'implantation proposé par EURIVIM au sein de la parcelle ?*
- e) *La plateforme logistique étant appelée à recevoir, à la fois, du personnel travaillant au sein des bâtiments (bureaux et entrepôts pouvant représenter de l'ordre d'une centaine de personnes ?) et de nombreux véhicules de transport, comment entendez-vous vous affranchir des servitudes liées aux zones d'effets et référencées, dans votre mail en SUP1 (145 m), SUP2 et SUP3 (5 m) ?*
- f) *Quelles sont les mesures compensatoires susceptibles d'être mise en place par GRT gaz pour traiter efficacement les cas particuliers inhérents au bon fonctionnement de cette plateforme logistique ?*

### **1.1.3- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

**C1- Courrier en date du 11 mars 2019 de Madame Martine PIERIELA, Maire de Saint-Martin de Fontenay, (Cf annexe)** qui souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur le projet de plateforme logistique, dont la zone d'implantation recoupe le tracé de la canalisation de transport GRT gaz, objet de l'enquête.

Elle signale que ce projet de plateforme logistique fait l'objet, actuellement, d'un certificat de projet sur lequel la commune a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Calvados et fourni les coordonnées de la société EURIVIM qui a déposé, le 6 janvier 2019 auprès de la DREAL Normandie, cette demande de certificat de projet. (M. Pascal LECHÊNE, responsable du projet 02.40.36.00.61)

#### **Commentaire n° 1 de la commission d'enquête :**

*Cette interrogation, antérieure aux échanges avec la municipalité de Fleury-sur-Orne, vient en complément à l'analyse figurant ci-dessus, et ne semble plus d'actualité, du fait de la limitation annoncée du périmètre du projet aux seuls territoires des communes de Fleury-sur-Orne et d'Ifs.*

### **1.1.4- Déclarations transmises par courrier électronique :**

Néant.

## **1.2- Registre de l'EPCI « Vallées de l'Orne et de l'Odon » à Evrecy.**

### **1.2.1- Permanence du mercredi 6 mars 2019 (15h00 – 18h00) :**

(Accueil effectué par Madame PAWELA DGS).

Aucune visite du public durant cette permanence.

Monsieur ENAULT, Président de la CdC est venu saluer le commissaire-enquêteur en fin de permanence. Il déclare que ce dossier concerne beaucoup plus les agriculteurs que la commune elle-même et s'inquiète de la profondeur à laquelle va passer la canalisation en rappelant que les charrues descendent assez profondément lors des labours.

Il signale, par ailleurs, qu'à sa connaissance il y a deux chars de la dernière guerre, enterrés quelque part dans le secteur. Il précise qu'il n'en connaît pas exactement l'emplacement mais que l'agriculteur concerné le connaît et qu'il va lui en parler. Il déclare, également, que les gendarmes connaissent aussi l'emplacement car ils ont interrompu des fouilles illégales sur ces deux engins, verbalisé les auteurs de ces fouilles et fait reboucher le trou.

Enfin, il rappelle que le secteur, autour du monument, a été largement bombardé et qu'il peut encore receler des munitions non inertées.

**Question n° 3 de la commission d'enquête :**

*Bien qu'il n'apparaisse rien dans le dossier concernant la présence éventuelle d'engins de guerre sur le tracé de la future canalisation de transport de gaz (Voir tableau n°5 du sous-dossier 2 -RNT- de l'étude d'impact), cette déclaration doit impérativement être prise en considération.*

*a) Comment entendez-vous tirer parti de cette information ?*

*b) Quelles procédures utiliserez-vous, dans le déroulement des travaux, pour évacuer voire désamorcer ces vestiges de la guerre, dans le respect de la loi et de la sécurité des personnes, afin de poursuivre, au sein du tracé déterminé, la construction de la canalisation ?*

**1.2.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.3- Registre de Saint-Martin-de-Fontenay.**

**1.3.1- Permanence du vendredi 8 mars 2019 (14h00 – 17h00):**

(Accueil effectué par Madame Martine PIERSIELA, Maire de la commune et Monsieur Christophe MOUCHEL, DGS.)

L'affichage et le dossier présenté au public sont en conformité.  
Aucune visite du public durant cette permanence.

**Points abordés avec Mme le Maire :**

Un projet de création de plateforme logistique, sur une superficie de 307 473 m<sup>2</sup>, est prévu sur les communes d'Ifs, Fleury-sur-Orne et St Martin de Fontenay (demande de certificat de projet -octobre 2018).

Ce projet se situe sur des terrains communaux qui représentent environ 20 ha pour Fleury, 10 ha pour St Martin et 0,30 ha pour Ifs.

La future plateforme sera implantée à proximité immédiate de la future canalisation de gaz "Artère Cotentin II", objet de l'enquête, et plus exactement entre le poste GRD Gaz d'Ifs et le premier rond-point sur la RD 562 (voir croquis ci-dessous). Mr MOUCHEL s'engage à nous fera parvenir un courrier plus explicite sur ce projet.

Par ailleurs et en complément d'information, Madame le Maire signale qu'au sud de la future canalisation, il existe un ancien dépôt de munitions de l'armée allemande au lieu-dit 'La Poudrière' (Voir plan joint).

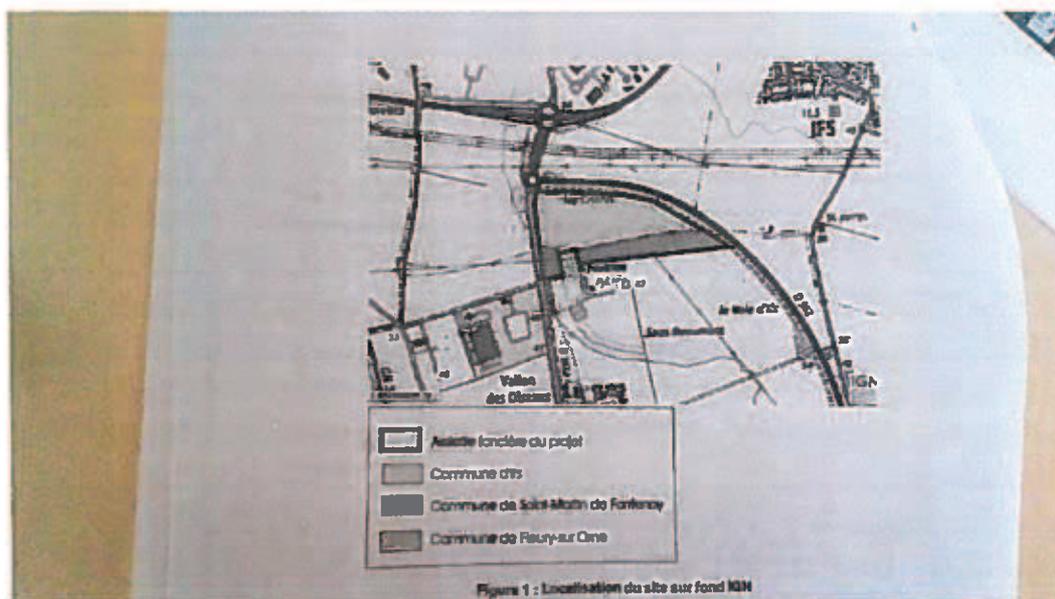


Figure 1 : Localisation du site sur fond N50

**Commentaire n° 2 de la commission d'enquête :**

*Cette interrogation reprise dans le courrier déposé au siège de l'enquête, peut être considérée redondante et vraisemblablement erronée. Elle est, toutefois, traitée au travers de la question n° 2, ci-dessus.*

**1.3.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.4- Registre de Gavrus.****1.4.1- Permanence du mardi 12 mars 2019 (9h00 – 12h00)**

Bon accueil de Monsieur BOUCHARD, le Maire de la commune.

Celui-ci, interrogé sur le projet, considère que « l'Artère Cotentin II » ne constitue pas, pour sa commune, le sujet prioritaire dans la mesure où ce projet ne lui apportera pas de prestation supplémentaire. Il pense, néanmoins, traiter du sujet, ultérieurement, lors d'un prochain conseil.

En effet, sa commune est desservie par GRD gaz mais il regrette qu'elle ne le soit pas complètement, considérant que c'est pénalisant pour la création de lotissements.

**Commentaire n° 3 de la commission d'enquête :**

*Ce problème est considéré hors sujet dans la mesure où GRT gaz ne détient pas la compétence en matière de distribution du gaz vers les usagers.*

**Visite de Monsieur VAUQUELIN, conseiller municipal de Gavrus et agriculteur-exploitant sur Gavrus et Baron sur Odon.**

Sa crainte principale est le décalage du planning initial qui risque de le mettre en porte à faux vis à vis de la PAC, car un changement de déclaration des récoltes, perturbées ou perdues, risque de lui amener des pénalités et selon lui, GRTgaz ne lui apporte pas suffisamment de renseignements pour l'aider.

Il n'a pas déposé d'observation aujourd'hui mais il prévoit déposer un courrier avant la fin de l'enquête. Accessoirement sa préférence irait vers un tracé au sud de l'ancienne canalisation, moins pénalisant pour ses parcelles.

**Question n° 4 de la commission d'enquête :**

a) Dans l'éventualité d'une conclusion de l'enquête allant vers "une autorisation de construire la canalisation sans remise en cause profonde", pouvez-vous élaborer et nous communiquer le planning des travaux que vous envisagez en y intégrant, bien sûr, toutes les contraintes liées au déroulement et à la durée des travaux, aux périodes favorables à la préservation des zones humides, à la préservation de la Faune et de la Flore, au respect des périodes d'étiage pour vos prélèvements en eau ainsi qu'à la préservation des récoltes pour les exploitants agricoles concernés ?

b) Pensez-vous pouvoir cumuler et respecter toutes ces contraintes ou estimez-vous, d'ores et déjà, qu'il faudra en passer par des dédommagements financiers concernant ces agriculteurs ?

**1.4.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.5- Registre de Baron-sur-Odon.****1.5.1- Permanence du mercredi 13 mars 2019 (14h00 – 17h00)**

Bon accueil de Monsieur Georges LAIGNEL, Maire de la commune.

Concernant l'itinéraire de la future canalisation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui furent les thèmes abordés avec Monsieur le Maire, celui-ci déclare ne pas avoir de remarque particulière à formuler.

Aucune visite durant cette permanence.

**1.5.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.6- Registre d'Ifs.****1.6.1- Permanence du vendredi 15 mars 2019 (09h00 – 12h00)**

Bon accueil de la mairie.

Echanges avec Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, maire de la commune, et Madame Stéphanie RUAULT, Directrice Générale des Services.

Point abordé : l'itinéraire de la future canalisation sur le territoire communal. Celui-ci ne génère pas de remarque particulière.

Aucune visite durant cette permanence.

**1.6.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.7- Registre de Louvigny.****1.7.1- Permanence du lundi 18 mars 2019 (14h00 – 17h00)**

Bon accueil de la mairie.

Echanges avec Mr Alain TRANCHIDO, adjoint au maire, chargé des travaux.

Celui-ci n'a formulé aucune remarque tant sur le plan de l'enquête que sur le plan de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés (zone A, zones Np et Npir).

Aucune visite durant cette permanence.

**1.7.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.8- Registre de l'EPCI « Caen-la-Mer ».****1.8.1- Permanence du mercredi 20 mars 2019 (09h00 – 12h00)**

Bon accueil.

Contact pris avec Mme Catherine JOUBEL, responsable de l'urbanisme à l'EPCI de Caen. Celle-ci n'a formulé aucune remarque particulière concernant le dossier.

Aucune visite lors de cette permanence.

**1.8.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.9- Registre d'Eterville.****1.9.1- Permanence du samedi 23 mars 2019 (09h00 – 12h00)**

Passage et salutations de M. Thierry SAINT, maire de la commune.

Celui-ci ne formule pas d'observation particulière concernant le projet, car la commune est à peine concernée par le tracé.

Aucune visite durant cette permanence

**1.9.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

## 1.10- Registre de Saint-André-sur-Orne.

### 1.10.1- Permanence du lundi 25 mars 2019 (09h00 – 12h00)

Passage et salutations de M Christian DELBRUEL, maire de la commune.

Le passage de la canalisation de gaz ne génère aucune inquiétude de la part de la municipalité qui n'a pas de remarque à formuler.

Concernant le terme "d'Espace Boisé Classé (EBC)" évoqué dans le dossier et concernant, selon Monsieur le Maire, le bosquet situé en entrée de la parcelle agricole positionnée entre la voie verte et la rivière Orne, celui-ci considère qu'il ne s'agit absolument pas d'un EBC, même s'il est prévu une compensation pour les quelques arbres abattus.

Visite de Monsieur Jean-Sébastien SCHILS, fils d'un exploitant agricole d'Ifs, venu se renseigner sur le tracé « Artère du Cotentin II » retenu. Ayant constaté que ce tracé n'interfère pas avec les parcelles cultivées par son père, celui-ci ne dépose pas de remarque sur le registre d'enquête.

*Commentaire n° 4 de la commission d'enquête : A l'analyse du dossier, l'on aperçoit que l'Espace Boisé Classé dont il est fait état dans le dossier concerne, en réalité, environ 95 m<sup>2</sup> de ripisylve bordant la rivière Orne au niveau de son franchissement par la canalisation de transport de gaz.*

### 1.10.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :

Néant.

## 1.11- Registre de Fontaine-Etoupefour.

### 1.11.1- Permanence du mardi 26 mars 2019 (14h00 – 17h00)

Très bon accueil de la municipalité.

Monsieur le Maire, absent ce jour et également Président de la CdC « Vallées de l'Orne et de l'Odon », s'est fait représenter par Monsieur Éric BURNEL, 2ème adjoint, qui a déposé la seule observation du jour. Il signale, comme annoncé précédemment, la présence "quelque part au sein du territoire communal", de chars enterrés et demande la vigilance de GRTgaz sur ce point.

En seconde remarque, la commune a surtout la revendication de faire remplacer, au mètre près, toute partie arrachée de la haie qui touche au poste de détente situé sur le territoire communal, si cette haie est endommagée.

*Commentaire n° 5 et question n° 5 de la commission d'enquête :*

*a) Pour information, cette interrogation sur la présence de vestiges de guerre au sein du tracé, est à intégrer à la question n° 3 de la commission d'enquête, ci-dessus.*

*b) L'environnement du poste de détente pouvant, indirectement, être dégradé du fait de la concrétisation du projet « Artère du Cotentin II », prévu au nord et en parallèle au projet « Artère du Cotentin I », pouvez-vous nous assurer de votre engagement à remplacer, au mètre près, toute végétation éventuellement arrachée ou dégradée en ces lieux ?*

### 1.11.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :

Néant.

## 1.12- Registre de Vieux.

### 1.12.1- Permanence du jeudi 28 mars 2019 (16h00 – 19h00)

Bon accueil de la municipalité.

1) Contact pris avec Mme Mireille BEUVE, Maire de Vieux, qui déclare que le Conseil Municipal a demandé, il y a plusieurs années, à pouvoir bénéficier du gaz naturel dans la commune. Il s'est avéré que ce n'était pas rentable, au vu du peu d'industries et de particuliers souhaitant, à ce moment-là, en bénéficier.

Elle souhaiterait savoir si toutefois le gaz naturel pourrait être, un jour, distribué sur la commune.

#### 2) Visite de trois autres personnes durant cette permanence.

a) Mme FOURCIN Cécile, demeurant 10 rue Saint-Laurent à Vieux, qui déclare :

"J'ai pris connaissance de la réalisation de la canalisation de gaz entre Ifs et Gavrus. Dans l'avenir, est-ce que les habitants de Vieux pourront bénéficier du gaz naturel pour leur consommation ?"

b) Mme TACHER Marie-Noëlle 13 chemin de la Morinière, à Vieux, qui :

a) s'interroge par rapport à la sécurité de telles installations, les engins agricoles sillonnant le territoire étant de plus en plus lourds ;

b) se préoccupe par rapport au "gaz russe" qui expulse des populations de leurs lieux d'habitation ?

c) Mme LE BIGOT Nelly 4 rue des Gâbles à Vieux, qui déclare :

Qu'avec la réalisation de cette nouvelle canalisation de gaz entre Ifs et Gavrus passant par Vieux, serait-il possible de proposer aux habitants de Vieux la possibilité de se raccorder à cette canalisation pour une distribution domestique ?

#### Question n° 6 de la commission d'enquête :

*Le raccordement des habitants d'un quelconque village du périmètre, au réseau de distribution du gaz sortant de l'objet de l'enquête, puisque la mission de GRT gaz se limite aux lignes de transport de cette énergie sur le territoire national, nous ne poserons pas de question sur les préoccupations exprimées ci-dessus.*

*1) Cependant et dans la mesure où ce renforcement de la prestation vise à palier un accroissement de la consommation à l'échelle régionale, pouvez-vous nous expliquer sur quelles bases ont été estimés ces besoins nouveaux ? Pouvez-vous également nous fournir vos estimations en termes de durée susceptible d'être couverte par ce nouvel investissement ?*

*2) Votre dossier entérine le positionnement minimum de la canalisation à 1 mètre de profondeur. Quels sont les critères physiques qui justifient cette décision ?*

### 1.12.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :

Néant.

## 1.13- Registre d'Esquay-Notre-Dame.

### 1.12.1- Permanence du vendredi 29 mars 2019 (14h30 – 17h30)

Très bon accueil de M Alain GOBÉ, maire, qui n'est pas préoccupé par la canalisation de gaz dans la mesure où celle-ci ne fait qu'effleurer le territoire de sa commune.

Visite d'un habitant, agriculteur à la retraite, venu raconter ses précédents démêlés avec GRD gaz. Il n'a laissé aucune observation sur le registre d'enquête.

**1.12.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.14- Registre de Maltot.**

**1.14.1- Permanence du mardi 2 avril 2019 (16h00 – 19h00)**

Bon accueil de Monsieur Philippe LEGRAND, 1er adjoint, chargé de l'administration générale, de l'assainissement et de la voirie, représentant Monsieur Rémy GUILLEUX, maire absent ce jour.

Celui-ci, agriculteur, déclare être concerné par le passage de la canalisation sur les terres qu'il cultive. Il a assisté aux réunions préparatoires et n'est pas particulièrement inquiet par l'accomplissement de ces travaux. Il n'a, à ce titre, pas jugé nécessaire de mettre une observation sur le registre.

Autre visite de Monsieur André POSTEL, 3ème adjoint chargé de l'urbanisme, venu par souci d'information. Il se dit satisfait de savoir que le dossier restera en mairie et n'a pas, non plus, souhaité déposer d'observation.

**1.14.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.15- Registre de Bougy.**

**1.15.1- Permanence du jeudi 4 avril 2019 (16h00 – 19h00)**

Bon accueil de la municipalité.

Contact pris avec Mme Véronique COLLET, Maire de la commune.

Aucune remarque n'a été formulée par cette élue quant au projet de la canalisation de gaz, si ce n'est que cet ouvrage ne traversera pas la commune.

**1.15.2- Déclarations exprimées en dehors des permanences :**

Néant.

**1.16- Registre d'Evrecy.**

**1.16- Déclarations exprimées sur le registre :**

*Aucune observation n'a été déposée sur ce registre.*

## 2- LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

### Synthèse de l'analyse des observations exprimées par rapport au dossier.

Il est important de noter que sur les 46 organismes destinataires de la consultation, seuls 12 d'entre eux ont retourné leurs observations sur le dossier mis en enquête publique.

GRT gaz ayant décidé de fournir rapidement des réponses aux interrogations formulées par les PPA durant ces analyses, celles-ci ont été intégrées en "chemise 3 : Analyse GRT gaz, de la pièce 13 du dossier", et mises à la disposition du public lors du déroulement de l'enquête publique.

Elles participent grandement à la compréhension du dossier et fournissent énormément d'éléments quant aux dispositions retenues par GRT gaz pour Eviter, Réduire et Compenser (démarche ERC) tous les impacts recensés, pouvant découler du projet, ainsi que tous les risques technologiques et naturels découlant des travaux et de l'exploitation de la canalisation.

Il s'avère néanmoins, que même si ces explications sont très majoritairement jugées suffisantes par la commission d'enquête, certaines font l'objet de quelques demandes complémentaires afin de parfaitement mesurer leur efficacité.

**C'est l'objet des 7 questions intégrées au support GRT gaz, inséré ci-dessous.**



Mairie ou service	Avis rendu	Réponse du pétitionnaire
<p>Agence Régionale de la Santé</p>	<p>Par courrier du 24 août 2018, l'ARS indique :</p> <p><u>Périmètre de Protection :</u></p> <p>Je vous confirme que le tracé de la canalisation de gaz se situe pour une partie dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable dans l'Orne, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/07/1975.</p> <p>Le dossier précise (en page 170 de l'étude d'impact) que le trajet initial a été revu de façon à ce que le tracé de la canalisation passe à l'écart de la prise d'eau.</p> <p>Cependant, au regard du tracé prévu initialement en octobre 2017 et celui présenté dans le dossier, il est constaté que le tracé se rapproche fortement de la prise d'eau potable (environ 75 mètres) tout en étant toujours en aval. Ce rapprochement augmente les risques de pollution notamment en phase travaux, d'autant plus que le périmètre de protection est classé comme étant un enjeu très fort (carte page 174 de l'étude d'impact) par le pétitionnaire.</p> <p>Suite à la consultation sur le projet initial présenté en octobre 2017, il avait été demandé que l'ensemble des lieux des points de prélèvement et de rejet dans l'Orne nous soit transmis (cartographie) (en référence le courrier FJ/FD/394/17). Le dossier précise qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de transmettre ces informations. Ces éléments devront être fournis au syndicat « RESTEAU », dès qu'elles seront disponibles et intégrés aux procédures de gestion qui doivent être établies en liaison avec les différents périmètres concernés.</p> <p>Je note que pendant les différentes interventions (travaux, entretien et maintenance...) différentes mesures seront prises afin d'éviter toute pollution. A ce sujet, il serait souhaitable d'éviter tout dépôt ou stockage de matériaux dans ce périmètre lors de ces interventions.</p> <p>Les entreprises intervenant sur le projet devront être informées de la sensibilité de la zone et de la nécessité du respect des procédures.</p> <p><u>Autres nuisances :</u></p> <p>Je note que des dispositions seront prises pour informer la population sur les différentes étapes de chantier.</p> <p>D'après le dossier, les travaux auront lieu à proximité de l'axe (20 m pour l'habitation la plus proche et 21 m pour l'ERP). Toutes les précautions devront être prises pour réduire les nuisances liées au bruit et aux poussières. Et, une information spécifique auprès de ces tiers pourrait être réalisée.</p>	<p><u>Périmètre de protection :</u></p> <p>Le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz Artère du Cotentin II a fait l'objet d'une modification afin de prendre en compte le Projet d'Intérêt Général routier du contournement de Caen, tout en respectant les prescriptions de l'arrêté relatif aux périmètres de protection du captage de l'Orne.</p> <p>L'étude d'impact jointe au dossier a pris en compte ces deux arrêtés.</p> <p>GRTgaz transmettra, dès qu'elles seront disponibles, les informations et la cartographie relatives aux lieux de prélèvement et de rejet dans l'Orne afin de les faire valider par les services compétents.</p> <p>Le franchissement de l'Orne prévu en sous-œuvre a été modifié et un ensemble de mesures complémentaires ont été prises afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu naturel. GRTgaz confirme qu'aucun dépôt ou stockage de matériaux n'aura lieu dans le périmètre rapproché du captage d'eau (Cf. EIE-§ 8.3.4.7.4. B page 217).</p> <p><u>Autres nuisances :</u></p> <p>EIE au § 8.3.4.8., précise que les travaux seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur pour les nuisances sonores et la qualité de l'air.</p> <p>De plus, GRTgaz prévoit d'organiser, avant le début des travaux, une information en présence de l'entreprise de pose pour présenter le déroulement des travaux aux exploitants agricoles et aux riverains concernés. GRTgaz prend note de faire une information spécifique sur ces 2 sujets auprès des riverains.</p>

**Question n° 7 de la commission d'enquête : Pendant la période des travaux, quelles seront précisément les mesures assurées par GRT gaz pour garantir le respect de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral du captage AEP de l'Orne, en date du 23 juillet 1975 (Pièce 6 -annexe 5), à savoir : Activités et dépôts interdits au sein de ce périmètre ?**

<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie</p>	<p>J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 4 juillet 2018.</p> <p>Je vous informe que ce dossier a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique (arrêté n° 28-2017-305 du 8 juin 2017), non encore réalisée. Par conséquent, je n'ai pas de nouvelles observations à émettre sur ce projet. Je vous rappelle toutefois que la réalisation de cette prescription est un préalable à la réalisation des travaux.</p>	<p>GRTgaz prend note des prescriptions 2017 de la DRAC qui restent applicables. Les communes de Fontaine-Etoupefour, Maltot, Gavrus et Louvigny devront faire l'objet de diagnostics archéologiques préalablement aux travaux de pose de la canalisation. La réalisation de ces diagnostics a été confiée par la DRAC à l'INRAP.</p>
<p>DREAL-DRIEE</p>	<p>Par mail du 23 juillet 2018, la DREAL a transmis à GRTgaz le relevé d'insuffisance de la DRIEE sur l'étude de dangers du dossier.</p>	<p>Par mail du 14 septembre 2018, GRTgaz a répondu au relevé d'insuffisance de la DRIEE.</p> <p>L'étude de dangers a été mise à jour pour l'enquête publique et a été transmise à la DRIEE par mail du 12 octobre 2018.</p>
<p>Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest</p>	<p>Par courrier du 29 août 2018, la Direction des Routes a mis à jour ses préconisations pour le franchissement des routes par le projet de canalisation.</p>	<p>GRTgaz prend note de la mise à jour des préconisations de ce service</p>
<p>Direction Inter-armée des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'information de la défense</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2018, l'état-major de zone de défense de Rennes n'émet pas d'avis défavorable et indique une servitude d'utilité publique sur la commune de Gavrus.</p>	<p>GRTgaz prend note de cette information</p>
<p>Chambre d'Agriculture du Calvados</p>	<p>Par courrier du 29 août 2018, la chambre d'agriculture du Calvados émet un avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <p>Le tracé du projet tel que présenté dans le dossier, emprunte certains parcelles agricoles à enjeu. C'est notamment le cas du parcelaire d'une exploitation équine au Sud de Fleury sur Orne. On retrouve aussi une parcelle en bordure Ouest de l'Orne sur la commune de Louvigny, qui sert d'accès à un agriculteur pour une surface plus au Sud. Dans des situations de ce type, nous recommandons d'établir une concertation particulière avec les exploitants préalablement aux travaux ainsi que pendant leur déroulement.</p>	<p>GRTgaz, dans le cadre de ce projet, a donné une large part d'information par le biais de réunions d'information publique (en 2017 et en 2018) afin de présenter l'avancement du projet aux exploitants agricoles, aux propriétaires et aux élus.</p> <p>GRTgaz a également mandaté la Chambre d'agriculture pour réaliser une enquête parcelaire afin de recenser les projets et les spécificités agricoles auprès des exploitants agricoles concernés par le projet.</p> <p>L'équipe projet a rencontré en septembre 2018 l'exploitant équin au sud de Fleury-sur-Orne car ce dernier n'a pas pu participer aux réunions d'information. Lors de la visite, GRTgaz a constaté que le seul point d'eau (forage) de cette exploitation est situé à l'emplacement du tracé projeté. GRTgaz envisage de décaler le tracé projeté de 4m à l'est afin d'éviter ce point d'eau et de prolonger la compensation prévue pour le PIG (Projet d'Intérêt Général routier du contournement de Caen). Une étude hydrogéologique sera menée avant la réalisation des travaux sur cette parcelle.</p> <p>L'agriculteur mentionné sur la commune de Louvigny a été rencontré quant à lui au cours de la réunion d'information du 10 septembre 2018. Cet exploitant a pu constater que l'accès à ses parcelles ne serait pas coupé du fait des travaux du projet.</p>

	<p>La désignation d'un expert agricole en phase de préparation et de travaux, nous semble être une bonne chose afin de minimiser les gênes occasionnées à l'activité agricole pendant et après le chantier.</p>	<p>Le Protocole National Agricole prévoit la désignation d'un agro-pédologue pour assurer un suivi de chantier pendant les travaux et un suivi agronomique après les travaux. Cette mesure sera traduite dans la convention locale d'application.</p> <p>La canalisation est posée à une profondeur réglementaire de 1 m mais les standards de pose de GRtgaz sont à une profondeur de 1,2 m et la canalisation peut être enfouie dans certains cas à une profondeur plus importante notamment lors de franchissement d'obstacle. Ces dispositions seront revues lors de l'élaboration de la convention locale d'application avec la chambre d'agriculture du Calvados.</p>
<p>Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie</p>	<p>Le dossier n'appelle pas de remarques particulières</p>	<p>GRtgaz prend note de cette information</p>
<p>RTE</p>	<p>pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens, il conviendra d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques, d'utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité et de mettre en place une protection cathodique de l'ouvrage projeté.</p> <p>De plus, pour assurer la stabilité de nos ouvrages, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification à moins de 35m des massifs de fondations d'un pylône.</p> <p>En conséquence, nous vous saurions gré d'indiquer à la société GRtgaz qu'elle doit se rapprocher de nos services afin que nous puissions définir une solution permettant de rendre compatibles son projet de construction et la présence de nos ouvrages.</p> <p>Il pourra, pour ce faire, prendre attache avec Mme BRAUD Karine, aux coordonnées suivantes</p> <p>GMR Normandie 15 Rue des Carriers 14123 IFS Tel : 02.31.70.85.11 <a href="mailto:karine.braud@rte-france.com">karine.braud@rte-france.com</a></p>	<p>GRtgaz prendra contact avec le service mentionné dès les études de détail afin d'intégrer les préconisations de RTE dans l'étude pour la protection cathodique de la canalisation et de prendre en compte les contraintes de constructions par rapport aux lignes électriques.</p>
<p>Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon</p>	<p>Pas d'observations</p>	<p>GRtgaz prend note de cette information</p>
<p>Commune de Saint-Martin-de-Fontenay</p>	<p>avis favorable du conseil municipal</p>	<p>GRtgaz prend note de cette information</p>

SCOT de Caen Métropole

En préambule, les motivations et l'intérêt général du projet indiquent sa complémentarité avec les énergies renouvelables, dans le cadre de la transition énergétique. Le gaz reste une énergie fossile, importée. Les bénéfices de son développement, pour la transition énergétique du territoire, ne résideront que lors des remplacements/substitution d'installations au fioul anciennes, ou par la possibilité de pouvoir injecter dans ce réseau, du gaz produit par des unités de méthanisation à proximité, rejoignant un objectif du SCOT sur la nécessité d'un mix énergétique (Objectifs du DOG p 56) : « Le territoire compte 28 000 logements raccordés à un réseau de chauffage collectif gaz au fioul. L'introduction d'énergie renouvelables dans le mix énergétique de ces logements permettrait d'éviter jusqu'à 34 500 t/an d'émissions annuelles ».

Au-delà du développement économique régional auquel le projet Artère du Cotentin II contribue, ce projet peut être déclaré d'utilité publique car le gaz naturel possède différents atouts pour répondre aux enjeux de la transition énergétique :

- Le gaz naturel est l'énergie fossile la moins émettrice de CO2, gaz à effet de serre. Ainsi, toute activité industrielle, actuellement consommatrice de fioul ou charbon, convertie au gaz naturel participe à réduire son impact sur l'environnement.

- GRTgaz a l'ambition de transporter dans son réseau 30% de biométhane d'ici 2030, participant ainsi à l'économie circulaire locale, la valorisation des déchets et la préservation de l'environnement car la combustion de biométhane émet 5 fois moins de CO2 que le gaz naturel issu du sol.

- Le GNV, Gaz Naturel Véhicule, constitue une alternative à la mobilité actuellement particulièrement polluante, en étant un carburant produisant 90% de moins de particules fines que les carburants issus de pétrole.

- La Filière du gaz accentue sa recherche dans des projets innovants de création de gaz de synthèse à partir de CO2 et d'hydrogène, ce dernier pouvant être créé par l'excédent de production électrique (éolien, solaire, hydraulique ...), permettant ainsi un couplage avec les énergies renouvelables.

Le franchissement de la RD233, la voie verte (piste cyclable) et la voie ferrée est prévue en sous-œuvre comme indiqué dans la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation.

Cette disposition est reprise également dans l'avis de la Direction des routes du Calvados qui confirme ce type de franchissement.

La carte vélo-route du Calvados mentionne un itinéraire cyclable en cours d'aménagement le long de la RD562 dont le franchissement est prévu en sous œuvre. Les pistes cyclables ne sont donc pas impactées par le projet de canalisation de transport de gaz.

L'orientation p 41 du DOG du SCOT indique que « Les documents d'urbanisme des communes concernées devront prévoir la préservation des axes de circulation douce existants. L'identification des cheminements à créer dans l'optique de la constitution d'itinéraires continus touristiques et de loisirs ».

- La pièce n°5 du dossier (carte du tracé et emprunts au domaine public), indique que le franchissement de la RD233 et de la voie verte au niveau de St-André-sur-Orne se fera en sous-œuvre, et dans la pièce n°6 (étude d'impact), on indique qu'il sera à ciel ouvert (en tranchée). Il convient de préciser la solution retenue et son impact de manière à préserver la préservation des axes de circulation douce existants ». Cela participe également de la « l'emprise ferroviaire à conserver » de la ligne Caen-Fiers (Orientation cartographique du DOG p 61).

- Quels sont les impacts du projet sur les autres pistes cyclables existantes ou en projet, de manière à assurer la cohérence entre « l'identification des cheminements à créer » dans les documents d'urbanisme et ce projet ?

AFB

Ligne	Questions/Remarques AFB	Page	Réponse GRTgaz
2	L'état initial présenté est globalement complet, riche et bien illustré. Il permet une analyse des différents milieux et espèces présents et amène une identification des enjeux, notamment les plus importants. Une analyse des données existantes dans les bases d'informations des acteurs du territoire aurait permis d'affiner la compilation des informations ;	1 et 6	La sollicitation d'organismes ressources a été réalisée dans le cadre du premier rapport. Suite au premier retour de l'AFB elle a été complétée notamment auprès de la fédération de pêche locale et autres structures ressources dans l'optique de pouvoir recueillir davantage d'informations sur le milieu aquatique. La plupart des sollicitations n'ont pas abouti en l'absence de retours des acteurs du territoire.

Comme précisé dans le cadre de notre première réponse, l'impact concernant un éventuel rabattement de nappe lors des franchissements a été évalué comme négatif, indirect, temporaire, et faible (8.3.2.4.1.C). Les mesures suivantes seront mises en œuvre (8.3.2.4.2) :

- Les traversées à ciel ouvert de zones inondables ou de secteurs très humides seront réalisées hors de la période de crues (entre novembre et avril).
  - Réalisation des mesures préventives et curatives décrites au paragraphe 8.3.2.2.2.
  - Si un rabattement s'avère nécessaire, le système d'abaissement du niveau des nappes consistera en la mise en place de pointes filtrantes. Les eaux pompées ne seront pas rejetées directement dans le cours d'eau ou bénéficieront d'un traitement préalable des matières en suspension.
- Les prélèvements s'effectueront uniquement dans les niveaux aquifères superficiels.
- La mise en place de billes d'argile, dont le but premier est d'étanchéifier la tranchée permettra également d'éviter les perturbations liées aux écoulements hydrauliques à proximité du tracé. Ces bouchons latéraux d'argile ou billes d'argile pourront être mis en place le long des parois de la fouille, et le fond sera tapissé d'une membrane imperméable de type bentonite par exemple.

Des mesures complémentaires suivantes seront également mises en œuvre :

- o Réalisation d'un essai de pompages afin de modéliser la nappe et détermination par calculs analytiques du débit d'exhaure à appliquer sur les systèmes de rabattement ;
- o Mise en place d'un suivi piézométrique sur un an avec sonde automatique et rédaction d'un rapport ;
- o Mise en place et dimensionnement d'un bassin de décantation pour limiter les rejets de MES dans le cours d'eau ;
- o Analyse des rayons d'influence qui seront positionnés sur une cartographie pour identifier plus précisément l'impact local ;
- o Identification du point exutoire de rejet dans l'Orne ;
- o Suivis des MES (concentration) et des débits de rejet. Si des mesures anormales sont relevées avec des valeurs élevées en MES ou un impact sur l'hydrologie locale observée, des mesures correctives seront appliquées avec arrêt du rejet dans le cours d'eau et rejet vers un bac, bassin, tranchée d'infiltration ou puit de filtration pour que l'eau s'infilte naturellement.

**Question n° 8 de la commission d'enquête :**

- a) Quelles seront, précisément, les précautions prises concernant le traitement des eaux, avant leur rejet dans l'Orne. S'agit-il d'un passage en bassin de décantation naturel ou d'un stockage dans un bac (Photo 20 du sous-dossier 1 de l'étude d'impact) ?
- b) Dans les deux cas, pouvez-vous nous préciser la localisation de ces installations par rapport aux zones humides ?
- c) A quel niveau sera effectué le rejet dans l'Orne, sachant qu'il ne peut s'effectuer dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage d'eau ?
- d) Comment s'effectuera le suivi des valeurs acceptées et quel est le seuil admissible retenu pour les matières en suspension, avant rejet ?

Concernant la réduction des impacts en phase exploitation et en phase chantier, le dossier propose un catalogue de mesures qui correspond aux standards attendus sur ce type de travaux. Des compléments sont cependant attendus sur l'évaluation des impacts de rabattement de la nappe (franchissement des cours d'eau et des zones humides) et de gestion des eaux de ruissellements, mais également sur la localisation des opérations « hors emprises ». Ces dernières ne sont à ce stade pas définies ce qui limite l'évaluation des impacts en phase chantier et l'identification de mesures compensatoires éventuelles.

3

1

4	<p>La compensation des zones dégradées n'est pas justifiée dans le dossier. Les boisements et haies détruits sont, certes, soumis à des mesures de compensations qui doivent être justifiées en termes de surface et de fonctionnalité. En effet, l'analyse du besoin ou non de compensation n'est pas présentée dans le dossier et relève d'une affirmation portée par le maître d'ouvrage. Ce dernier doit compléter impérativement son dossier par une délimitation des emprises chantier, à croiser avec les milieux inventoriés. Une cartographie et un tableau de synthèse sont attendus afin de cibler : les habitats impactés, les surfaces correspondantes, les propositions précises de réduction des impacts et de remise en état, l'évaluation des impacts résiduels et la justification du besoin ou non des modalités de compensation.</p>	1	<p>Dans le cadre de la compensation des boisements Cf ligne 6. Le projet est compatible avec les orientations des documents cadre (SDAGE Seine Normandie, SCOT Caen Métropole).</p> <p>Dans le cadre des emprises chantier, les surfaces précises seront déterminées après sélection des entreprises de travaux qui soumettront au porteur de projet les détails techniques des opérations. Toutes les zones utilisées dans le cadre des opérations seront expertisées par l'expert écologique de chantier et seront remises en état en fin d'opération. GRT gaz rappelle que la canalisation existante n'a pas d'impact sur les zones humides qu'elle traverse, comme le montre le retour d'expérience des derniers projets Cf § 8.10.2.2. de l'EIE.</p>
5	<p>Le dossier présenté relève d'un travail abouti sur les chapitres relatifs à l'état initial et à la stratégie d'évitement. L'évaluation des impacts permanents et temporaires a fait l'objet de compléments par rapport au dossier de 2017. Il reste toutefois des imprécisions quant aux surfaces de zones humides et de boisements impactés. En outre, l'absence de délimitation de toutes les emprises de chantier rend l'analyse des impacts incomplète. En corollaire, les mesures de réduction des impacts seront à faire évoluer, la base présentée constitue toutefois un socle pertinent.</p>	1	<p>La mise en place de ces surfaces annexes ne se réalisera pas au détriment des zones boisées, il n'y aura donc pas d'impact complémentaire sur ces habitats. L'analyse des impacts relative aux emprises chantier sera complétée, validée par l'écologue puis soumise aux services instructeurs par le biais d'un porter à la connaissance lorsque ces surfaces seront identifiées après la sélection des entreprises de travaux qui soumettront au porteur de projet les détails techniques des opérations.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>Question n° 9 de la commission d'enquête :</b>  <b>Les impacts concernant les zones humides étant localisés aux abords de l'Orme, pouvez-vous nous communiquer, précisément, les emprises de chantier pour le stockage des matériaux (tubes, etc.) et des engins, en proximité immédiate de ce secteur ?</b></p> </div>
6	<p>Les modalités de compensation ont peu évolué depuis le précédent rapport. Seule une partie des boisements est compensée : ratio de 50% des haies dans les emprises temporaires surprenant et incompatible avec les obligations réglementaires. Une amélioration du dossier est encore attendue sur ce volet. En l'absence de ces éléments, l'incompatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie ne peut être écartée.</p>	2	<p>Les modalités de compensation des boisements sont décrites ligne 4. Plus précisément, les haies seront coupées sur toute la largeur de l'emprise des travaux correspondant à la servitude faible (16 à 20m). Les replantations seront réalisées en haies arbutives lorsqu'elles se trouvent dans la bande de servitude forte de 8m (arbres &lt; 2,70m de hauteur) et en haies arborées sur le reste de l'emprise de 16m. La compensation de la coupe des haies de la bande servitude forte de 8m (impact résiduel) se fera à hauteur de 150% soit 12m de replantation d'espèces végétales arborées, à proximité et sur les haies de l'exploitation agricole de M Poisson (centre équestre). Cette mesure a fait l'objet d'un compte-rendu à l'exploitant agricole et à la chambre d'agriculture, suite à la visite du 18 septembre 2018.</p>
7	<p>En conclusion, compte tenu, des modifications substantielles apportées au projet notamment en matière d'évitement, des engagements du pétitionnaire actés en comité de pilotage, et du niveau modéré des enjeux présents hors le franchissement de l'Orme et la destruction de haies et boisements, j'émet un avis favorable sous réserve, malgré les lacunes du dossier encore présentes sur les milieux impactés et les mesures de compensation.</p> <p>Les réserves qui conditionnent notre avis favorable sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La transmission et la validation de la cartographie des milieux impactés par les phases de chantier et d'exploitation</li> <li>• La validation par l'AFB d'une évaluation précise et actualisée de la dette compensatoire.</li> </ul>	2	<p>Les deux points soulevés seront fournis par GRT gaz auprès de l'AFB et des services instructeurs après sélection des entreprises de travaux et détermination des emprises chantiers exactes. GRT gaz assure dans le cadre de sa démarche, de sa volonté et de son engagement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier les zones les plus adéquates pour la désignation des emprises du chantier (validation par l'écologue)</li> <li>- Réduire au strict minimum les emprises chantier</li> <li>- Compenser toute destruction d'habitat d'espèce protégée impactée par les travaux ; cette compensation sera déterminée par l'écologue et validée par les services instructeurs avant tout démarrage du chantier</li> </ul>

8	Le dossier présenté comporte les éléments généraux sur les compartiments morphologiques des cours d'eau traversés. Les données relatives au SDAGE SN sont présentées. Une rapide synthèse des plans de gestion et de restauration de l'Orme aurait été appréciée afin d'identifier les actions en cours ou à venir.	4	Le plan de gestion de l'Orme (contrat de rivière) est terminé depuis 2012. De par la réduction du tracé, l'Orme n'est plus concernée par le projet et n'est donc pas traversée. Par ailleurs, un résumé des contrats de rivière dans le secteur est présenté (6.2.6.4.6)
9	Un classement permet de distinguer pour les habitats, les enjeux « intrinsèques » et les enjeux « locaux » sans réellement expliquer les variables d'identification de ces critères. Les qualifications des niveaux d'enjeu et des surfaces impactées restent basées sur le « dire d'expert ». Ce classement peut s'avérer pertinent mais n'est pas d'avantage explicité dans l'étude d'impact révisée. Au minimum, une carte croisant l'emprise du projet et travaux (emprise chantier, base de vie, piste de retournement) avec les habitats d'intérêts présents (également dans les environs de la zone d'étude) doit être fournie dans le dossier.	5	Une méthodologie détaillée des expertises réalisées a été ajoutée à la mise à jour de l'étude d'impact (9.2.3). La cartographie a été transmise par la DREAL à l'AFB le 19/12/2017 par mail en préparation de la réunion tenue le 20/12/2017. Cependant la carte des milieux impactés par les phases chantier et exploitation sera transmise une fois les emprises chantiers déterminées de manière précise. Elle sera validée par l'AFB et les services instructeurs.
10	On notera que le dossier serait à compléter par l'exploitation des données d'échantillonnages piscicoles effectués notamment sur l'Orme par l'AFB au titre du suivi des stations de la DCE. En complément, les acteurs locaux (fédération de pêche du Calvados par exemple) disposent également de données d'inventaires réalisés dans le cadre des suivis des aménagements pour la restauration de la continuité écologique. En outre, l'Orme dispose d'une station de vidéo-comptage des poissons migrateurs située à May-sur-Orme, il aurait été appréciable de disposer d'une rapide synthèse des remontées sur les 5 dernières années.	5	Des demandes ont été effectuées suite au premier avis formulé par l'AFB. Aucun retour n'a été recueilli malgré plusieurs relances. Notons malgré tout que les cours d'eau jugés sensibles sur le plan piscicole seront franchis en sous-œuvre. Aucun impact n'est donc attendu sur les populations et le milieu aquatique lors de la réalisation des tranchées ou la pose de la canalisation.
11	Afin d'apprécier la pertinence des inventaires et notamment des sondages pédologiques, il aurait été pertinent de créer une carte croisant les localisations des carottages effectués avec la surface des zones humides « effectives ». A ce stade, seule une carte de délimitation des zones humides est présentée sans localisation des carottages.	6	Cette carte a été transmise à l'AFB le 19/12/2017. GRTgaz la tient à disposition de vos services,
12	Dans le dossier, des mesures de suivi et d'accompagnement (nettoyage des roues sur une plateforme de lavage, opérations d'arrachages ponctuels) sont bien spécifiées. Cependant, la mesure de remise en état par re-végétalisation n'est pas systématique et dépendra des problématiques identifiées par un écologue sur les sols nus. Il est impératif d'intervenir avant la création de nouveaux spots.	6	GRTgaz portera une attention particulière à la problématique des espèces invasives avec l'appui de l'écologue

13	<p>La Cordulite à corps fin et le Gromphe à pinces, espèces protégées considérées comme présentes sur l'Orme seraient évitées car les travaux de franchissement du cours d'eau seront réalisés en forage dirigé et non en souille par tranchée ouverte. L'impact global sur ces deux espèces a donc été évalué comme nul. On notera que cette mesure de modification de la conduite du chantier relève davantage d'une mesure de réduction que d'un évitement total. En effet, le passage en forage dirigé implique toute de même l'installation d'une zone de chantier importante (puit de forage à mettre en place, engins de chantier volumineux pour ce type d'intervention, pistes d'accès nécessaire) à proximité de la vallée. De plus une fausse piste de 2m de large reliant les puits de forages peut engendrer une destruction d'habitat et notamment de ripisylve. La séquence éviter, réduire puis compenser devra être mise en œuvre quant à la surface impactée. Cette proposition de forage dirigé est pertinente mais ne fait que diminuer les impacts potentiels des travaux de par l'éloignement du chantier du fond de vallée, zone présentant le plus d'enjeux pour les espèces liées aux milieux aquatiques et humides.</p>	7	<p>Le bureau d'études Naturalia a réalisé l'évaluation des impacts sur le milieu naturel sur la base d'une connaissance fine des procédés associés à la pose d'un gazoduc. Aussi, le franchissement en sous-œuvre de l'Orme ou de tout autre cours d'eau implique effectivement la création de plateformes de forages, mais ces dernières seront positionnées à une distance significative des ripisylves (à minima 30m du cours d'eau) permettant d'éviter tout impact sur les odonates et autres espèces de ripisylves. Pour la création de l'accès à l'Orme, la ripisylve sera impactée sur seulement environ 20m². Au vu des faibles surfaces impactées GRTgaz s'engage à replanter en lieu et place le boisement concerné.</p>
14	<p>Un impact permanent sur les écoulements pourrait perdurer du fait de la présence de la canalisation. En effet, cette infrastructure pourrait modifier le sens d'écoulement des eaux souterraines et avoir un effet drainant le long de son emprise ce qui pourrait provoquer un assèchement localisé de certaines zones humides. Pour réduire cet impact, la mesure R7 « utilisation de bouchons d'argile pour limiter reflet drainant de la conduite de gaz » permettra de réduire les impacts sur l'hydrologie des milieux humides. Le sens d'écoulement des eaux se verra inchangé du fait du caractère imperméable de l'argile. Cette mesure est couramment utilisée dans le cadre d'implantation de canalisation au niveau de zones humides. La mesure de réduction des impacts potentiels est pertinente et adaptée. Pour autant, elle n'offre pas toutes les garanties d'absence d'impact à moyen ou long terme. Pour cela, le pétitionnaire prévoit « un suivi après travaux (3+2 ans) et une compensation à hauteur de 150 % des surfaces réelles impactées si constatation de dégradation » (Tableau 100 p. 244). Il serait opportun de préciser les modalités de suivi de l'effet drainant de l'infrastructure sur des portions traversant des secteurs particulièrement humides (vallées alluviales, dépressions humides, plateau avec sols très argileux).</p>	8 et 9	<p>Le suivi de l'effet drainant sera réalisé par les sondages pédologiques, chaque année de façon standardisée</p>
15	<p>Afin de limiter les impacts de cette opération, le franchissement de l'Orme à Saint-André-sur-Orme est prévu en sous-œuvre. La technique du forage dirigée est indiquée. Ces modalités de travaux permettent d'éviter la création d'une tranchée ouverte sur le cours d'eau au droit du passage de la canalisation. Ce choix constitue une très bonne mesure de réduction des impacts sur le lit mineur de l'Orme mais ne prend pas en compte les impacts dû à la création d'un accès jusqu'à la rivière pour la mise en place d'un pompage d'eau. Une destruction de la ripisylve, sur une largeur de 2m, est donc à intégrer dans l'évaluation des impacts de la phase chantier. Une remise en état des lieux après chantier est attendue.</p>	10	<p>Ce point est détaillé ci-dessus ligne 13.</p>

16	<p>Les périodes de travaux seront adaptées afin d'éviter la période de reproduction des espèces identifiées, c'est-à-dire entre septembre et mars. Des précisions sur le calendrier des cycles de reproduction des espèces ciblées seraient cependant nécessaires. Il est ainsi difficile d'apprécier ce choix. A titre d'exemple, le cours d'eau de l'Orne abrite une population croissante de salmonidés migrateurs (truite de mer et saumon) qui se reproduisent en fin d'automne/début d'hiver. Les périodes de crue seront également et assez logiquement évitées (novembre-avril à adapter).</p>	10	<p>Les périodes de travaux sur lesquelles GRT gaz s'engage tiennent compte des sensibilités majeures. La fin d'été, l'automne et le début d'hiver constituent des fenêtres idéales pour la réalisation des travaux et la libération des emprises car elles se situent en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune terrestre et semi-aquatique. En raison de la nature du franchissement de l'Orne (forage dirigé), la période de réalisation a ainsi été priorisée sur ces périodes favorables, l'impact du franchissement sur les salmonidés étant jugé négligeable pour ce qui concerne la réalisation du sous-couvre.</p>
17	<p>Les techniques de franchissement par forage dirigé impliquent un rabattement de nappe par mise en place de puits de filtration ou de bassins filtrants. Le dossier ne précise pas à ce stade les modalités d'exécution de ces interventions, une étude hydrogéologique est prévue. Les résultats devront être mis en perspectives avec l'étude d'impact. Un des risques identifiés est entre autres, la mise à sec des milieux humides environnants pouvant conduire à une destruction d'espèces, dont certaines potentiellement protégées mettant ainsi GRT Gaz en infraction.</p>	11	<p>Comme précisé dans le cadre de notre première réponse, l'impact concernant un éventuel rabattement de nappe lors des franchissements a été évalué comme négatif, indirect, temporaire, et faible (8.3.2.4.1.C) et les mesures mises en œuvre sont listées dans le § 8.3.2.4.2 de l'EIE. La plateforme d'entrée du forage dirigée se situe en dehors des zones humides et la mise à sec des milieux humides environnant est donc peu probable. Les résultats de l'étude hydrogéologique devraient permettre de conforter cette hypothèse, dans le cas contraire les mesures listées dans le § 8.3.2.4.2 seront mises en œuvre pour réduire les impacts.</p>
18	<p>En outre, la mise en place de la conduite nécessite des forages au sein d'une tranchée. Des eaux issues des remontées de nappe ou d'épisodes de pluie peuvent être présentes en fond de fouille. Elles obligent les entreprises à effectuer un pompage avant démarrage des travaux. Une vigilance doit être portée lors de ces phases, aucun rejet direct non décanté/filtré ne doit être toléré. Un système de décantation et/ou de filtration doit être installé par anticipation dans ces situations. Les eaux rejetées seront en priorité rejetées dans des terrains pouvant absorber le flux. Si un rejet en cours d'eau est nécessaire, les eaux devront être traitées et un système de brise-jet mis en place au droit du rejet afin d'éviter un affouillement des berges. Ces modalités de chantier sont évoquées dans le dossier comme alternatives possibles. Il convient de les rendre obligatoires en toute circonstance, la dérogation à l'utilisation de ces techniques constituera l'exception. Des retours d'expériences montrent sur ce type de chantier, des possibles remontées d'eaux souillées par capillarités entre la nappe et le cours d'eau. Des pollutions de cours d'eau par matières en suspension ont ainsi été constatées. Cet impact mérite d'être évalué, un contrôle de la vitesse de forage constitue une mesure d'évitement à mettre en place en prévention.</p>	10	<p>Comme précisé dans le cadre de notre première réponse, les modalités de chantier décrites dans le dossier d'étude d'impact seront inscrites dès la préparation du chantier, dans le cahier des charges pour les entreprises afin de les sensibiliser, et pendant les travaux avec des actions de suivi.</p> <p>La possibilité de remontées d'eau souillée par capillarités entre la nappe et le cours d'eau a été envisagée et étudiée. En cas de remontée de bentonite, les actions suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application du protocole de gestion de pollution par remontée d'eau souillées signé avec l'entreprise avant le début des travaux (arrêt du forage, conscription de la bentonite pour éviter l'épandage, alerter GRTgaz, récupérer les boues)</li> <li>• Analyse de la bentonite, et selon les résultats de l'analyse, évacuation en décharge de classe 1, 2 ou 3</li> </ul> <p>Concernant les pollutions par matières en suspensions, cette précision a été apportée dans la mise à jour de l'étude d'impact : Un suivi des matières en suspension (MES) sera effectué. La procédure de suivi sera adaptée au cours d'eau. (8.10.1.1)</p>

**Question n° 11 de la commission enquête :**  
**Comment et où entendez-vous récupérer, envoyer et traiter les eaux de remontée de nappe qui seront pompées en cours de travaux, pour éviter toute pollution ?**

<p>19</p>	<p>GRT gaz propose lors des travaux à proximité des cours d'eau, la création d'un merton à 50cm du cours d'eau pour limiter les ruissellements provenant des terrains mis à nus. Des mesures complémentaires sont apportées au dossier dans le but de réduire au maximum la pollution du milieu aquatique et la mise en suspension de sédiments dans l'Orne. Elles consistent à mettre en place un réseau de fossés collectant les eaux issues du chantier, installer des pièges à sédiments autour des déblais provisoires et mettre en défens la végétation existante (filtre naturel). Afin que ces dispositions de gestion des eaux de ruissellements soient le plus efficace possible, une prise en compte de l'écoulement des eaux à l'échelle du bassin versant serait appréciée. Pour cela, une mesure de réduction d'avantage efficace consisterait à limiter au maximum l'arrivée de ces eaux de ruissellements par la mise en place de « freins hydrauliques » favorisant l'infiltration des eaux avant le fond de vallée.</p>	<p>11</p>	<p>Comme précisé dans le cadre de notre première réponse, des mesures concernant l'impact des eaux de ruissellements sont prises par GRT gaz et sont détaillées dans le chapitre 8.3.2.5.2.</p> <p>Pour rappel, la traversée du cours d'eau sera faite en sous-cœvre plutôt qu'en souille au niveau de l'Orne afin d'éviter les impacts sur la ripisylve, la qualité de l'eau et la destruction de frayères.</p> <p>Des mertons de 50 cm de haut environ seront établis parallèlement à la berge et devant la zone excavée, le but étant de stopper le ruissellement des eaux en direction du cours d'eau afin de les retenir et favoriser l'infiltration des eaux avant le fond de la vallée. Les terres décapées seront utilisées pour former ces mertons. Les eaux de ruissellement bloquées par le merton pourront soit (f) s'infiltrer naturellement dans les terres, soit (ii) être redirigées vers des fossés d'infiltration.</p> <p>Ces mesures pourront être complétées par la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un réseau de fossés collectant spécifiquement les eaux issues du chantier (séparées ainsi des eaux du bassin versant) ;</li> <li>• Installer des pièges à sédiments autour des déblais provisoires (boîtes de paille non décompactées) ;</li> <li>• Mise en défens de la végétation existante, notamment rivulaire qui joue le rôle de filtre naturel ;</li> <li>• Mise en place des dispositifs dès le démarrage du chantier et adaptation des dispositifs et de leur installation au fur et à mesure de l'évolution des emprises chantier.</li> </ul>
<p>20</p>	<p>Certaines emprises de chantier seront remises en état mais le dossier n'indique pas clairement les sites bénéficiant de replantation et ceux n'en bénéficiant pas car ils sont situés sur la bande de servitude au sein de laquelle les plantations sont soumises à un entretien strict. Une synthèse des surfaces impactées par les défrichements et les déboisements doit être produite. En corollaire, il doit être proposé à minima une remise à l'état de ces milieux ou une compensation en cas d'impossibilité justifiée de remise à l'état initial.</p>	<p>11 et 12</p>	<p>L'ensemble des emprises de chantier seront remises en état et la replantation des haies est prévue comme décrit précédemment. GRT gaz transmettra aux services instructeurs une synthèse des surfaces impactées après détermination des emprises chantiers précises et les conventions relatives aux compensations des haies.</p>
<p>21</p>	<p>L'absence à ce stade d'une délimitation des emprises chantier ne permet pas une identification précise des surfaces potentiellement impactées temporairement ou définitivement par le projet. Les installations des bases-vie, des pistes de retournement des engins, les lieux de stockages de matériaux n'apparaissent pas dans le dossier d'étude d'impact. Ces surfaces sont à considérer au titre des impacts temporaires impliquant des mesures de réduction des impacts ou de compensation en cas d'impact résiduel. Le pétitionnaire doit impérativement fournir un schéma de desserte des engins prévoyant à minima l'évitement total ou partiel de zones à forts enjeux écologiques.</p> <p>Des précisions sont attendues pour le chapitre 4.2.2. « Les opérations hors emprise des travaux » (p.29) par la rédaction de Portées à Connaissance en amont des travaux qui doivent être soumis à validation du service instructeur avec avis de l' AFB.</p>	<p>12</p>	<p>GRT gaz transmettra un schéma de desserte des engins à l'AFB et aux services instructeurs après sélection des emprises de travaux et détermination des emprises chantiers exactes. GRT gaz assure dans le cadre de sa démarche, de sa volonté et de son engagement de : - Privilégier les zones les plus adéquates pour la désignation des emprises du chantier (validation par l'écologue) - Réduire au strict minimum les emprises chantier</p>



23	Comme indiqué au paragraphe 4.2.1. L'impact éventuel du rabattement de la nappe lors des franchissements de cours d'eau est à mieux évaluer.	12	Cf. ligne 17 ci-dessus. L'ensemble sera traité au cas par cas sous couvert de l'appui d'un expert écologue après détermination de modalités d'utilisation des emprises désignées par l'entreprise de travaux.
24	Afin de limiter les impacts du passage des engins, la piste de chantier sera aménagée par des plats-bords. Cette mesure est adaptée à la problématique mais pourrait être complétée.	12	<b>Question n° 12 de la commission d'enquête : Quels sont les principes d'utilisation des plats-bords sur la piste de chantier et quelles sont les limites d'efficacité de ces plats-bords en zone humide (charges à supporter et effets thixotropiques) ?</b>  Pour la question des emprises Cf. ligne 9. Concernant l'impact dans les zones humides Cf. ligne 4.
25	Il apparaît à la lecture du dossier que les impacts sur les zones humides ne prennent en compte que les zones localisées au droit de la conduite. Les impacts potentiels liés aux pistes de chantier, aux zones de stockage de matériaux, aux basses-vie et aux installations pour le franchissement en sous-œuvre de l'Orne sont totalement omis. La surface de zone humide impactée avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction n'est pas précisée. L'absence de détail sur les plans de chantier, ne permet pas d'évaluer plus finement les risques sur ces milieux. Un croisement entre les emprises de chantier et les surfaces en zones humides doit être présenté. Une évaluation de ces impacts indirects doit être effectuée.	12	<b>Question n° 13 de la commission enquête : Pouvez-vous nous préciser :</b> 1) La localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation, de part et d'autre de l'Orne, que vous annoncez en dehors des zones humides (Marge d'erreur, etc.) ? 2) la localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation de part et d'autre de la voie verte et de la ligne de chemin de fer ainsi que le sens des points de forage ?
26	Le dossier relate un impact en phase chantier sur la zone humide de Mallot mais le pétitionnaire n'est pas clair sur les mesures à réaliser du fait de la surface réduite impactée au regard de la surface générale de la zone humide. De plus, une interrogation se porte sur la prise en compte de cette zone dans les 0,95 ha de zones humides impactées après mesures de réduction (tableau 97 page 238). Toute destruction d'habitat doit donner lieu à compensation.  La pose de la canalisation est susceptible de donner lieu à la mise en place d'un drain collecteur ou d'une tranchée drainante si la canalisation passe dans des terrains hydromorphes. Le niveau d'impact potentiel sur les zones humides périphériques à la conduite n'est pas estimé. Des précisions sont donc attendues.	13	Comme précisé dans le tableau 100 page 244, aucun impact ne demeure en phase d'exploitation.  Comme précisé dans le cadre la dernière réponse, des compléments ont été apportés (§ 8.3.2.7 et § 8.10.2.1) concernant la pose de bouchon d'argile (qui permet de limiter l'effet drain de la canalisation, notamment dans les zones humides traversées), la réalisation d'un état initial de la zone humide avant travaux et la réalisation d'un état des lieux après les travaux pour constater l'incidence du chantier.  Le respect des horizons de sol lors de la remise en place des terres, un suivi après travaux (3 + 2ans) et une compensation si constat d'impact résiduels (à hauteur de 150% des surfaces restant réellement impactées, conformément au SDAGE) sont également précisés. L'écologue sera présent pendant la phase de remise en état pour s'assurer du respect des procédures. Enfin, un PEX des projets GRT gaz dans des ZH est présenté, indiquant la capacité de ces zones à retrouver un fonctionnement et un développement normal après avoir subi une perturbation.
28	Les remises en état méritent également d'être davantage explicitées. Assez peu d'informations sont fournies dans le dossier.	13	La remise en état est réalisée, comme pour l'ensemble des terrains, par remise en place des horizons dans l'ordre de leur excavation, dans des conditions météorologiques permettant un résultat de qualité.
29	L'abattage des arbres ainsi que les ouvertures dans les haies sont inévitables dans l'emprise de la zone de travail pour des questions de sécurité et d'entretien. Un élagage des basses branches peut être nécessaire pour les arbres en limite d'emprise. Toute destruction d'habitats doit être amenée à être compensée en compatibilité avec les orientations des documents cadres (SDAGE Seine Normandie, SCOT Caen Métropole) en prenant en compte la surface détruite et la fonctionnalité des habitats. La pérennité des aménagements doit être assurée.	13	Ce point est intégré à l'engagement de compensation à 150% des haies et boisements.



30	<p>Un boisement au niveau d'un centre équestre à l'est de l'Orme (0,05 ha) est en partie impacté en phase chantier. Un enjeu de continuité écologique est clairement présent sur ce secteur comme en atteste le dossier (p. 197). En mettant en corrélation cette information avec le tableau 97 (p. 238), un habitat de boisements mixtes est impacté par le projet, cependant la surface précisée n'est pas la même (0,07 ha). Des interrogations sont donc présentes sur la surface réelle impactée et quant aux mesures entreprises pour la destruction du boisement au niveau du centre équestre.</p>	13	<p>Une zone tampon a été prise afin de considérer la partie en lisière de boisement et constituant un habitat de transition entre le boisement et le milieu ouvert.</p>
31	<p>Les mesures de réduction des impacts analysées au paragraphe précédent sont, pour le pétitionnaire, suffisantes et n'entraînent pas ou peu d'impacts résiduels significatifs nécessitant la mise en place de mesures compensatoires.</p> <p>Pour autant, il convient de s'intéresser à l'identification d'impacts résiduels permanents en phase d'exploitation et d'impacts certes temporaires mais qui seraient susceptibles d'entraîner des altérations à moyen ou long terme.</p> <p>Concernant le premier volet, le dossier ne permet pas d'identifier précisément les surfaces et linéaires des bandes de servitudes nouvellement créées au dépend des milieux en place (bande de servitudes faibles) de 16 à 20m incluant celle de 8m dite « forte ». En outre, il n'est pas toujours clairement explicite quelles sont les surfaces et linéaires qui feront l'objet d'une remise en état avec replantations conditionnées aux contraintes de gestion des servitudes et celles pour lesquelles une remise à l'état initial est possible.</p>	14	<p>Cf. ligne 6</p>
32	<p>L'évaluation des impacts négatifs résiduels concernant la destruction de boisement n'est pas clairement définie. La localisation des sites ainsi que les surfaces réelles à compenser ne sont pas déterminées. De même, les talus et haies devront être remis en état conformément à l'état initial. Il est proposé une compensation de moitié pour les haies coupées sur l'emprise temporaire des travaux et de 1 pour 1 pour compenser l'absence de replantation sur la bande de servitude. Ce ratio de 50% n'est pas justifié et ne répond pas aux obligations réglementaires. En outre, les haies arborées seront transformées en haies arbustives lorsqu'elles se trouvent dans la bande de servitude et ne pourront pas excéder 2,70 m de hauteur et 0,80 m de profondeur. Les fonctionnalités retrouvées ne pourront être égales à l'état initial, et donc des impacts résiduels sont à caractériser. Afin de proposer des mesures compensatoires, il est essentiel d'effectuer une synthèse du linéaire de haies impactées et de localiser les sites potentiels de compensation. Ainsi, un impact résiduel est probablement à considérer pour ces territoires. Le type de compensation restera à préciser (ratio, milieux à compenser).</p>	14	<p>Cf ligne 6</p>

33	<p>D'un point de vue des impacts temporaires, l'analyse ci-dessus pourrait être transposée. En effet, les surfaces et linéaires faisant l'objet d'emprises temporaires de chantier (pistes de chantier, zones de stockage, bases-vie, etc.) doivent tous être à minima, remise en état tout en s'interrogeant sur l'impact éventuellement résiduel quant aux fonctionnalités de ces milieux remaniés. Les milieux de type boisement alluvial, ripisylve et toutes les zones humides sont particulièrement concernés. Une synthèse des milieux ciblés par les emprises temporaires (types, linéaires/surfaces), ainsi qu'une analyse d'impacts résiduels entre l'état initial et l'état après travaux (après remise en état) devraient permettre de répondre à ces interrogations. Ces éléments sont donc à fournir en complément du dossier présenté.</p>	14	<p>Les remises en état seront systématiques et des compléments seront fournis par GRTgaz dès détermination des emprises de chantier, ils préciseront ainsi les linéaires concernés, les surfaces à remettre en état. Comme pour les zones humides, le retour d'expérience montre à terme l'absence d'impacts résiduels sur les emprises temporaires.</p>
34	<p>Concernant les zones humides, les surfaces impactées semblent très faibles. Là encore, le dossier n'identifie pas de besoin de compensation et présente des insuffisances concernant l'évaluation des surfaces impactées par les travaux. Les déboisements ne font également pas l'objet de compensation. Un amalgame est fait dans l'étude entre la notion de défrichage et de déboisement.</p>	14	<p>Les surfaces de zones humides ont été déterminées sur la base des habitats de végétation spontanée, cela de manière exhaustive. Ce projet n'est pas soumis à une procédure de défrichage (§ 3.2.5). La bande de servitude forte de 8m non sylvanifera fera l'objet d'une compensation.</p>
35	<p>En synthèse, les mesures de réduction des impacts proposées dans le dossier n'entraînent pas implicitement l'absence d'un besoin de compensation. L'étude d'impact est à compléter par une délimitation des servitudes nouvellement créées et de toutes les emprises temporaires de chantier. En complément, il conviendra pour GRT Gaz d'en présenter les modalités de remise en état et de procéder à l'analyse des éventuels impacts résiduels pouvant ou non impliquer des mesures compensatoires.</p>	14	<p>Cf. lignes 33 et 34</p>
36	<p>Concernant les impacts sur les zones humides, le dossier reste incomplet et n'identifie à ce stade pas de mesures compensatoires malgré les 0.95ha de zones impactées après mesures de réduction. En l'absence d'une évaluation renforcée d'absence totale d'impact résiduel et donc de non nécessité de compensation, le risque d'incompatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine Normandie ne peut être écarté. Le dossier présente les surfaces impactées mais doit être complété par des mesures compensatoires mieux proportionnées aux impacts résiduels.</p>	15	<p>Cf ligne 26</p>

### 3- LES INTERROGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

#### 3.1- Projet d'Intérêt Général du demi-contournement sud de Caen.

Le dossier précise que le tracé de la canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » a été mis en compatibilité avec le projet routier "antérieur" (p.46 du RNT de l'étude d'impact) et qu'il n'y a pas d'effet cumulé.

Lorsque l'on analyse les planches 4/5 et 5/5 (pages 174 et 175) du sous-dossier n° 1 de l'étude d'impact, le tracé de la canalisation projetée se situe très nettement au cœur du fuseau du PIG sur les territoires communaux de Fleury-sur-Orne, de Saint-André sur Orne et de Louvigny.

Il aurait été souhaitable de fournir, dans le dossier mis en enquête publique, les éléments faisant acte d'un accord de ce type avec le porteur de projet.

#### Commentaires n° 7 de la commission d'enquête :

*A la suite d'une rencontre organisée par la commission d'enquête avec La DREAL, Service Mobilités Infrastructures, Direction Maitrise d'Ouvrage des Projets Routiers, pour analyser ce point, le chef de service confirme bien et par écrit (Cf annexe 1-2-3) :*

- 1) *que le tracé GRT gaz a bien pris en compte les adaptations définies en commun, en vue d'assurer sa compatibilité avec le PIG de demi-contournement routier dans sa dernière version ;*
- 2) *Qu'au niveau du centre équestre, le dossier du PIG prévoit, désormais, la mise en œuvre de mesures destinées à rendre inutile un dévoiement de la future canalisation GRT gaz qui, pourtant, empiète nettement dans son fuseau, l'élargissement de la structure routière étant prévu vers l'intérieur de l'ouvrage (nord-est).*

*Ce point ne génère donc pas d'inquiétude de la part des membres de la commission d'enquête.*

#### 3.2- Traversée en sous-œuvre de la RD 562a.

Le tracé de la canalisation fait état d'une traversée en sous-œuvre de la route, au niveau du rond-point. Dans le cas d'une tranchée ouverte, une coupe-type est schématisée en annexe 2 de l'étude d'impact, mais, en dehors d'un schéma de principe, proposé en page 24 du sous-dossier1 de l'étude d'impact, rien n'est illustré pour un travail en forage dirigé !

#### Question n° 14 de la commission d'enquête :

- 1) *Comment et où sera positionné "l'avertisseur", dans ce cas de figure, afin de signaler la présence de la canalisation de transport de gaz en sous-œuvre de la RD 562a ?*
- 2) *Les bornes ou balises de couleur jaune sont-elles suffisantes dans ce cas, et où se trouveront-elles ?*

#### 3.3- Traversée du centre équestre de Monsieur POISSON.

Suite à la rencontre GRT gaz avec Monsieur POISSON, le 18 septembre 2018 (Votre compte-rendu), celui-ci demande que la canalisation de gaz évite les abris et les points d'eau situés dans le paddock.

GRT gaz, pour y remédier, s'engage, dans son compte-rendu de réunion, à ajuster l'étude de détail en prenant en considération cette demande et propose même d'inverser l'emprise des travaux, si besoin, dans ce secteur.



**Question n° 15 de la commission d'enquête :**

*Pouvez-vous comparer les deux solutions proposées et nous détailler les conséquences positives ou négatives d'un tel changement sur le plan environnemental (Evolution du linéaire de haies concernés, éléments compensatoires, etc.) ?*

**3.4- Forages dirigés : Puisage de l'eau, récupération et stockage des boues de forage.**

Le dossier précise qu'il sera consommé environ 3 000 m<sup>3</sup> d'eau pour réaliser les forages dirigés. Compte-tenu du volume nécessaire à la réalisation de ces opérations, de la nécessité de décanter et de traiter ces boues avant retour des eaux récupérées dans le milieu naturel, comment seront organisées et gérées ces diverses opérations ?

**Question n° 16 de la commission d'enquête :**

- 1) A quelle période seront effectuées concrètement toutes ces opérations pour ne pas mettre en péril l'écosystème ?*
- 2) où sera localisé le bac de décantation qui récupèrera les boues en provenance des divers forages ?*
- 3) Comment (Aspersion ou déversement) et où seront renvoyées les eaux récupérées après décantation ?*

**3.5- Epreuve d'étanchéité de la canalisation avant mise en service.**

Le dossier précise qu'il y aura un volume de 1710 m<sup>3</sup> d'eau puisé au titre de cette épreuve.

**Question n° 17 de la commission d'enquête :**

- 1) Comment s'effectuera cette opération ? Utiliserez-vous des produits susceptibles de nécessiter un traitement avant rejet dans le milieu naturel ? Sera-t-elle effectuée en une seule fois ou par tronçons successifs ?*
- 2) Comment s'effectuera la récupération de ce volume d'eau conséquent en fin de test, la canalisation étant soumise aux variations du profil géologique et le ou les points bas n'étant pas situés aux extrémités de la canalisation ?*

**3.6- Réduction des effets drainants de la canalisation.**

Le dossier précise qu'il sera mis en place des bouchons de billes d'argile dans la tranchée afin de l'étanchéifier et d'éviter les effets drainants.

**Question n° 18 de la commission d'enquête :**

*Quels sont les critères pris en considération et les règles de positionnement à respecter pour garantir une totale efficacité de cette application, y compris sous les bassins de la zone logistique ?*

**3.7- Localisation d'une maison à 20 mètres de la future canalisation et d'un ERP à 21 mètres de celle-ci (Pages 208 et 209 de l'étude d'impact (Sous-dossier 1).**

Le dossier ne situe pas clairement le positionnement de ces bâtiments, si ce n'est Louvigny pour l'ERP.



**Question n° 19 de la commission d'enquête :**

- 1) Pouvez-vous nous définir précisément le positionnement de ces deux bâtiments ? De quoi s'agit-il ?
- 2) Quels sont les segments identifiés qui bordent ces deux "habitations" ?
- 3) Quels tableaux des distances ont été retenus, pour servir de référence, à la sécurisation de ces deux bâtiments, en cas de rupture de canalisation, de brèche moyenne et de petite brèche ?
- 4) Quels systèmes de surveillance permettront, en phase exploitation, de déceler et de localiser ce type d'évènements dangereux sur la canalisation ? temps de réaction ?
- 5) Quels moyens d'information sont prévus pour avertir et protéger les populations susceptibles d'être exposées au danger ?

**3.8- Raccordement sous gaz de la nouvelle canalisation au réseau existant.**

Le dossier fait état de la création d'un nouveau poste de coupure, sur le territoire communal de Gavrus, avec un raccordement direct sur l'artère « lfs – Saint-Lô » (Artère du Cotentin I).

La canalisation actuellement en utilisation étant sous pression, ce raccordement va nécessiter une technique très particulière et peut être générer des risques pour la population avoisinante.

**Question n° 20 de la commission d'enquête.**

- 1) Pouvez-vous nous expliquer simplement le processus de raccordement "sécurisé" que vous entendez mettre en place afin de mener, sans risque, cette opération délicate ?
- 2) Est-il prévu, pour ce type de branchement, des mesures de bouclage des voies de circulation ou d'éloignement des populations avoisinantes durant ce type d'intervention ?

**3.9- Protocoles de dédommagement.**

Les travaux découlant de la construction de l'ouvrage ou de son entretien, au cours de l'exploitation, ayant lieu sur des propriétés privées, ils doivent vraisemblablement, en compensation des dégradations et des servitudes imposées, générer quelques compensations financières pour les exploitants et/ou propriétaires.

**Question n° 21 de la commission d'enquête :**

Pouvez-vous nous détailler ou nous rappeler les engagements pris par GRT gaz concernant le calcul des dédommagements liés :

- 1) à l'occupation et à la dégradation des terres et des cultures du fait des travaux de construction ?
- 2) aux interventions du fait de l'entretien et/ou des réparations en cours d'exploitation de la canalisation ?
- 3) aux dégradations découlant d'accidents (Rupture de canalisation ou brèche) ?

**3.10- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Louvigny.**

La pièce 12C ne fait état que de la modification de la zone A et des zones Np et Npir du règlement, concernant la proposition d'intégrer une prescription permettant la réalisation des travaux de construction et l'exploitation de la future canalisation sur le territoire communal.

Or, en annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), le dossier fait également état de la nécessité d'une mise en compatibilité d'un secteur "Air".

**Question n° 22 de la commission d'enquête :**

A l'examen approfondi des plans de zonage, pouvez-vous nous confirmer que le secteur Air (compatible avec le fuseau du PIG de demi-contournement routier sud de Caen) n'est pas concerné ou faut-il intégrer la clause nouvelle au sein du règlement de ce secteur ?

**3.11- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Fleury-sur-Orne.**

La pièce 12A ne prend en considération que la modification de la zone A du règlement, avec la proposition d'intégrer une prescription permettant de procéder à la réalisation des travaux de construction et l'exploitation de la future canalisation de transport de gaz au sein du territoire communal.

Par ailleurs et dans l'annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), vous faites état de la nécessité de mettre en compatibilité la zone N ainsi qu'un secteur Nv.

**Question n° 23 de la commission d'enquête :**

Pouvez-vous nous confirmer que seule la zone A est réellement concernée par le projet ou faut-il intégrer la possibilité de réaliser les travaux au sein de la zone N et du secteur Nv dans le règlement communal ?

Fleury-sur-Orne le 15 avril 2019



Alain BOUGRAT  
Membre de la commission



Marcel VASSELIN  
Président de la commission d'enquête



Patrick BOITON  
Membre de la commission.



## LES ANNEXES

\*\*\*

**1- Copie du registre de Fleury-sur-Orne :**

- Courrier du 11 mars 2019 de Madame PIERIELA, Maire de Saint-Martin-de-Fontenay,
- Courrier du 26 mars de Monsieur Daniel LEPEIGNE et plan annexé (2 pages);
- Déclaration concernant « la Ferme Carrée » située au 77 bis, rue de Saint-André ;
- Déclaration concernant le projet de plateforme logistique ;
- Copie de l'arrêté n° 28-2019-154 du 8 mars 2019, modifiant l'arrêté n° 16-2016-002, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone redéfinie et d'une superficie de 206980 m<sup>2</sup> (3 pages) ;
- Plan de masse du site logistique ;
- Extrait du compte-rendu (GRT gaz) de la réunion du 17/01/2018 à la Mairie de Fleury-sur-Orne ;

**2- Copie du courrier de la DREAL de Normandie, Service Mobilités Infrastructures, Division Maitrise d'Ouvrage des Projets Routiers, en date du 21 mars 2019, concernant l'ajustement du tracé de la canalisation avec le PIG du demi-contournement routier au Sud de Caen (3 pages).**





DP DI TERRITOIRE VAL DE SEINE  
Immeuble CLEVER  
7, rue du 19 mars 1962  
92622 GENNEVILLIERS CEDEX  
www.grtgaz.com

Monsieur MARCEL VASSELIN  
Président de la Commission d'Enquête  
9, Le Clos Saint Pierre  
14610 ANISY

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Référence : 2019-247-MOAD VS – FGA / 5REN  
Interlocuteur : Monsieur Fabrice GAGNEUX  
☎ 02 35 52 62 35 – 06 85 72 05 17  
Madame Florence BOUHALLA-BRISSAY  
☎ 01 47 56 04 04 45 – 06 63 66 20 44

Objet : Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz  
Demande de Déclaration d'Utilité Publique  
Dossier n° AP-CIN-0152 « Artère du Cotentin II – canalisation en DN400 entre IFS (14) et GAVRUS (14) »  
Enquête Publique – Mémoire en réponse

Rouen, le 26 avril 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique tenue du 4 mars au 5 avril 2019, vous nous avez remis le 15 avril le Procès Verbal de Synthèse des observations formulées et des interrogations suscitées par le dossier cité en objet.

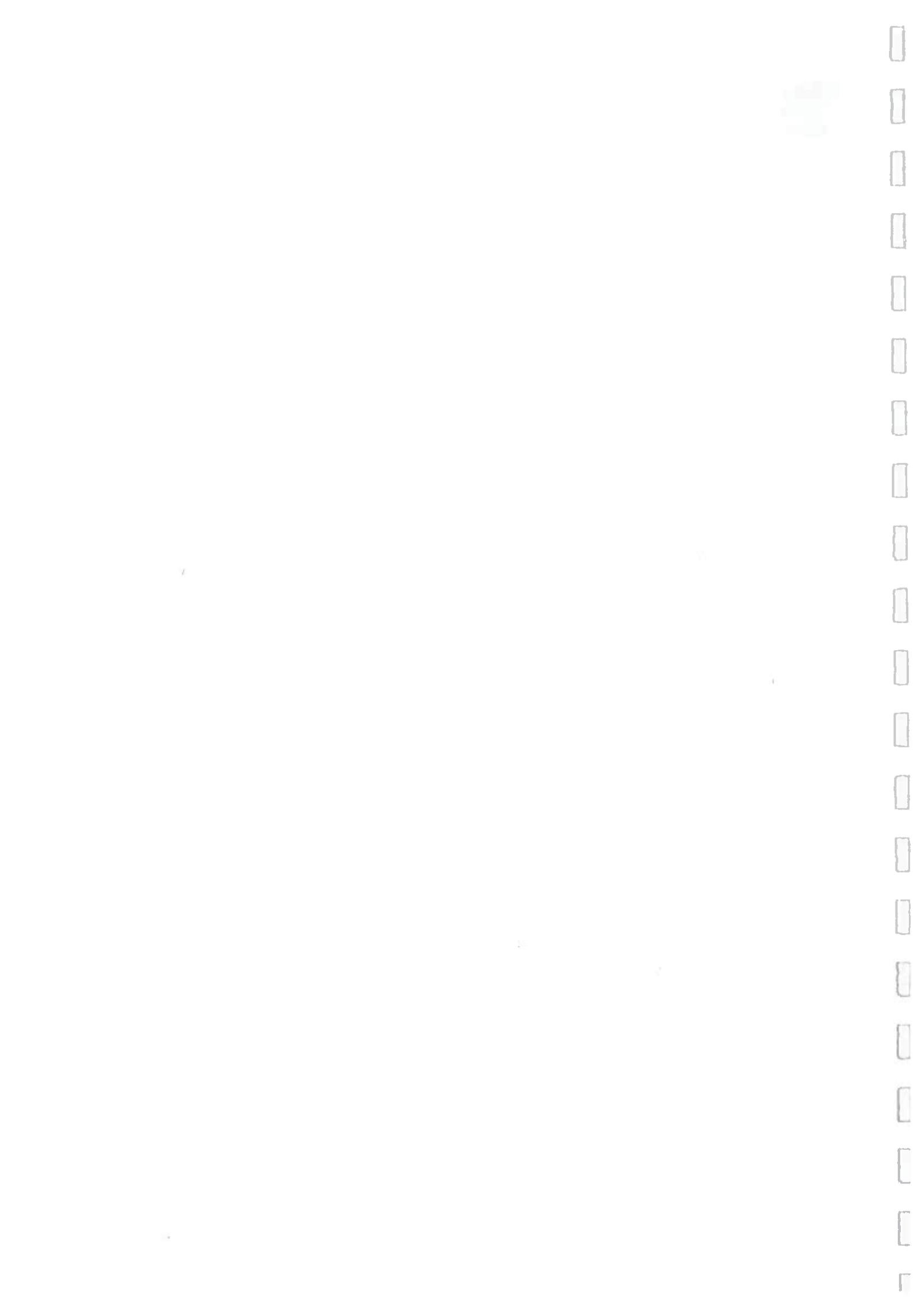
Nous vous prions donc de trouver en retour le mémoire en réponse de GRTGAZ.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fabrice GAGNEUX

Le Directeur du Projet

P.J. : - mémoire en réponse de l'enquête publique du dossier N° AP-CIN-0152



**ARTERE DU COTENTIN II  
Canalisation en DN400  
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation  
Préfectorale de transport de gaz  
avec enquête publique  
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

**MÉMOIRE EN REPOSE A LA  
COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Enquête publique du 4 mars 2019 au 5 avril 2019

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>QUESTIONS et OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>

## INTRODUCTION

Le projet Artère du Cotentin II consiste à construire une canalisation d'un diamètre d'environ 406,4 mm (DN400), d'une longueur de 12 km, entre la commune d'Ifs et la commune de Gavrus, dans le département du Calvados en doublement d'une canalisation existante en DN300. Il participe au développement des capacités de transport de gaz naturel de la région Normandie pour répondre aux demandes d'augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l'être prochainement.



Situation du projet

De plus, l'artère du Cotentin II offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.

## ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique organisée du 4 mars au 5 avril 2019 porte sur :

- la déclaration d'utilité publique,
- une autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et deux postes de coupure,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la construction de la canalisation d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus.
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de : Baron-sur-Odon, Eterville, Fleury -sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Louvigny et Saint-André-sur-Orne.

## OBSERVATIONS et QUESTIONS de la commission d'enquête publique - REPONSES de GRTgaz

**Question n° 1 de la commission d'enquête :** *Que pensez-vous de cette inquiétude formulée par Monsieur LEPEIGNE, concernant la valorisation de sa parcelle agricole déjà assujettie à un certain nombre de servitudes et qui va en cumuler une nouvelle du fait du projet ? Y-a-t-il indemnisation possible du fait de ces cumuls de servitudes ?*

### Réponse de GRTgaz à la question n°1

Le Protocole National Agricole précise en pages 11 et 12 que « la présence dans une même unité foncière de plusieurs servitudes causées par le passage d'ouvrages exploités par GRTgaz peut donner lieu, à la demande du propriétaire, à un examen particulier. Dans ce cas particulier, le propriétaire devra démontrer que le préjudice est matériel, direct, actuel et certain pour donner lieu à une indemnisation unique du préjudice lié à l'implantation des canalisations. Seuls les ouvrages de GRTgaz sont à prendre en compte. »

**Question n° 2 de la commission d'enquête :**

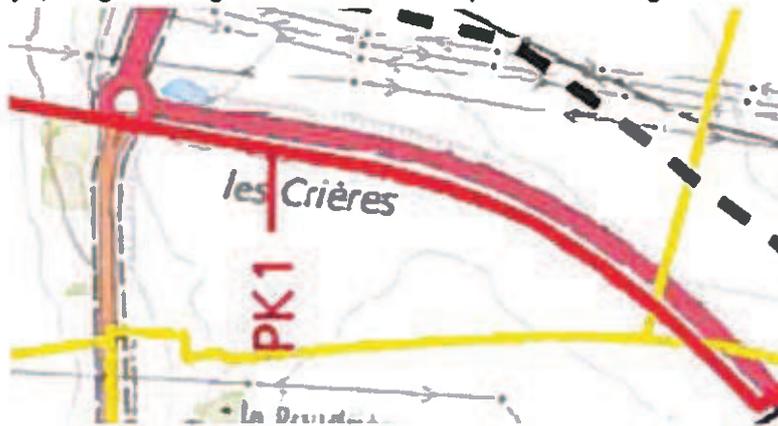
- a) *Que pensez-vous de la localisation de ce corps de bâtiment (ancienne ferme carrée) transformé en immeuble d'habitation d'au moins dix logements (soit environ 30 personnes) à proximité immédiate du tracé de la future canalisation ? Cette configuration ne compromet-elle pas le passage de la canalisation à cet endroit ? Merci de nous rappeler concrètement et au travers de cet exemple, la réglementation en matière de distance des habitations pour la protection de la population.*
- b) *Que pensez-vous du projet d'organisation de la plateforme logistique communiqué par la municipalité et jointe au présent document, et des nouvelles contraintes imposées du fait de la localisation des 3 bassins de décantation et des bretelles poids lourds au nord de la plateforme ?*
- c) *La profondeur des bassins pouvant atteindre 3 à 4 mètres, comment entendez-vous passer la canalisation à cet endroit ? Faut-il, dans ce cas, envisager un passage en sous-œuvre du franchissement de la RD 562 en provenance d'Ifs jusqu'à la traversée du rond-point situé sur la RD 562a ?*
- d) *Que proposez-vous, en sortie de franchissement de la RD 562, en provenance d'Ifs, pour maintenir les possibilités d'interventions sur la canalisation (couloir de servitudes) sans empiéter ou remettre en cause les surfaces dédiées aux équipements et aux bâtiments qui sont actées dans le projet d'implantation proposé par EURIVIM au sein de la parcelle ?*
- e) *La plateforme logistique étant appelée à recevoir, à la fois, du personnel travaillant au sein des bâtiments (bureaux et entrepôts pouvant représenter de l'ordre d'une centaine de personnes ?) et de nombreux véhicules de transport, comment entendez-vous vous affranchir des servitudes liées aux zones d'effets et référencées, dans votre mail en SUP1 (145 m), SUP2 et SUP3 (5 m) ?*
- f) *Quelles sont les mesures compensatoires susceptibles d'être mise en place par GRT gaz pour traiter efficacement les cas particuliers inhérents au bon fonctionnement de cette plateforme logistique ?*

### Réponse de GRTgaz à la question n°2

- a) La présence de cette habitation est bien prise en compte dans l'étude de dangers (pièce 7 du dossier AP-CIN-0152 – Partie Spécifique) et ne compromet pas la pose de la canalisation. En effet, aucun scénario de référence ne se situe en case noire dans les matrices de risque des tableaux 14 et 15 pages 29 et 30 / 43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier).  
Ainsi l'analyse de risque de la situation projetée est acceptable au regard de l'arrêté du 5 mars 2014 et du guide technique réglementaire (GESIP 2008/01). Pour ce qui est des distances d'éloignement entre nos ouvrages et les enjeux humains, il n'existe pas de contrainte spécifique autre que l'analyse du risque au regard de l'étude de dangers. Les seules contraintes d'urbanisme vis-à-vis de nos ouvrages, définies dans la réglementation, portent d'une part sur la prise en compte d'enjeux dans la bande de servitude d'implantation de notre ouvrage et d'autre part sur les IGH et ERP (ayant une occupation de plus de 100

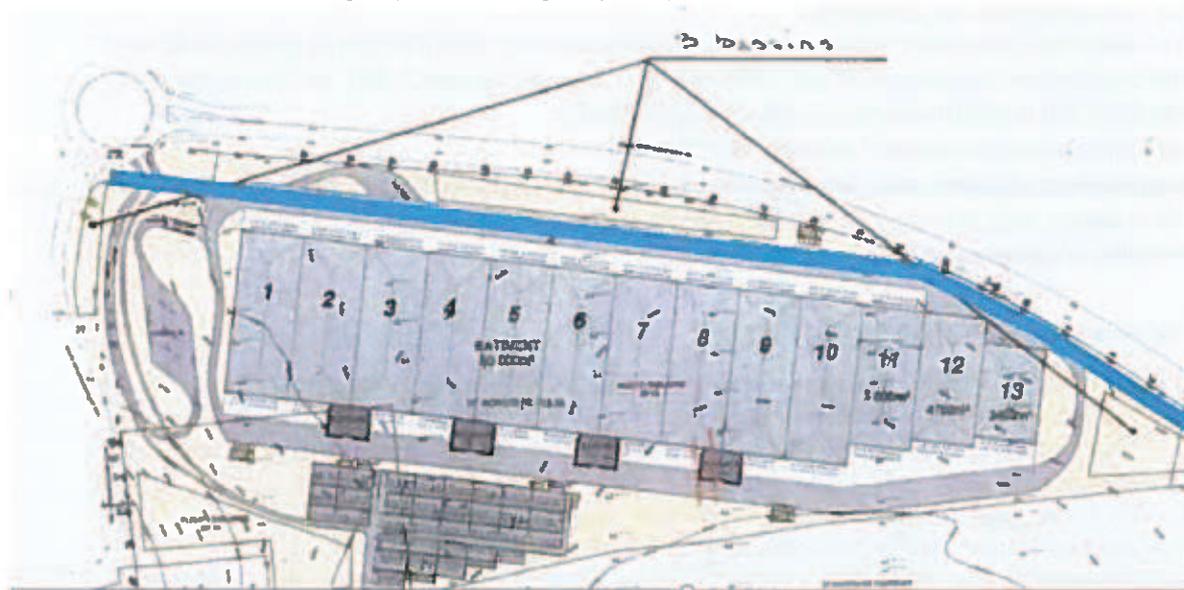
personnes) dans les SUP dites maîtrise de l'urbanisation. Concrètement pour la future canalisation, aucune construction d'une habitation n'est admise dans la bande de servitude d'implantation de 2+6 mètres.

- b) Au préalable, GRTgaz précise qu'il a adapté son tracé en contournant cette parcelle (cf extrait de la carte générale du tracé ci après) de telle manière à faciliter la création de la plateforme logistique alors qu'à l'origine de son projet, GRTgaz envisageait de traverser cette parcelle en « diagonale ».



*Extrait de la carte générale du tracé*

La largeur et la configuration des voiries créées par le projet de plateforme logistique ne sont pas incompatibles avec la pose d'une canalisation de gaz en tranchée avec une emprise des travaux qui serait réduite à environ 13 à 17 mètres compte tenu de la non nécessité du tri des terres sur cette parcelle aménagée. En effet, si l'aménageur de cette plateforme logistique n'est pas en mesure d'adapter la disposition et la taille des 3 bassins (notamment le bassin nord) et que cela compromet la pose de la canalisation au plus près de la RD562, GRTgaz proposera la pose de la canalisation entre les bâtiments et le bassin nord (cf plan ci-après) : pendant les travaux de pose de la canalisation, l'usage de la voirie serait temporairement réduit, puis après la pose de la canalisation, la voirie serait intégralement utilisée par l'exploitant de la plateforme logistique sans être gêné par la présence de la canalisation enterrée.



*Plan avec implantation possible de la canalisation dans la voirie (largeur de l'emprise des travaux réduite)*

- c) A part les franchissements de la RD562 et la RD562a en sous-œuvre, la pose de la canalisation dans l'emprise de la plateforme logistique sera réalisée en tranchée comme décrit à la réponse précédente
- d) L'implantation projetée des bâtiments de la plateforme logistique n'a pas d'impact sur la largeur de la bande de servitude de la future canalisation. En cas de nécessité d'intervention sur la canalisation, et si cette dernière n'est pas posée à proximité de la RD562 en cas d'impossibilité pour l'aménageur de la plateforme logistique d'adapter ces bassins d'eau, l'usage de la voirie traversée par la canalisation serait temporairement réduit durant l'intervention de GRTgaz sur son ouvrage.
- e) Si les bâtiments sont considérés comme des ERP de plus de 100 personnes et que l'analyse de compatibilité montre la nécessité de mesures compensatoires, GRTgaz s'engage à les prendre en charge comme cela a été convenu avec la Mairie de Fleury sur Orne.
- f) Les mesures compensatoires les plus courantes sont la signalisation renforcée de la canalisation, la pose de plaques de protection mécanique au-dessus de la canalisation, ou encore l'augmentation de l'épaisseur de la canalisation... L'analyse de compatibilité entre les bâtiments s'ils sont classés ERP de plus de 100 personnes et la canalisation détermine ces mesures. Par ailleurs, des plaques de répartition de charges pourraient être nécessaires au-dessus de la canalisation si cette dernière est posée sous la voirie, pour éviter que les poids lourds, en circulant ou stationnant sur la voirie, déforme la canalisation. La nécessité de ces plaques sera déterminée en fonction de la masse des poids lourds, de l'épaisseur de la voirie et des caractéristiques de la canalisation et sera prise en charge par GRTgaz comme convenu lors des échanges avec la Mairie de Fleury sur Orne.

**Commentaire n° 1 de la commission d'enquête :**

*Cette interrogation, antérieure aux échanges avec la municipalité de Fleury-sur-Orne, vient en complément à l'analyse figurant ci-dessus, et ne semble plus d'actualité, du fait de la limitation annoncée du périmètre du projet aux seuls territoires des communes de Fleury-sur-Orne et d'Ifs.*

**Réponse de GRTgaz au commentaire n°1**

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de GRTgaz.

**Question n° 3 de la commission d'enquête :**

*Bien qu'il n'apparaisse rien dans le dossier concernant la présence éventuelle d'engins de guerre sur le tracé de la future canalisation de transport de gaz (Voir tableau n°5 du sous-dossier 2 -RNT- de l'étude d'impact), cette déclaration doit impérativement être prise en considération.*

*a) Comment entendez-vous tirer parti de cette information ?*

*b) Quelles procédures utiliserez-vous, dans le déroulement des travaux, pour évacuer voire désamorcer ces vestiges de la guerre, dans le respect de la loi et de la sécurité des personnes, afin de poursuivre, au sein du tracé déterminé, la construction de la canalisation ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 3**

Avant toute opération sur les parcelles et en partenariat avec les Centres de Déminage Français, GRTgaz identifie les zones sensibles sur un périmètre élargie par rapport à l'espace prévu pour le chantier.

Un diagnostic pyrotechnique (inspection visuelle et détection de surface) est réalisé par des spécialistes qui cartographient leurs données et signalent ensuite leur emplacement par un balisage.

L'extraction des engins peut ensuite être réalisée et selon le type de déchets, ces derniers sont soit traités en décharge agréée soit traités par les artificiers de la Sécurité Civile.

Quand toutes les opérations de dépollutions pyrotechniques ont été effectuées, le terrain est remis en état.

De plus, toute intervention sur les parcelles fait l'objet d'un état des lieux avant les travaux avec le propriétaire et / ou l'exploitant agricole. Cet état des lieux permet de consigner toutes les spécificités liées à l'exploitation de la parcelle et à son environnement dont la présence éventuelle d'engins de guerre. GRTgaz prend cependant note de l'information de Monsieur ENAULT.

**Commentaire n° 2 de la commission d'enquête :**

***Cette interrogation reprise dans le courrier déposé au siège de l'enquête, peut être considérée redondante et vraisemblablement erronée. Elle est, toutefois, traitée au travers de la question n° 2, ci-dessus.***

**Réponse de GRTgaz au commentaire n° 2**

Voir la réponse à la question n°2.

**Commentaire n° 3 de la commission d'enquête :**

***Ce problème est considéré hors sujet dans la mesure où GRT gaz ne détient pas la compétence en matière de distribution du gaz vers les usagers.***

**Réponse de GRTgaz au commentaire n° 3**

GRTgaz confirme n'avoir pas compétence en matière de réseaux de distribution de gaz naturel mais précise que le processus de création d'une distribution de service public est le suivant :

- lancement d'un appel d'offre par le syndicat d'énergie du département quand la commune a transféré sa compétence, ou sinon par la commune elle-même,
- réponse des gestionnaires de réseau de distribution à l'appel d'offre,
- sélection de la meilleure réponse au cahier des charges, et après négociation, par le syndicat d'énergie,
- construction du réseau de distribution de gaz naturel.

**Question n° 4 de la commission d'enquête :**

***a) Dans l'éventualité d'une conclusion de l'enquête allant vers "une autorisation de construire la canalisation sans remise en cause profonde", pouvez-vous élaborer et nous communiquer le planning des travaux que vous envisagez en y intégrant, bien sûr, toutes les contraintes liées au déroulement et à la durée des travaux, aux périodes favorables à la préservation des zones humides, à la préservation de la Faune et de la Flore, au respect des périodes d'étiage pour vos prélèvements en eau ainsi qu'à la préservation des récoltes pour les exploitants agricoles concernés ?***

***b) Pensez-vous pouvoir cumuler et respecter toutes ces contraintes ou estimez-vous, d'ores et déjà, qu'il faudra en passer par des dédommagements financiers concernant ces agriculteurs ?***

**Réponse de GRTgaz à la question n° 4**

- a) Le planning de travaux sera réalisé en concertation avec l'entreprise qui sera retenue pour les travaux lors des études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et exploiter la future canalisation. Ce planning tiendra compte des enjeux décrits dans le présent dossier déposé auprès de l'Administration, en particulier dans l'étude d'impact environnementale (pièce 6), pour la

prise en compte des zones inondables et des frayères, des enjeux faunes/flores et dans la mesure du possible des périodes de production agricole. Ainsi :

- Les traversées de zones inondables ou de secteurs très humides seront réalisées hors de la période de crues (novembre à avril) (p34 du résumé non technique de la pièce 6 et page 185 de l'étude d'impact environnementale). Dans la mesure du possible, pour éviter tout impact sur les frayères, les travaux dans ces zones seront évités entre septembre et mars. Si les travaux de franchissement du cours d'eau devaient s'effectuer au cours de ces périodes, un repérage du site à l'amont des travaux par l'écologue de chantier permettra de statuer sur la présence ou non de frayères (p186 de l'étude d'impact environnementale). Pour la traversée d'un fossé en eau, les impacts sont de courte durée (de un à quatre jours selon le cours d'eau et la méthode) et permettent de caler les dates d'intervention en périodes les plus favorables : étiage et hors événement pluvieux important (p186 de l'étude d'impact environnementale). Les prélèvements d'eau nécessaires aux épreuves réglementaires d'étanchéité et de résistance de la canalisation se feront depuis l'Orne, hors période de sécheresse avérée (p187 de l'étude d'impact environnementale),
- les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes permettent de réaliser les travaux en respectant les cycles de biodiversité de la faune et de la flore :
  - o R1 : calendrier de démarrage des travaux ou de libération des emprises entre août et novembre pour éviter la période de nidification des oiseaux et les périodes de léthargie de la petite faune
  - o R2 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité
  - o R3 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers
  - o R6 : mise en place de barrières amphibiens en phase de travaux
  - o R8 : accompagnement écologique du chantier
  - o A1 : création de micro-habitats petite faune
  - o A2 : campagne de sauvegarde des reptiles et des amphibiens
  - o A3 : maintien d'un couvert végétal arbustif et entretien favorable à la biodiversité

Ces mesures sont décrites au chapitre 8.3.3.4 page 202 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier).

- enfin le chantier sera conduit de manière à minimiser les dommages aux cultures et la gêne aux exploitants, et autant que possible, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de production agricole sur les zones à enjeux. Toutefois, les éventuels dégâts aux cultures seront indemnisés en appliquant un barème défini avec la Chambre Départementale d'Agriculture, conformément au protocole national agricole et à la convention locale d'application.
- b) La construction de la canalisation sera réalisée par opérations successives. Chaque opération sera exécutée par une équipe spécifique. Les équipes se suivront avec des cadences d'avancement de 600 à 700 mètres par jour au maximum en zone rurale (cf description détaillée en page 16 de l'étude d'impact environnementale). L'ensemble de ces équipes, avec leur matériel et leurs machines, est appelé le « cirque de pose ». Quand le chantier atteindra un point singulier, le cirque sera rompu. Il s'agira d'une zone qui fera obstacle au passage du cirque : zone inondable et problématique autour de l'Orne citées précédemment, routes avec franchissement en sous-œuvre etc. Les engins de pose contourneront l'obstacle pour continuer leur progression. Dans le programme des travaux, ce point singulier sera traité individuellement afin d'assurer la jonction entre les parties de canalisation situées de part et d'autre de l'obstacle.

Selon l'importance des travaux et leur organisation, la pose pourra être réalisée en plusieurs lots d'importance équivalente, ce qui entraînera la mise en œuvre de plusieurs « cirques de pose ». Cette organisation (qui distinguera les zones avec une cadence normale et les points singuliers) et mesures

environnementales citées précédemment (et notamment les travaux préparatoires pour libérer les emprises à une période favorable pour la faune) permettront de prendre en compte tous les enjeux ayant un impact sur le planning. Dans la mesure possible, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de production agricole mais il sera difficile de ne pas avoir recours aux procédures d'indemnisation.

**Commentaire n° 4 de la commission d'enquête :** *A l'analyse du dossier, l'on aperçoit que l'Espace Boisé Classé dont il est fait état dans le dossier concerne, en réalité, environ 95 m<sup>2</sup> de ripisylve bordant la rivière Orne au niveau de son franchissement par la canalisation de transport de gaz.*

#### Réponse de GRTgaz au commentaire n° 4

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de GRTgaz.

**Commentaire n° 5 et question n° 5 de la commission d'enquête :**

*a) Pour information, cette interrogation sur la présence de vestiges de guerre au sein du tracé, est à intégrer à la question n° 3 de la commission d'enquête, ci-dessus.*

*b) L'environnement du poste de détente pouvant, indirectement, être dégradé du fait de la concrétisation du projet « Artère du Cotentin II », prévu au nord et en parallèle au projet « Artère du Cotentin I », pouvez-vous nous assurer de votre engagement à remplacer, au mètre près, toute végétation éventuellement arrachée ou dégradée en ces lieux ?*

#### Réponse de GRTgaz à la question n° 5

Aux abords du poste de Fontaine-Etoupefour, la canalisation projetée s'écarte pour ne pas impacter le poste. Toutefois, (extrait de la pièce 3 page 30) :

« A l'issue des travaux dans les haies, GRTgaz prévoit des mesures de compensatoire, à savoir :

- replanter les haies sur l'emprise des travaux et compenser pour moitié, les haies coupées sur l'emprise temporaire des travaux (16m) ;
- rechercher des zones de compensation pour replanter des haies. Cette compensation pourra se faire sur place et aux abords de la trouée engendrée par l'ouvrage, avec l'accord des propriétaires, en doublant par exemple les haies existantes ou sur un site situé à proximité si aucun accord n'est obtenu sur place.
- après accord du propriétaire, compensation de 1 pour 1 pour compenser l'absence de replantation sur la bande de servitude forte de 8m. »

**Question n° 6 de la commission d'enquête :**

*Le raccordement des habitants d'un quelconque village du périmètre, au réseau de distribution du gaz sortant de l'objet de l'enquête, puisque la mission de GRT gaz se limite aux lignes de transport de cette énergie sur le territoire national, nous ne poserons pas de question sur les préoccupations exprimées ci-dessus.*

*1) Cependant et dans la mesure où ce renforcement de la prestation vise à palier un accroissement de la consommation à l'échelle régionale, pouvez-vous nous expliquer sur quelles bases ont été estimés ces besoins nouveaux ? Pouvez-vous également nous fournir vos estimations en termes de durée susceptible d'être couverte par ce nouvel investissement ?*

*2) Votre dossier entérine le positionnement minimum de la canalisation à 1 mètre de profondeur. Quels sont les critères physiques qui justifient cette décision ?*

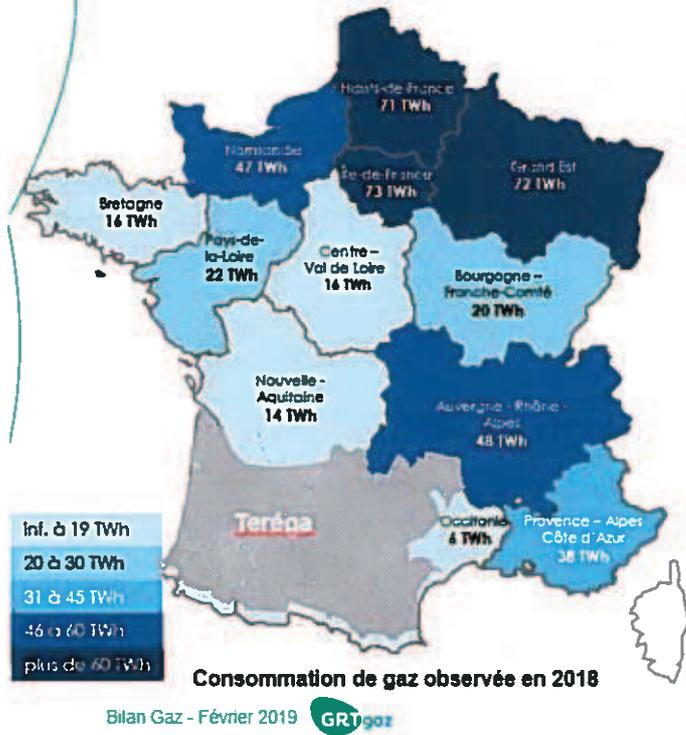
**Réponse de GRTgaz à la question n° 6**

En préambule, GRTgaz informe avoir précisé en réponse au commentaire n°3 les modalités de création d'une distribution publique.

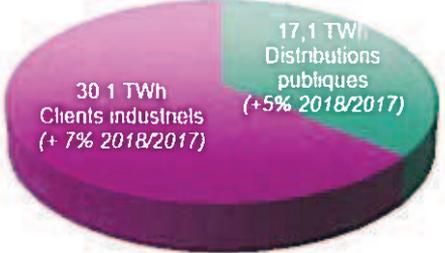
- 1) Les projections d'augmentation de consommation ont été faites jusque 2035 sur la base des informations fournies par les clients de GRTgaz, y compris les réseaux de distribution, et des futurs clients non raccordés au réseau de GRTgaz mais envisageant de le faire. Pour illustrer le dynamisme de la Région Normandie, nous partageons avec la Commission d'Enquête Publique des informations récemment transmises par GRTgaz lors d'une conférence de presse :

**+ Consommations de gaz en hausse en Normandie**

La Normandie est la 5<sup>ème</sup> région consommatrice de gaz en France.  
 Elle représente 10% de la consommation de gaz alimentée par GRTgaz en France.



Les clients industriels représentent 64% de la consommation de gaz en Normandie

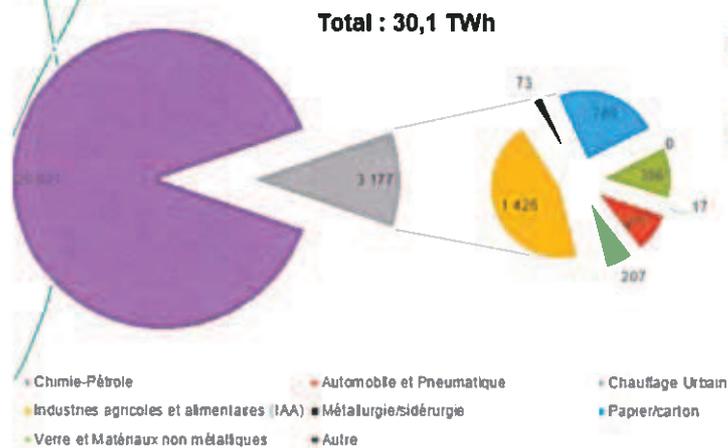


Répartition des consommations brutes en 2018 Normandie

## + Une demande de gaz en hausse dans l'industrie régionale

Une demande de gaz tirée par les secteurs de la pétrochimie et de l'industrie agricoles et alimentaires.

Répartition sectorielle des clients industriels raccordés au réseau de transport de gaz en 2018



- Le secteur de la pétrochimie représente 84% de la consommation des clients industriels normands.
- Augmentation de la consommation des sucriers liée à la fin des quotas.
- Développement des usages du gaz pour le chauffage urbain et la cogénération.

Bilan Gaz - Février 2019

- 2) Conformément à la réglementation, la profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. GRTgaz a décidé de poser les canalisations de gaz systématiquement à 1,20 m en dehors des zones spécifiques, afin de garantir la profondeur de 1 mètre dans le temps et respecter le protocole signé avec les professions agricoles.

**Question n° 7 de la commission d'enquête :** Pendant la période des travaux, quelles seront précisément les mesures assurées par GRTgaz pour garantir le respect de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral du captage AEP de l'Orne, en date du 23 juillet 1975 (Pièce 6 -annexe 5), à savoir : Activités et dépôts interdits au sein de ce périmètre ?

### Réponse de GRTgaz à la question n° 7

Les mesures suivantes seront prises dans ce périmètre :

- aucun stockage de matières qui pourraient polluer,
- les engins sont évacués en fin de journée,
- une équipe de dépollution opérationnelle interviendra en cas de fuite ; cette équipe est validée avant le chantier (mesure RS de l'EIE).

### Question n° 8 de la commission d'enquête :

a) Quelles seront, précisément, les précautions prises concernant le traitement des eaux, avant leur rejet dans l'Orne. S'agit-il d'un passage en bassin de décantation naturel ou d'un stockage dans un bac (Photo 20 du sous-dossier 1 de l'étude d'impact) ?

b) Dans les deux cas, pouvez-vous nous préciser la localisation de ces installations par rapport aux zones

humides ?

**c) A quel niveau sera effectué le rejet dans l'orne, sachant qu'il ne peut s'effectuer dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage d'eau ?**

**d) Comment s'effectuera le suivi des valeurs acceptées et quel est le seuil admissible retenu pour les matières en suspension, avant rejet ?**

### Réponse de GRTgaz à la question n° 8

En réponse aux questions a) à c) :

Les installations nécessaires au traitement des eaux seront précisées en études de détail avec l'entreprise, l'écologue de chantier et les services instructeurs. Ces précautions seront retranscrites dans un porter à la connaissance.

En réponse à la question d) :

Le suivi s'effectue par des mesures qui devront respecter le seuil fixé par l'administration.

### Question n° 9 de la commission d'enquête :

**Les impacts concernant les zones humides étant localisés aux abords de l'Orne, pouvez-vous nous communiquer, précisément, les emprises de chantier pour le stockage des matériaux (tubes, etc.) et des engins, en proximité immédiate de ce secteur ?**

### Réponse de GRTgaz à la question n° 9

Comme indiqué à l'AFB, en études de détail, l'analyse des impacts relative aux emprises chantier sera complétée, validée par l'écologue puis soumise aux services instructeurs par le biais d'un porter à la connaissance lorsque ces surfaces seront identifiées après la sélection des entreprises de travaux qui soumettront au porteur de projet les détails techniques des opérations.

**Commentaire n° 6 de la commission d'enquête : C'est l'objet de la question n° 4, suite aux observations de Monsieur VAUQUELIN.**

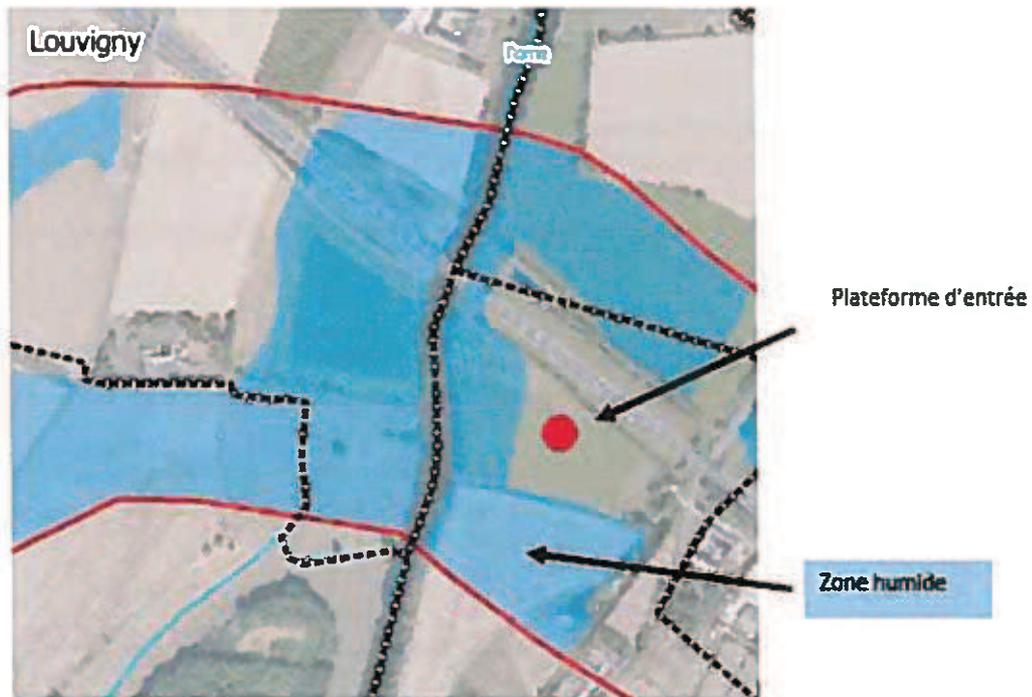
### Réponse de GRTgaz au commentaire n° 6

Voir réponse à la question n°4.

**Question n° 10 de la commission d'enquête : Pouvez-vous localiser, très précisément, le positionnement de la plateforme d'entrée du forage dirigé pour le franchissement de l'Orne, puisqu'il est décrit hors zone humide ?**

### Réponse de GRTgaz à la question n° 10

Conformément à la description du forage dirigé en page 26 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier) et la cartographie des zones humides en annexe 6 de cette étude, la plateforme d'entrée sera située en dehors de la zone humide :



Implantation présumée de la plateforme d'entrée du forage dirigé

**Question n° 11 de la commission enquête :**

**Comment et où entendez-vous récupérer, envoyer et traiter les eaux de remontée de nappe qui seront pompées en cours de travaux, pour éviter toute pollution ?**

**Réponse de GRTgaz à la question n° 11**

La zone de pompage sera précisée avec l'entreprise en études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Les eaux déversées seront préalablement décantées avant d'être rejetées dans le milieu.

La qualité des rejets sera contrôlée par le service instructeur.

**Question n° 12 de la commission d'enquête : Quels sont les principes d'utilisation des plats-bords sur la piste de chantier et quelles sont les limites d'efficacité de ces plats-bords en zone humide (charges à supporter et effets thixotropiques) ?**

**Réponse de GRTgaz à la question n° 12**

Le principe d'utilisation des plats bords est le suivant :

- la pose des plats bords se fait sur 5 m de large de la piste du chantier
- la mise en place de plats bords permet :
  - o d'éviter les ornières sur les parcelles,
  - o de répartir la charge des engins sur une grande surface et la contrainte au sol devient ainsi très faible (limite le compactage des parcelles agricoles)
  - o de faciliter la remise en état des parcelles.

- à la fin des travaux, les plats bords sont retirés et un décompactage est effectué pour éviter un effet thixotropique des sols.

**Question n° 13 de la commission enquête : Pouvez-vous nous préciser :**

- 1) La localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation, de part et d'autre de l'Orne, que vous annoncez en dehors des zones humides (Marge d'erreur, etc.) ?
- 2) la localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation de part et d'autre de la voie verte et de la ligne de chemin de fer ainsi que le sens des points de forage ?

**Réponse de GRTgaz à la question n° 13**

- 1) La localisation de la plateforme d'entrée du forage est décrite en page 26 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier) et en réponse à la question n°10. La sortie du forage dirigé ne nécessite pas de plateforme particulière.
- 2) La localisation de la plateforme d'entrée du forage sous la voie verte et le sens du forage seront déterminés avec l'entreprise en charge des travaux lors des études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter.

**Commentaires n° 7 de la commission d'enquête :**

*A la suite d'une rencontre organisée par la commission d'enquête avec La DREAL, Service Mobilités Infrastructures, Direction Maitrise d'Ouvrage des Projets Routiers, pour analyser ce point, le chef de service confirme bien et par écrit (Cf annexe 1-2-3) :*

- 1) *que le tracé GRT gaz a bien pris en compte les adaptations définies en commun, en vue d'assurer sa compatibilité avec le PIG de demi-contournement routier dans sa dernière version ;*
- 2) *Qu'au niveau du centre équestre, le dossier du PIG prévoit, désormais, la mise en œuvre de mesures destinées à rendre inutile un dévoiement de la future canalisation GRT gaz qui, pourtant, empiète nettement dans son fuseau, l'élargissement de la structure routière étant prévu vers l'intérieur de l'ouvrage (nord-est).*

*Ce point ne génère donc pas d'inquiétude de la part des membres de la commission d'enquête.*

**Réponse de GRTgaz au commentaire n° 7**

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de GRTgaz.

**Question n° 14 de la commission d'enquête :**

- 1) *Comment et où sera positionné "l'avertisseur", dans ce cas de figure, afin de signaler la présence de la canalisation de transport de gaz en sous-œuvre de la RD 562a ?*
- 2) *Les bornes ou balises de couleur jaune sont-elles suffisantes dans ce cas, et où se trouveront-elles ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 14**

Les bornes et balises de repérage de la canalisation sont placées dans l'emprise des routes et chemins publics et privés, indépendamment de la technique de franchissement. L'étude de dangers – Partie Générique (pièce 6 du dossier) rappelle au chapitre 3.5 pages 61 et 62 que la politique de GRTgaz en matière de signalisation consiste à s'assurer de :

- l'existence d'une signalisation telle que, depuis un repère, les repères de part et d'autre de celui-ci puissent être vus,

Mémoire en réponse à la commission d'enquête publique

la présence effective, sur ces repères, de plaques signalétiques comportant la référence de la signalisation et un numéro d'appel d'urgence 24 h / 24.

**Question n° 15 de la commission d'enquête :**

*Pouvez-vous comparer les deux solutions proposées et nous détailler les conséquences positives ou négatives d'un tel changement sur le plan environnemental (Evolution du linéaire de haies concernés, éléments compensatoires, etc.) ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 15**

Les études de détail et notamment le relevé topographique permettront à GRTgaz de faire ce comparatif et de proposer à l'exploitant agricole la solution la moins impactante pour son activité et l'environnement, dont les haies.

Les engagements compensatoires des haies pris par GRTgaz restent les mêmes quelle que soit la solution retenue.

**Question n° 16 de la commission d'enquête :**

*1) A quelle période seront effectuées concrètement toutes ces opérations pour ne pas mettre en péril l'écosystème ?*

*2) où sera localisé le bac de décantation qui récupèrera les boues en provenance des divers forages ?*

*3) Comment (Aspersions ou déversement) et où seront renvoyées les eaux récupérées après décantation ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 16**

1/ Les travaux auront lieu en période sèche et en dehors des périodes de crues.

2/ Le bassin de décantation sera positionné à proximité de la plateforme d'entrée.

3/ Cf. EIE § 8.3.2.5.6. Eaux de refoulement des pompes-mesures associées

Les eaux de refoulement de pompage seront préférentiellement rejetées vers un terrain en friche dont la nature permet l'infiltration rapide (avec creusement d'un bassin d'infiltration si nécessaire). Dans le cas d'un rejet dans un cours d'eau, il est impératif d'utiliser un filtre à sédiments et de protéger le cours d'eau de l'action érosive du débit de rejet. Le pompage doit s'effectuer en descendant progressivement la crépine de la pompe pour ne pomper au début que l'eau de surface, celle qui est la plus claire et qui a pu se décanter.

**Question n° 17 de la commission d'enquête :**

*1) Comment s'effectuera cette opération ?*

*Utiliserez-vous des produits susceptibles de nécessiter un traitement avant rejet dans le milieu naturel ? Sera-t-elle effectuée en une seule fois ou par tronçons successifs ?*

*2) Comment s'effectuera la récupération de ce volume d'eau conséquent en fin de test, la canalisation étant soumise aux variations du profil géologique et le ou les points bas n'étant pas situés aux extrémités de la canalisation ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 17**

Avant sa mise en service, la canalisation est remplie d'eau prélevée dans la rivière et sans ajout d'additif.

L'eau est insérée entre 2 pistons mousses étanches qui sont poussés par pression d'air.

Les eaux déversées sont préalablement décantées avant d'être rejetées dans le milieu.

La qualité des rejets est contrôlée par les services instructeurs.

**Question n° 18 de la commission d'enquête :**

**Quels sont les critères pris en considération et les règles de positionnement à respecter pour garantir une totale efficacité de cette application, y compris sous les bassins de la zone logistique ?**

#### Réponse de GRTgaz à la question n° 18

En référence à la page 190 de l'étude d'impact (pièce 6 du dossier AP-CIN-0152), la mise en place de bouchons d'argile ou de billes d'argile dans la tranchée tout autour de la canalisation permet de garantir l'intégrité du sens d'écoulement des eaux, celles-ci restant bloquées par le caractère imperméable de l'argile. Cette mesure est couramment utilisée dans le cadre d'implantation de canalisation au niveau de zones humides. Les différents retours d'expériences sur des projets similaires, et plus précisément dans le cadre de suivis écologiques post-travaux (3 à 5 ans après la pose de la canalisation), montrent une bonne résilience de ces milieux lorsque les mesures citées précédemment sont bien mises en œuvre. Le prestataire de GRTgaz qui a réalisé l'étude d'impact cite notamment les suivis écologiques post-chantier menés pour le compte de TIGF sur les projets Artère du Béarn (59km de DN600 entre Lacq et Lussagnet) et Artère de l'Adour, actuellement en cours, (95km de DN600 entre Arcangues et Coudures ou de GRTgaz (Arc-de-Dierrey), ainsi que sur le contournement de Mâcon. Il n'est pas prévu que la canalisation passe sous les bassins de la plateforme logistique (cf réponse n°2 b))

#### Question n° 19 de la commission d'enquête :

- 1) **Pouvez-vous nous définir précisément le positionnement de ces deux bâtiments ? De quoi s'agit-il ?**
- 2) **Quels sont les segments identifiés qui bordent ces deux "habitations" ?**
- 3) **Quels tableaux des distances ont été retenus, pour servir de référence, à la sécurisation de ces deux bâtiments, en cas de rupture de canalisation, de brèche moyenne et de petite brèche ?**
- 4) **Quels systèmes de surveillance permettront, en phase exploitation, de déceler et de localiser ce type d'évènements dangereux sur la canalisation ? temps de réaction ?**
- 5) **Quels moyens d'information sont prévus pour avertir et protéger les populations susceptibles d'être exposées au danger ?**

#### Réponse de GRTgaz à la question n° 19

- 1) L'habitation citée à 20 mètres de la future de canalisation se situe sur la Commune de Fleury sur Orne et fait l'objet de la question n°2 de la Commission d'Enquête.  
L'ERP cité à 21 mètres de la future canalisation est l'usine de traitement des eaux de Louvigny « syndicat mixte d'eau de l'Orne ». Son classement est en cours de modification, comme ERP de type L (salle de réunions) et R (circuit pédagogique) de 5ème catégorie. L'effectif maximum lié à ce classement est inférieur à 100 personnes.
- 2) Les segments qui bordent l'habitation à Fleury sur Orne sont RU-Seg01 / RU-Seg07 / RU-Seg01 pour le scénario de rupture, BM-Seg09 / BM-Seg10 / BM-Seg09 pour le scénario de brèche moyenne et PB-Seg11 / PB-Seg12 / PB-Seg11 pour le scénario de petite brèche.  
Les segments qui bordent l'usine de traitement des eaux à Louvigny sont RU-Seg04 pour le scénario de rupture, BM-Seg09 pour le scénario de brèche moyenne et PB-Seg11 pour le scénario de petite brèche.  
Tous ces segments figurent dans les tableaux 6, 7 et 8 pages 14 à 17 / 44 de l'étude de dangers - Annexe de la partie spécifique (pièce 7 du dossier) et leurs positions dans les matrices de risque sont précisées dans les tableaux 14 et 15 pages 29 et 30 / 43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier).  
Le statut de l'usine de traitement des eaux de Louvigny est en cours de modification pour être classé prochainement comme ERP de type L (salle de réunions) et R (circuit pédagogique) de 5ème catégorie avec un effectif maximum lié à ce classement est inférieur à 100 personnes. Compte tenu de cet effectif, l'implantation de ce bâtiment dans la bande SUP1 de 145 reste compatible avec la construction et l'exploitation de la future canalisation.

La révision quinquennale de l'étude de danger prendra en compte la densité d'occupation pour déterminer les éventuelles mesures compensatoires qui seraient alors prises en charge par GRTgaz (renforcement de la signalisation, protection mécanique ...), si la position des segments cités précédemment venait à évoluer dans les matrices de risque.

- 3) Quelque-soit le scénario d'accident retenu, la sécurisation autour de la canalisation est décrite au paragraphe 10 page 39/43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier), en particulier dans le tableau 26.

<b>PSI de la canalisation de transport DN400 – PMS 67,7 bar (scénario de rupture)</b>	<b>Valeur de référence des flux thermiques</b>	<b>Distance des périmètres de sécurité</b>
Périmètre de sécurité du public	3 kW/m <sup>2</sup>	205 m
Périmètre d'intervention	5 kW/m <sup>2</sup>	160 m
Périmètre de danger	8 kW/m <sup>2</sup>	125 m

Les valeurs de flux thermique correspondant aux différentes distances de protection figurant dans le plan d'urgence :

- le périmètre de sécurité du public (3 kW/m<sup>2</sup>) : ce périmètre correspond à l'éloignement nécessaire du public pour qu'il ne soit pas surpris en cas d'inflammation retardée de la fuite. Ce périmètre doit éviter les phénomènes de panique
- le périmètre d'intervention (5 kW/m<sup>2</sup>) : ce périmètre correspond à l'approche raisonnable des professionnels, en réserve, nécessaires à l'intervention. Les intervenants directs peuvent bien évidemment être amenés à s'approcher au droit de la fuite munis d'équipements appropriés
- le périmètre de danger (8 kW/m<sup>2</sup>) : ce périmètre correspond à l'évacuation préventive des habitations, avant que la fuite se soit enflammée. Si la fuite s'est enflammée, un arrosage des bâtiments permet de limiter les conséquences sur celles-ci.

- 4) En phase d'exploitation, nos ouvrages sont surveillés conformément à un plan de maintenance, qui est décliné en actes de surveillance réglementaire (programme de surveillance et de maintenance PSM).

Les actes de surveillance sont les suivants :

- Survol des ouvrages (fréquences variables en fonction de la classification des enjeux),
- Surveillance automobile,
- Surveillance pédestre

GRTgaz met également en œuvre un programme d'inspection et de réparation de ses canalisations qui repose sur :

- L'inspection des canalisations par piston instrumenté
- La Recherche et Localisation de Défauts de Revêtement (RLDR) par Mesures Électriques de Surface (MES).

L'inspection permet de vérifier l'ouvrage et d'identifier des défauts qui devront être confirmés, caractérisés et éventuellement réparés.

Par ailleurs, l'évaluation de l'efficacité de la Protection Cathodique et sa mise à niveau éventuelle donnent des indications sur le niveau de protection de l'ouvrage vis-à-vis de la corrosion.

Ces méthodes conjuguées garantissent l'intégrité et la pérennité de la canalisation dans le temps.

Enfin pour garantir la sécurité de ses ouvrages en continu, le réseau de transport de gaz est surveillé à distance par le centre de surveillance régionale, où sont reportées :

- Les commandes à distance des organes les plus stratégiques du réseau (robinets de sectionnement de certaines canalisations de diamètre important, vannes de régulation, démarrage des compresseurs ...),
- Les principales données d'exploitation et de contrôle (mesures, alarmes, sécurités) des installations annexes importantes.

L'ensemble de ces données et commandes à distance permet d'agir sur la continuité d'alimentation des points de livraison du réseau et de mettre en sécurité, en cas d'urgence, certains ouvrages.

- 5) Comme décrit dans l'étude de dangers – Partie Générique (pièce 7 du dossier déposé), l'ensemble des installations fonctionne sans présence humaine permanente. Néanmoins du personnel GRTgaz est susceptible d'être présent sur le site lors des heures ouvrables pour des opérations de maintenance et pour des contrôles. En cas de nécessité, le personnel peut être envoyé sur site à tout moment. Une équipe d'astreinte peut intervenir 24h/24, à la demande du CSR. Son délai d'intervention est d'environ 1 heure.

En cas de crise, un Permanent de Direction GRTgaz est en charge de la communication interne et externe et de la transmission d'alerte aux autorités. Charge aux autorités, par le biais d'un Directeur des Opérations de Secours (le Maire de la commune où se trouve l'accident sur la canalisation, le Préfet de département ou un Préfet spécial) de prendre la direction des opérations de secours.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Directeur des Opérations de Secours mobilise l'ensemble des services publics concernés (Gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU...) pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement.

**Question n° 20 de la commission d'enquête.**

**1) Pouvez-vous nous expliquer simplement le processus de raccordement "sécurisé" que vous entendez mettre en place afin de mener, sans risque, cette opération délicate ?**

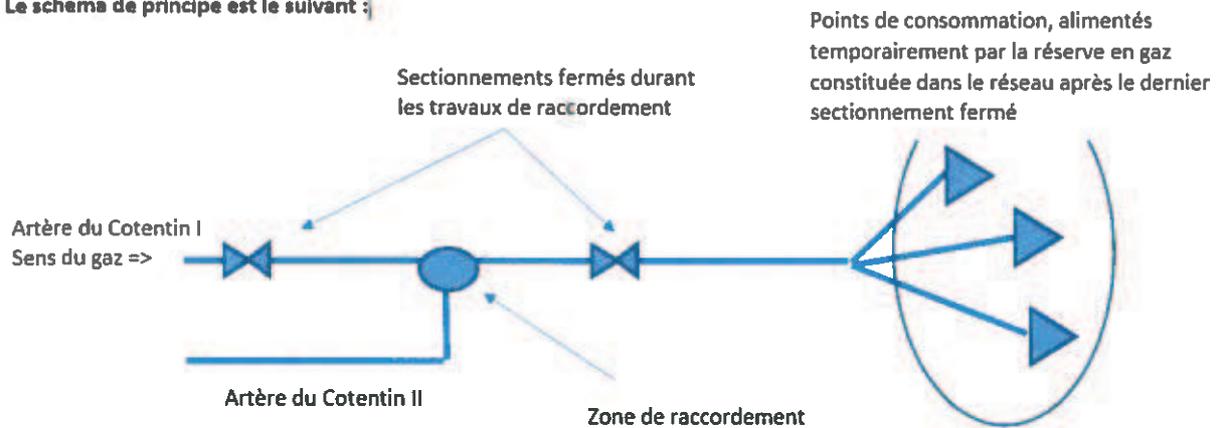
**2) Est-il prévu, pour ce type de branchement, des mesures de bouclage des voies de circulation ou d'éloignement des populations avoisinantes durant ce type d'intervention ?**

**Réponse de GRTgaz à la question n° 20**

- 1) Les études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter détermineront si la canalisation actuelle Artère du Cotentin I pourra être mise hors pression entre deux sectionnements présents sur le réseau ou si une opération en charge sera nécessaire, pour raccorder la future canalisation Artère du Cotentin II.

Dans le premier cas, l'opération consiste à fermer deux sectionnements ou coupures présents sur le réseau, à une distance en générale inférieure ou égale à 20 km l'un de l'autre, puis à mettre hors pression de gaz le tronçon concerné pour souder une manchette de tuyauterie dont la conception, en générale en forme de T, permet de raccorder les deux canalisations Artère du Cotentin I et II. Cette configuration est possible si la durée des travaux est compatible avec une alimentation temporaire des clients de GRTgaz (clients industriels ou distributions publiques).

Le schéma de principe est le suivant :

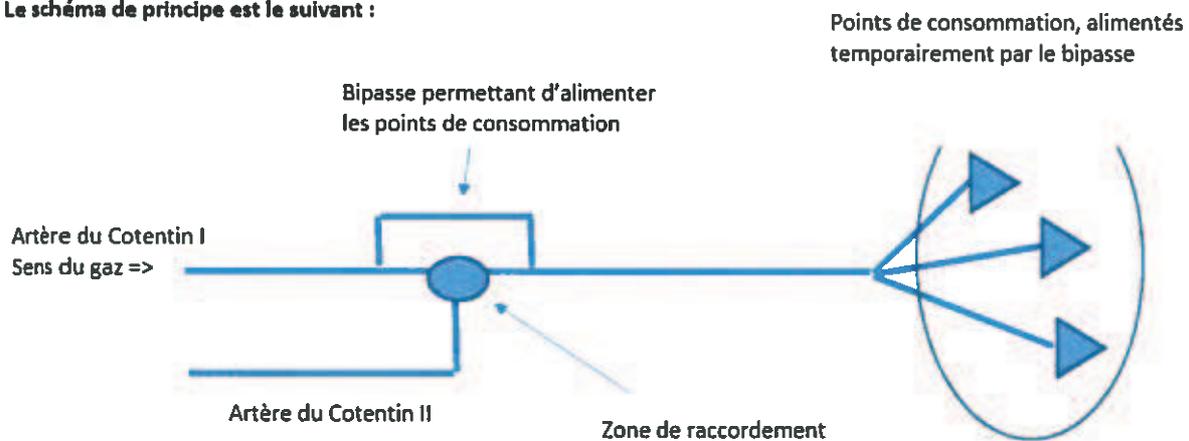


Dans le second cas, une opération en charge avec bypass est nécessaire pour assurer la continuité d'alimentation par le gaz.

La vidéo suivante explique le principe d'une telle opération :

<https://www.youtube.com/watch?v=UMli5wluSu8>

Le schéma de principe est le suivant :



Ces opérations sont décrites dans l'étude de dangers – Partie générique (pièce 7 du dossier), en chapitre 3.2 page 97.

- 2) Comme décrit dans l'étude de dangers – Partie générique (pièce 7 du dossier), en chapitre 3.2 page 97, une consigne précisant les dispositions spécifiques en matière de sécurité est rédigée, notamment au regard des populations voisines et des voies de circulation. Les études de détails définiront les mesures nécessaires en fonction de la méthode de raccordement retenue, sachant que pour le cas particulier du projet Artère du Cotentin II, les populations sont éloignées des points de raccordement prévus à Ifs et Gavrus. Pour ce qui concerne les voies de circulation, GRTgaz a l'habitude lors des travaux sur son réseau de convenir avec les autorités compétentes (Mairie ou Direction des Routes) des déviations routières éventuellement nécessaires.

**Question n° 21 de la commission d'enquête :**

*Pouvez-vous nous détailler ou nous rappeler les engagements pris par GRTgaz concernant le calcul des dédommagements liés :*

- 1) *à l'occupation et à la dégradation des terres et des cultures du fait des travaux de construction ?*
- 2) *aux interventions du fait de l'entretien et/ou des réparations en cours d'exploitation de la canalisation ?*
- 3) *aux dégradations découlant d'accidents (Rupture de canalisation ou brèche) ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 21**

Le PNA prévoit l'indemnisation des dommages aux cultures suivant le barème départemental de la Chambre d'agriculture dont relève la parcelle. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de la canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité versée pour les seuls travaux de pose de nouveaux gazoducs est fixée à 300 € (valeur 2014 deuxième trimestre) et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

Concernant le calcul des dédommagements liés :

- 1) *à l'occupation et à la dégradation des terres et des cultures du fait des travaux de construction :*  
Les dommages aux cultures sont indemnisés pour la perte de récolte de l'année en cours, le déficit sur les récoltes suivantes, la remise en état des sols et la reconstitution de fumure, les gênes et troubles divers.
- 2) *aux interventions ultérieures sur l'ouvrage :* le paragraphe 6.2 du PNA prévoit les mêmes règles et principes d'indemnisation que celles évoquées ci-avant, à l'exception de l'indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par les travaux de pose de la canalisation.
- 3) *aux dégradations découlant d'accidents :* GRTgaz indemnise, dans les conditions du droit commun, les dommages dûment prouvés qu'elle cause aux tiers dans l'exercice de son activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz. GRTgaz dispose d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt dans l'exercice de son activité.

**Question n° 22 de la commission d'enquête :**

*A l'examen approfondi des plans de zonage, pouvez-vous nous confirmer que le secteur Air (compatible avec le fuseau du PIG de demi-contournement routier sud de Caen) n'est pas concerné ou faut-il intégrer la clause nouvelle au sein du règlement de ce secteur ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 22**

Ce point a été évoqué au cours de la réunion d'examen conjoint et dans le PV de la réunion d'examen conjoint, en page 3, il est noté :

« la DREAL précise que les communes de Fleury-sur-Orne et de Saint-André-sur-Orne n'ont pas mis à jour leur document d'urbanisme suite à la prise de l'arrêté PIG. Par ailleurs, il demande à ce que dans les parties de règlement concernant des zones incluses dans le périmètre défini par l'arrêté PIG, soit introduite la notion de compatibilité de la future canalisation de transport de gaz avec un projet autoroutier. »

**Question n° 23 de la commission d'enquête :**

*Pouvez-vous nous confirmer que seule la zone A est réellement concernée par le projet ou faut-il intégrer la possibilité de réaliser les travaux au sein de la zone N et du secteur Nv dans le règlement communal ?*

**Réponse de GRTgaz à la question n° 23**

Sur cette commune, les zones A et N sont concernées par le projet Artère du Cotentin II cependant l'article N.2 de la zone N autorise sous conditions « les aménagements, constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». La mise en compatibilité n'est donc pas nécessaire pour cette zone N.



pièce 7 du dossier soumis à l'enquête publique.

Je reste à votre disposition pour toute question.

Cordialement



**Fabrice GAGNEUX**  
Direction des Projets  
02 35 52 62 35 - 06 85 72 05 17

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message

Classification GRTgaz : Public  Interne  Restreint  Secret

**AVERTISSEMENT** Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.  
**VEUILLEZ NOTER** que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (spam). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.

**NOTICE:** This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer.  
**PLEASE NOTE** that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.

**Marcel Vasselín**

**De :** "GAGNEUX Fabrice" <fabrice.gagneux@grtgaz.com>  
**Date :** lundi 29 avril 2019 18:33  
**A :** "Marcel Vasselín" <marcel-vasselín@wanadoo.fr>  
**Cc :** "Patrick BOITON" <btmp2925@gmail.com>; "Alain Bougrat" <alain.bougrat@free.fr>; "BOUHALLA-BRISSAY Florence" <florence.brissay@grtgaz.com>  
**Objet :** AP-CJN-0152 - PSI

Bonjour,

Suite à notre discussion, et comme convenu, je vous précise les éléments suivants en référence avec votre question 19 – 3) à propos des plans d'urgence :

- Le PSI est le Plan de Sécurité et d'Intervention
- Il définit l'organisation de la sécurité pour les ouvrages de transport de gaz naturel et permet à l'exploitant de ces ouvrages et aux pouvoirs publics de faire face à un accident important survenu sur une canalisation ou une installation de surface
- Il est requis par la réglementation : Article 17 de l'arrêté du 5 mars 2014

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Art. 17. – PSI.**

I. – Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 555-42 du code de l'environnement est établi selon le guide professionnel du GESIP intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport ». référencé « Rapport n° 2007/01 – Edition du 24 octobre 2007 ». Il est diffusé par le transporteur et à ses frais selon les indications du service chargé du contrôle.

Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.

II. – Le phénomène dangereux de référence à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention est :

- pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens en site ouvert : la rupture totale ;
- pour les installations annexes : défini par l'étude de dangers : si le phénomène dangereux de rupture peut être écarté par la mise en place de mesures compensatoires de sécurité de type physique, les phénomènes dangereux résiduels sont couverts par le phénomène dangereux retenu des tronçons adjacents.

- Sa rédaction et les critères de calcul des périmètres sont basés sur le Guide GESIP cité précédemment dans l'article réglementaire et sont décrits dans l'Étude de dangers – Partie Générique pages 68 à 71 / 302 et dans l'Étude de danger – Partie Spécifique page 39 / 43. Ces études de dangers constituent la

- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (dont les cimetières) qui ne sauraient être implantés ailleurs.

**2°- En Nv sont exclusivement autorisés :**

- Les aires d'accueil pour les gens du voyage et les aménagements, constructions et installations qui leur sont liés.
- Les aménagements, constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

**3° Sur le reste de la zone :** Les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises sous réserve que la capacité des réseaux et voies existants le permette, que l'état d'un bâtiment et son intérêt architectural justifie son changement d'affectation :

- Les constructions et installations agricoles, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La reconstruction à l'identique des constructions après sinistre,
- L'aménagement et le changement d'affectation des constructions existantes ainsi que leur extension limitée et la construction de leurs annexes, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à des occupations qui produisent des nuisances (bruit, trafic, odeurs, ...) incompatibles avec le voisinage résidentiel, le cas échéant.
- Les aménagements, constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

**4°- Les utilisations et occupations du sol précédentes sont autorisées sous réserve de l'application des dispositions suivantes :**

- Dans les zones inondables du PPRI (reporté sur le plan des servitudes) : les interdictions et restrictions prévues par les dispositions du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE s'appliquent.
- Dans les périmètres de protection de forage : Toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de la prise d'eau dans l'Orne pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres (repérées sur le règlement graphique) : les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1999 et 6 juillet 1999.
- Du fait des risques d'infiltrations d'eaux, dues à la nature des sols ou aux conditions d'écoulement des eaux pluviales : les sous-sols seront réalisés sous l'entière responsabilité des constructeurs qui prendront toutes les dispositions techniques qui s'imposent.

**Article N.3 Conditions de desserte et d'accès**

**Art. N.3**

**I - ACCES :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin, ce passage aura une largeur minimale de 4 m.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité et la sécurité lors des manœuvres d'entrée et sortie de la parcelle. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements.

Lorsqu'une parcelle est bordée de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles pour des questions de sécurité.

## IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



### Caractère de la zone

Sont classées en Zone Naturelle les parties du territoire, équipées ou non :

- Où l'intérêt des milieux naturels, la qualité des sites, ou l'existence d'une zone inondable, justifie l'interdiction du développement de l'urbanisation ; elles sont regroupées dans un secteur **Np**
- Où l'occupation actuelle et l'activité agricole non-dominante autorisent des utilisations et occupations du sol plus diversifiées qu'en zone « A », mais où la desserte par les réseaux et voirie, la proximité du boulevard périphérique, les enjeux paysagers et les choix communaux dans une perspective de développement durable, justifient la limitation du développement de l'urbanisation.

On distingue un **secteur Nv** : spécifiquement réservé à une aire d'accueil pour les gens du voyage.

### Article N.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Art. N.1

Toute nouvelle occupation ou utilisation du sol non-autorisée à l'article N2 est interdite, et en particulier :

- Les lotissements de toute nature,
- Les constructions agricoles recevant des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le stationnement des caravanes pendant plus de 3 mois, et tout hébergement léger de loisirs, **sauf en Nv**
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, de déchets et de véhicules désaffectés,
- Les abris de fortune,
- Les carrières, affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux nécessités par les équipements d'infrastructure,

### Article N.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. N.2

1°- En Np : Sont seulement autorisés :

- les aménagements légers et installations nécessaires à la gestion des milieux naturels, à leur mise en valeur ou à leur ouverture au public (chemins pédestres et pistes cyclables, aires de stationnement non-imperméabilisées, aménagements paysagers, installations de mobiliers, etc ...),
- Les aménagements, travaux et installations nécessaires à la lutte contre les inondations,